



Société Laitière de Laqueuille
Laqueuille Gare
63820 St Julien Puy Laveze



**PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE L'ARTICLE R181-46
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE (63)

MISE A JOUR ADMINISTRATIVE ET PROJET D'EXTENSION

NOVEMBRE 2023 – VERSION 2



APAVE EXPLOITATION France
Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil

Agence de Clermont-Ferrand
30 boulevard Maurice Pourchon
63039 Clermont-Ferrand

VALIDATION

REDACTEUR APAVE	FONCTION
Lucie MONNIN	Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE Conseil Centre Est / Agence de Clermont-Fd
VERIFICATEUR APAVE	FONCTION
Stéphanie PIREYRE	Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE Conseil Centre Est / Agence de Clermont-Fd
APPROBATEURS STE LAITIERE DE LAQUEUILLE	FONCTION
Fabien GUIGNARD	Société Laitière de Laqueuille Responsable exploitation et sécurité
Frédéric BRUT	Société Laitière de Laqueuille Responsable chaufferie et maintenance
Rachel DA SILVA	Société Laitière de Laqueuille Directrice de site

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
0		Création du document
1	06/11/2023	Prise en compte des remarques approbateurs - création du document pour supervision APAVE + intégration projet photovoltaïque
2	13/11/2023	Intégration corrections suite supervision APAVE

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	CONTEXTE : HISTORIQUE DES ECHANGES AVEC LA PREFECTURE ET OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE.....	5
1.2	REFERENTIELS.....	6
2	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
3	LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU SITE.....	8
3.1	IMPLANTATION.....	8
3.2	PRINCIPALES EVOLUTIONS DU SITE DEPUIS 1987.....	14
3.2.1	<i>Agrandissements du bâtiment entre 2001 et 2015.....</i>	<i>14</i>
3.2.2	<i>Chaufferie.....</i>	<i>16</i>
3.2.3	<i>Cuve de propane.....</i>	<i>19</i>
3.2.4	<i>Groupes froids.....</i>	<i>19</i>
3.3	TRAVAUX PROJETES.....	19
3.3.1	<i>Création d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.....</i>	<i>19</i>
3.3.2	<i>Niveaux sonores.....</i>	<i>22</i>
3.3.3	<i>Projet d'agrandissement de l'usine et de création d'une voie d'accès PL.....</i>	<i>23</i>
3.3.4	<i>Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.....</i>	<i>27</i>
4	MODIFICATIONS DU CLASSEMENT ICPE.....	29
4.1	ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	29
4.2	CLASSEMENT ACTUALISE DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE.....	30
4.2.1	<i>Détail du classement proposé.....</i>	<i>30</i>
4.2.2	<i>Synthèse du classement actualisé.....</i>	<i>41</i>
4.3	REGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AU PROJET.....	44
4.4	DEMANDES D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	45
4.5	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES IOTA.....	48
5	ANALYSE DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS.....	49
5.1	RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE.....	49
5.2	ETAPE 1 : DETERMINER SI LA MODIFICATION RELEVE D'UN PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	52
5.2.1	<i>Notion d'extension.....</i>	<i>52</i>
5.2.2	<i>Evaluation au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement.....</i>	<i>53</i>
5.3	ETAPE 2 : DETERMINER SI LA MODIFICATION EST SUBSTANTIELLE MEME SI ELLE N'EST PAS SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	53
6	ESTIMATION DES EVENTUELLES NUISANCES SUPPLEMENTAIRES.....	55
6.1.1	<i>Urbanisme.....</i>	<i>55</i>
6.1.2	<i>Patrimoine culturel et archéologique.....</i>	<i>55</i>
6.1.3	<i>Milieux naturels.....</i>	<i>55</i>
6.1.4	<i>Prélèvement d'eau.....</i>	<i>62</i>
6.1.5	<i>Eaux usées.....</i>	<i>63</i>
6.1.6	<i>Eaux pluviales.....</i>	<i>64</i>
6.1.7	<i>Emissions à l'atmosphère.....</i>	<i>64</i>
6.1.8	<i>Bruits et vibrations.....</i>	<i>65</i>
6.1.9	<i>Trafic.....</i>	<i>65</i>
6.1.10	<i>Déchets.....</i>	<i>65</i>
6.1.11	<i>Sol et sous-sol.....</i>	<i>68</i>
6.1.12	<i>Impact des travaux.....</i>	<i>68</i>
6.1.13	<i>Conclusion sur l'estimation des nuisances.....</i>	<i>69</i>

7	ESTIMATION DES DANGERS SUPPLEMENTAIRES.....	70
7.1.1	<i>Caractéristiques de l'environnement.....</i>	70
7.1.2	<i>Evolution des potentiels de dangers liés aux modifications et moyens de réduction.....</i>	71
8	CONCLUSION GENERALE.....	74
9	ANNEXES.....	75
	<ul style="list-style-type: none">• ANNEXE 1 : COURRIER DE LA DDPP DU 2 AOUT 2022 SOLLICITANT DES CORRECTIONS ET DES COMPLEMENTS DANS LE PRECEDENT DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE• ANNEXE 2 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES) – AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU BASSIN D'OXYGENATION DES EFFLUENTS• ANNEXE 3 : ETUDE PREALABLE POUR LA MISE A NIVEAU DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES ET L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE - CABINET MERLIN - 2022• ANNEXE 4 : RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE- ETUDE DE REDUCTION DU BRUIT DU SITE DANS L'ENVIRONNEMENT - ORFEA ACOUSTIQUE - RAP1-A2203-129-01 DU 25/05/2022• ANNEXE 5 : ANALYSE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 1987 AUTORISANT A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE LAITERIE-FROMAGERIE A LAQUEUILLE GARE, COMMUNE DE SAINT-JULIEN -PUY-LAVEZE.• ANNEXE 6 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT/TRANSFORMATION DU LAIT A L'ARRETE DU 24/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2230 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE• ANNEXE 7 : ANALYSE DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE (RESERVOIR FIXE) A L'ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES• ANNEXE 8 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE) A L'ARRETE DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 - ANALYSE LIMITEE AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET RELATIVES A LA SECURITE• ANNEXE 9 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS A L'ARRETE DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 OU 4740• ANNEXE 10 : ANALYSE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE VIS-A-VIS DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 04/10/2010	

1 INTRODUCTION

La société Laitière de Laqueuille exploite depuis 1950 une installation de fabrication de fromages implantée en zone d'appellation protégée Bleu d'Auvergne et Fourme d'Ambert, au lieu-dit Gare de Laqueuille, sur la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze (63). La société Laitière de Laqueuille est spécialisée dans la fabrication des fromages bleus, aussi appelés fromages à pâte persillée. 16 variétés de fromages sont affinés sur le site, dont trois appellations d'origine protégées. La société Laitière de Laqueuille est le 2ème fabricant de Fourme d'Ambert et le 3ème de Bleu d'Auvergne. La majeure partie de la production est faite à partir de lait de vache pasteurisé mais des gammes spécifiques de fromages au lait cru et au lait biologique sont également fabriquées. Les fromages sont vendus en France en grande distribution et exportés. Une boutique de vente directe existe aussi à côté du site.

1.1 CONTEXTE : HISTORIQUE DES ECHANGES AVEC LA PREFECTURE ET OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation initial datant du 26 octobre 1987 faisant état d'une capacité journalière de produits à traiter de 120 000 L de fromages à pâtes molles et à pâtes persillées et de 106 000 L de sérum, soit 226 000 L au total. Ces activités correspondant aux n°6 et 13 de la nomenclature de l'époque.

Pour la modernisation de la chaufferie : l'exploitant a réalisé une télédéclaration de modification ICPE (le 14/12/2016 sous le numéro A-6-S2FMFI5MR) et a porté à la connaissance de la préfecture les modifications projetées par courrier du 9 février 2017. Suite à la modification du seuil de classement de la rubrique 2910 de la nomenclature en 2018, une déclaration des installations au bénéfice des droits acquis a été réalisée en 2020 (le 17/11/2020 sous le numéro 20200228) et n'a pas donné lieu à un courrier en réponse de la préfecture.

Le site a fait l'objet d'une inspection le 8 octobre 2021 qui a notamment mis en évidence que le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE, cette rubrique n'ayant plus de seuil d'autorisation.

À la suite de cette inspection, la société laitière de Laqueuille a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire N°20212157 datant du 6 décembre 2021, prescrivant la transmission d'un dossier de porter à connaissance exposant l'ensemble des évolutions et modifications fonctionnelles et/ou constructives portées au site de St Julien Puy-Lavèze depuis l'autorisation initiale de 1987.

En juin 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture un premier dossier pour porter à la connaissance présentant les principales modifications de ses installations, ayant fait l'objet de plusieurs demandes de permis de construire successives.

Par courrier du 2 août 2022, l'inspection des installations classées a sollicité des corrections et des compléments dans le dossier concernant :

- Le classement actualisé des installations du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE,
- La justification du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,
- L'échéancier des travaux découlant des études des émissions sonores et gestion des eaux sur le site,
- L'évolution des impacts environnementaux et des dangers engendrés par les modifications par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté de 1987.

Le courrier de la DDPP du 2 août 2022 est joint en Annexe 1.

Il est précisé dans le courrier que la substantialité des modifications réalisées sur le site sera évaluée lorsque le porter à connaissance sera jugé complet. Un dossier de porter à connaissance complet et recevable par l'administration est donc nécessaire afin de conclure sur le caractère substantiel ou non des modifications au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement Le présent dossier

répond à cette exigence et une analyse du caractère substantiel des modifications (nuisances et dangers supplémentaires).

Bien que classé sous le régime de l'Enregistrement dans la nomenclature actualisée, le site relève toujours des procédures de l'Autorisation environnementale et reste régi par l'arrêté d'autorisation tant que celui-ci n'est pas abrogé et que le site ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement.

Le présent dossier vise à répondre au courrier de la DDPP du 2 août 2022. Ce Porter à Connaissance reprend et complète le précédent dossier transmis en juin 2022 afin de répondre à la demande de compléments.

Un projet d'agrandissement de l'usine est également présenté.

L'objectif est :

- **de régulariser l'ensemble des modifications réalisées par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté de 1987,**
- **de porter à la connaissance de la préfecture un projet d'extension de l'usine 1 500 m² et de création d'une voie d'accès poids-lourd, en cours d'étude, avant sa réalisation.**
- **de présenter de façon succincte le projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol (en cours d'étude), ce projet devant par ailleurs faire l'objet d'une demande de cas par cas (le dossier de cas par cas sera déposé par ailleurs par l'exploitant).**

Enfin, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et au bilan de classement réalisé, les activités de traitement du lait sont classées sous le régime de l'enregistrement et l'exploitant fait le choix de continuer à bénéficier du régime de l'Autorisation ICPE. Le présent dossier de porter à connaissance comporte également l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux parties modifiées des installations.

1.2 REFERENTIELS

L'évaluation du projet est réalisée conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

III. Pour les installations Seveso :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.

Les critères énoncés dans l'article R181-46 du code de l'environnement sont explicités dans les 2 documents du Ministère :

- La note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE
- Le guide de la DGPR sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » - V4 de mars 2021.

2 IDENTITE DU DEMANDEUR

La Société Laitière de Laqueuille exerce une activité de fabrication de fromages au lieu-dit Gare de Laqueuille sur la commune de St Julien Puy-Laveze depuis 1950.

Le site est implanté en bordure du Parc Régional des Volcans d'Auvergne, et en zone d'appellation protégée Bleu d'Auvergne et Fourme d'Ambert.

Raison sociale :	Société Laitière de Laqueuille
Forme juridique :	Société anonyme mixte d'intérêt collectif agricole (SICA)
Adresse du siège social (identique à l'adresse du site)	Laqueuille Gare 63820 St Julien Puy Lavèze
Références cadastrales	Le site est implanté sur une partie de la parcelle cadastrale XK 0117 sur la commune de Saint Julien Puy Lavèze. La station d'épuration des effluents est implantée sur une partie de la parcelle XK 0001 dont la société laitière de Laqueuille est également propriétaire.
Surface des terrains	La surface de la parcelle XK 117 est de 78 949 m ² La surface de la parcelle XK 0001 est de 57 315 m ²
Superficie des bâtiments	La superficie des bâtiments, sur la parcelle XK 117 est la suivante (informations cadastrales) : <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment principal (production) : 7 608 m²- Chaufferie et atelier de maintenance : 597 m²- Magasin : 193 m²- Bâtiment annexe de stockage des matériels hors service : 199 m² Au total 8 597 m ² de surface bâtie
Signataires de la demande	Mme DA SILVA, Directrice M. CHEVALIER, Président

3 LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU SITE

3.1 IMPLANTATION

L'usine est implantée sur une partie de la parcelle XK 0117 d'une superficie de 78 949 m². La station d'épuration est implantée à environ 600 m au Nord-Ouest de l'usine sur la parcelle XK 0001, d'une superficie totale de 57 315 m².

Le site se trouve en bordure de voie ferrée. Les plus proches habitations se trouvent à une trentaine de mètres de la limite cadastrale à l'Est, de l'autre côté de la voie ferrée. Le site est bordé :

- Au nord par la D82 (route des Neiges) puis au-delà par une zone agricole. Une zone d'activité (Distri'ferm, Ets Saudade, Ets Dumontaux et Multiloc) est implantée au Nord-Ouest du site au-delà des limites cadastrales.
- A l'est par la voie ferrée (ligne de fret non électrifiée à voie unique), et au-delà par le village de Gare de Laqueuille (habitations).
- Au sud par la voie ferrée et un lotissement,
- A l'ouest par des zones agricoles.

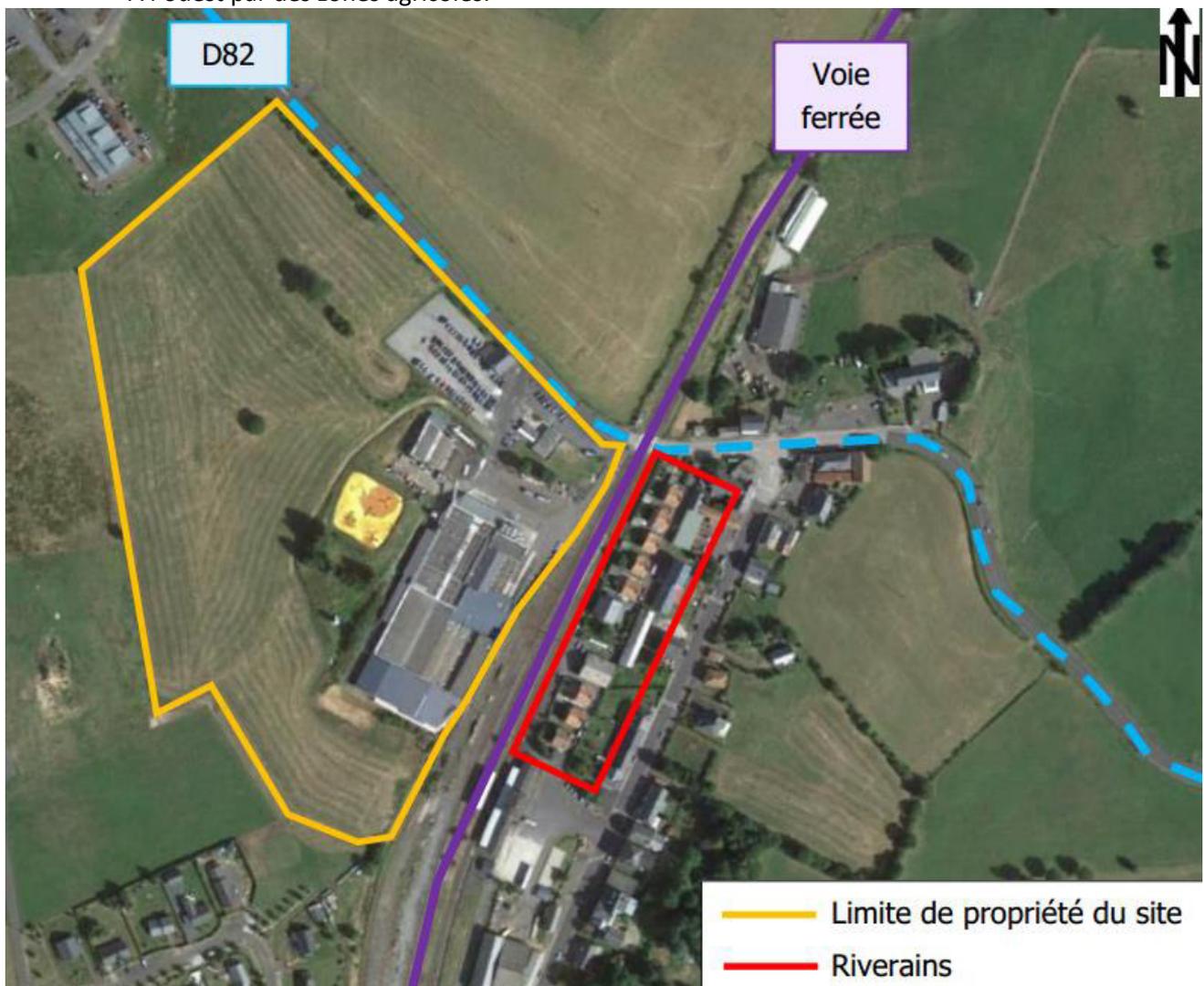


Figure extraite du rapport d'étude acoustique de 2022 (Orféa acoustique).

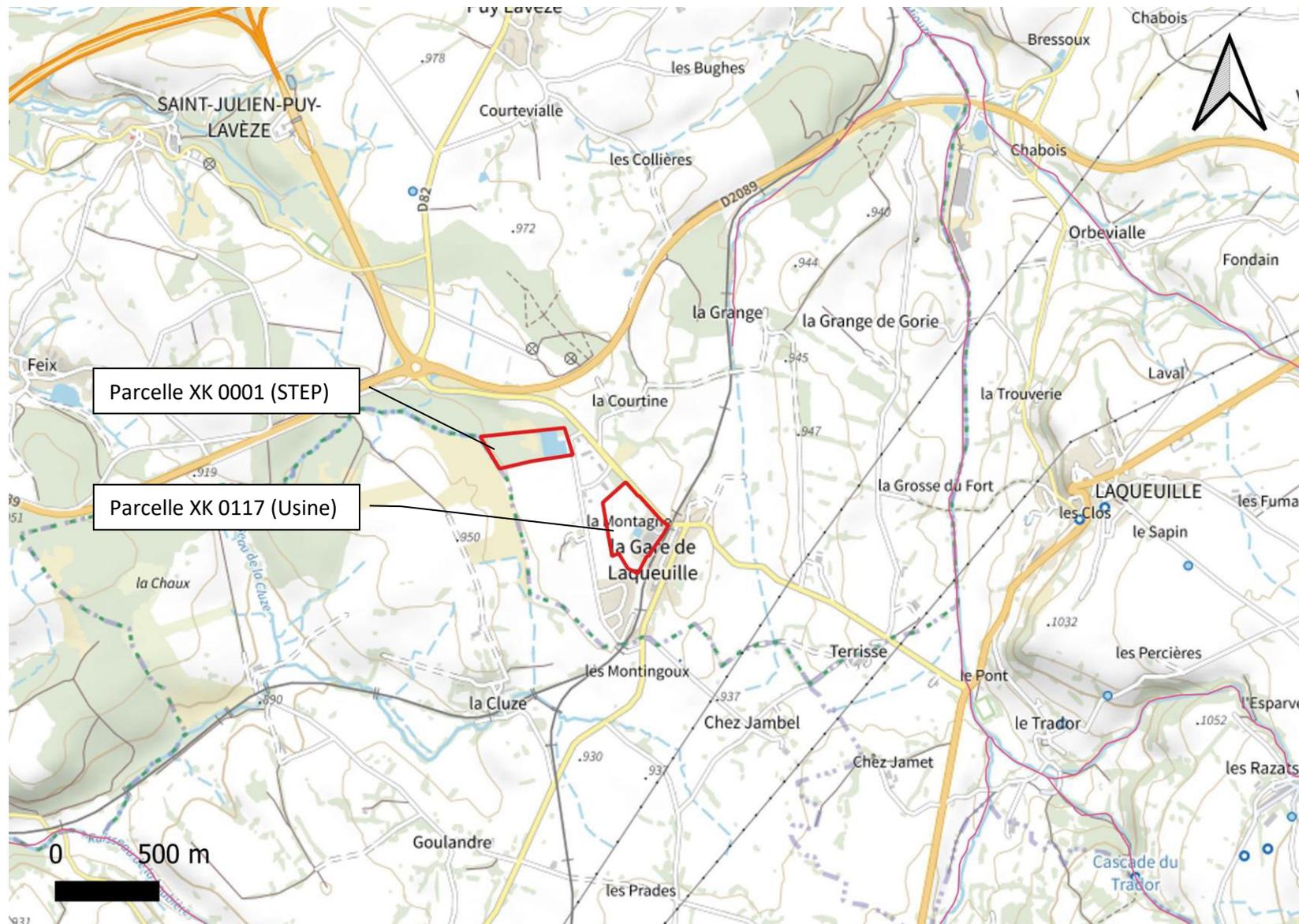


Figure 1 : Localisation du site (fond de plan IGN-v2)

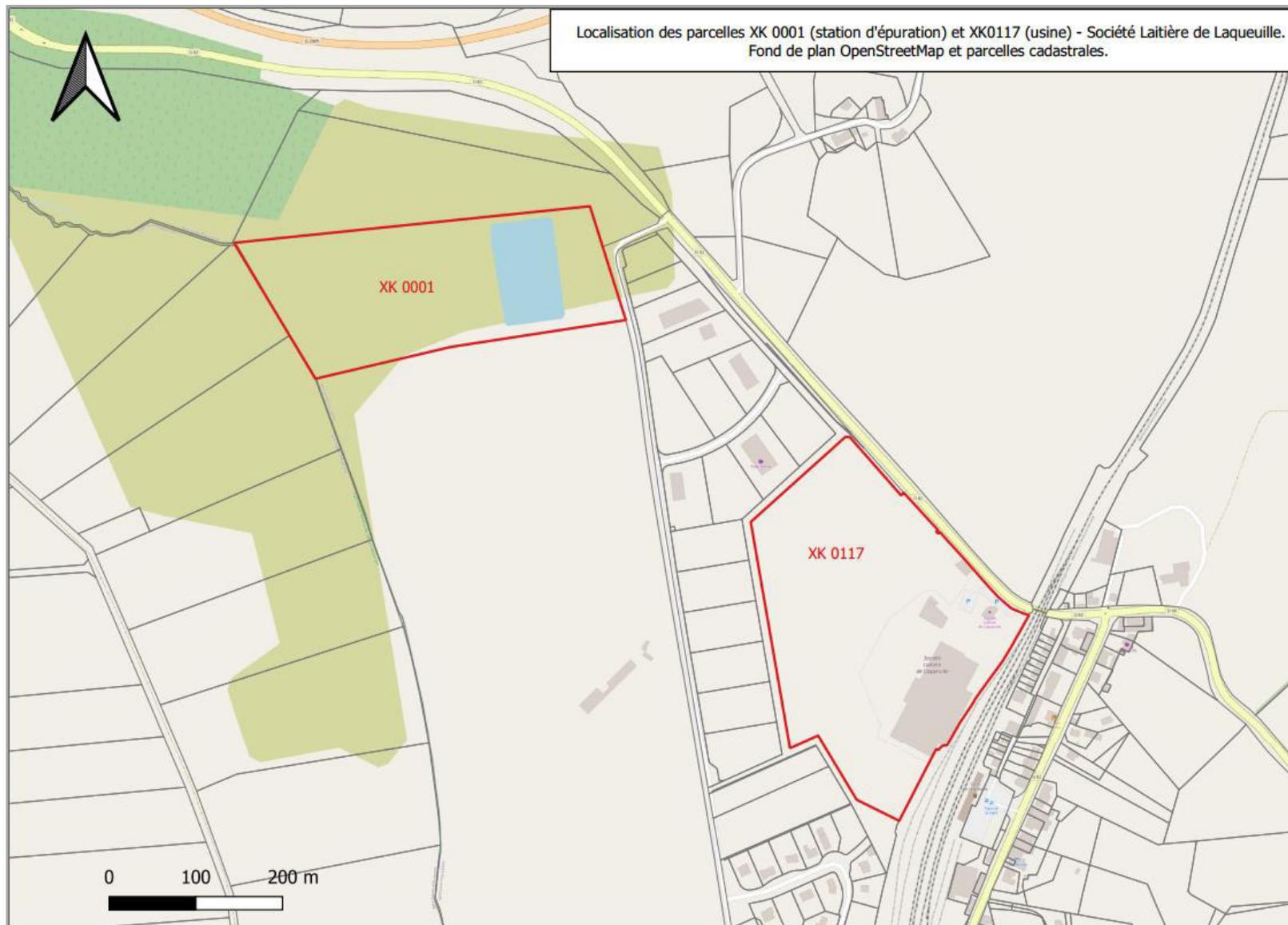


Figure 2 : Plan cadastral (usine et station d'épuration)

Le site dispose d'un accès non clôturé au parking extérieur VL (salarié et visiteurs du magasin) et d'un accès clôturé à l'usine pour les poids-lourds. Remarque : la position de la limite cadastrale est décalée par rapport à la photographie aérienne de l'IGN au niveau du coin Sud-Est du site (cadastre mal géoréférencé).

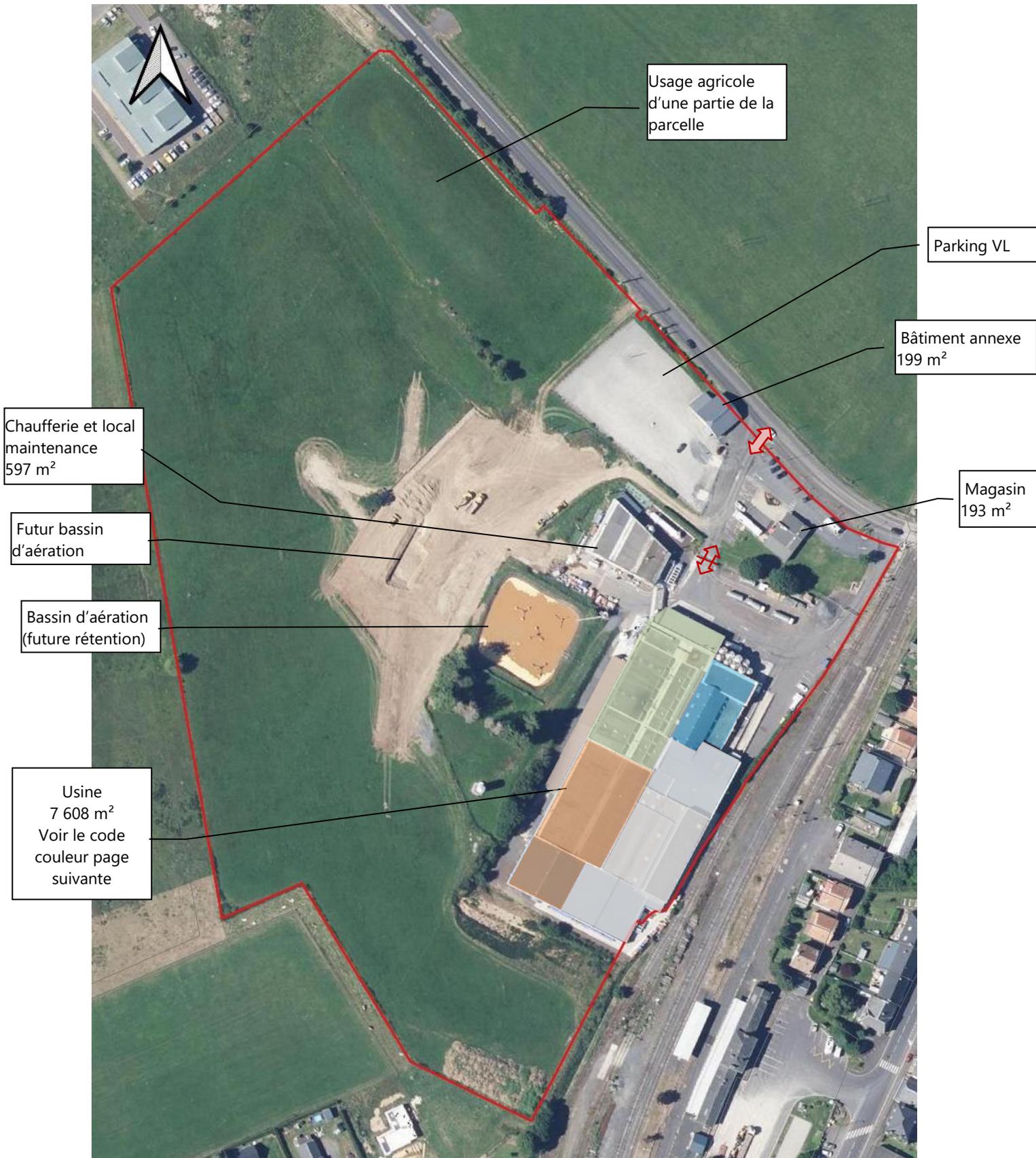
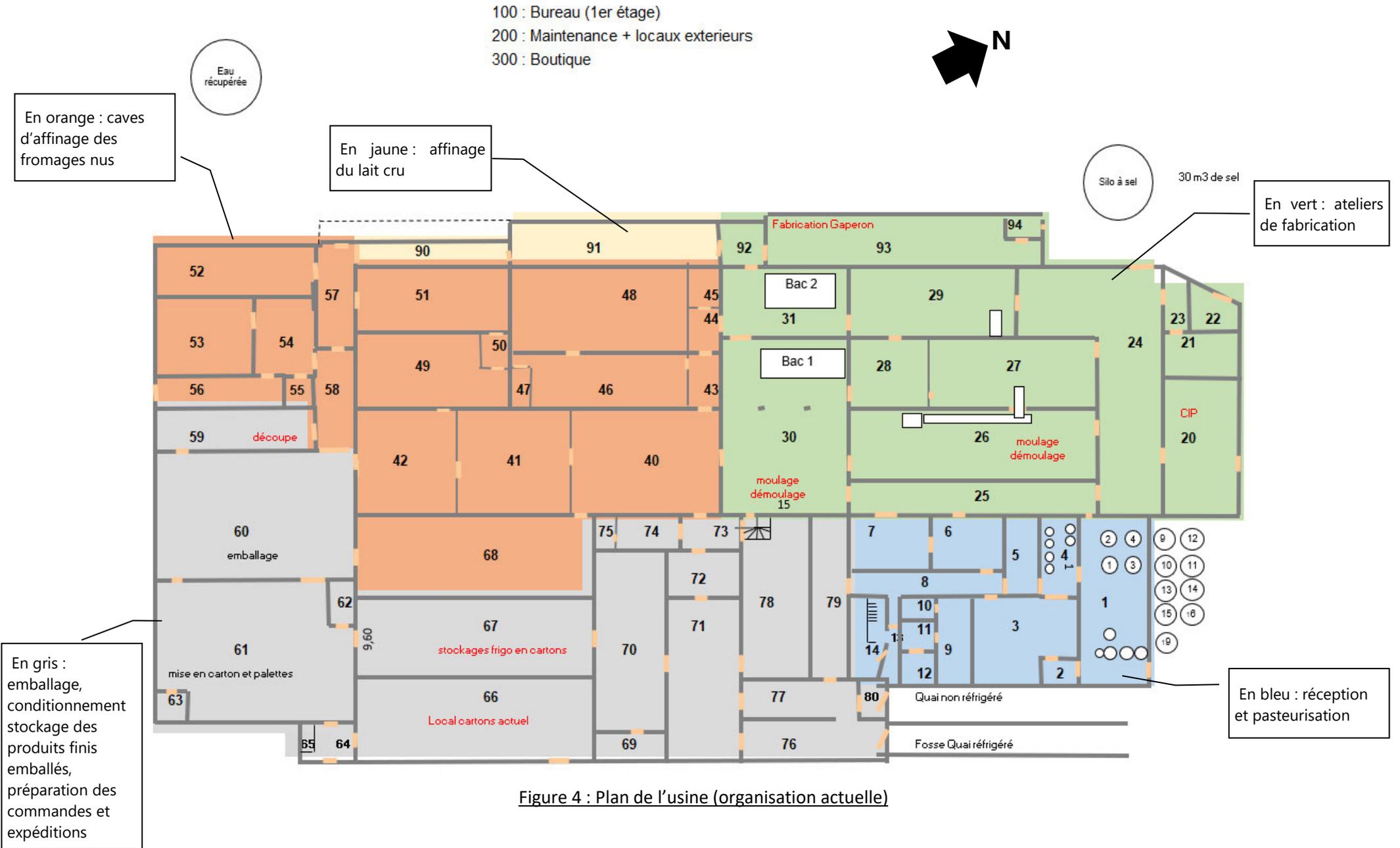


Figure 3 : Vue aérienne du site et de ses accès [source : Géoportail]



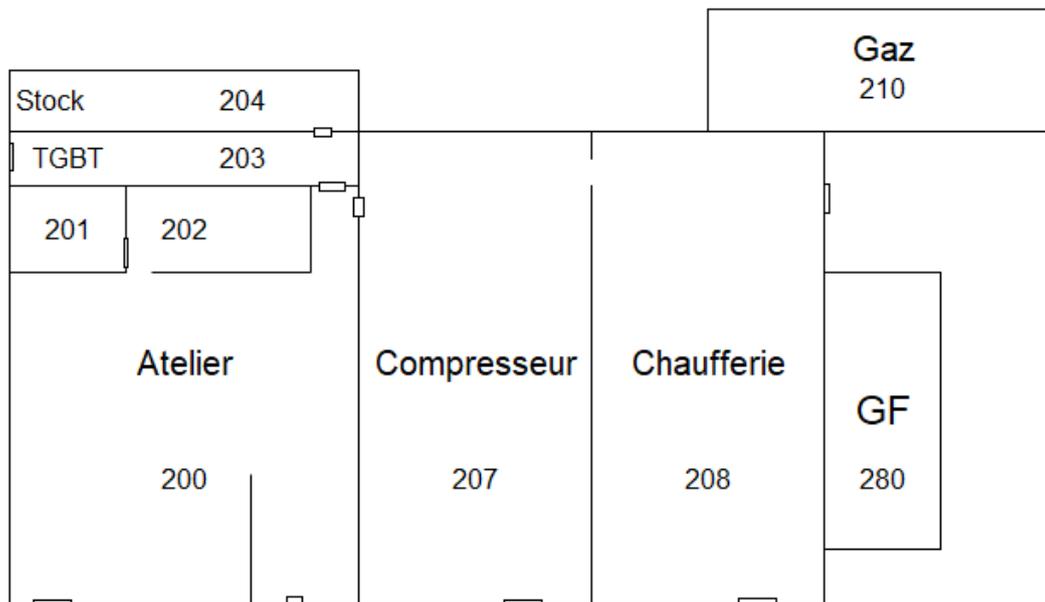


Figure 5 : Plan des locaux chaufferie et maintenance

Les limites du site n'ont pas été modifiées depuis l'autorisation initiale de 1987 (pas de modification du périmètre, la STEP a été construite en 1987 et est autorisée par l'arrêté). L'usage des sols est le suivant :

Répartition des surfaces sur la parcelle XK0117 (parcelle de l'usine)	
Surface total de la parcelle = 78 949 m ²	
Emprise au sol des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Usine (bâtiment principal pour la production) : 7 608 m² dont les 4 extensions réalisées en 2001, 2008, 2012 et 2015, qui représentent au total 1 623.6 m² soit 21 % de la surface de l'usine. + Projet d'extension de 1 500 m² - Chaufferie et atelier de maintenance : 597 m² - Magasin : 193 m² - Bâtiment annexe (débarras de stockage existant) : 199 m² * <p style="text-align: center;">Au total 8 600 m² de bâtiments existants Au total avec le projet : 10 100 m²</p>
Voiries, parkings	<p>Environ 10 400 m² de voiries et parkings existants</p> <p>+ Projet d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès : l'augmentation de la surface de voirie sera de 2 000 m² environ</p>
Bassin d'aération des effluents	<p>Bassin existant (2 000 m³)</p> <p>+ Aménagement d'un second bassin de 2 000 m³ qui sera utilisé en tant que nouveau bassin d'aération des effluents, le bassin existant sert désormais de capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie</p>
Usage agricole	Terrain mis à disposition d'un des producteurs pour l'entretien : activités de fourrage et pâturage (+ inclus dans les parcelles du plan d'épandage) = Environ 42 900 m²

Tableau 1 : Répartition des surfaces sur la parcelle de l'usine

* Remarque : le petit bâtiment annexe sert de débarras pour des machines hors d'usage et le stockage des balles de déchets de cartons compressés (pas d'électricité dans ce bâtiment).

L'usine est clôturée sur la totalité de son périmètre, elle ne dispose pas de vidéosurveillance. En cas de déclenchement de détection incendie en dehors des heures de présence, l'alarme est reportée sur les téléphones des responsables selon une liste prédéfinie.

3.2 PRINCIPALES EVOLUTIONS DU SITE DEPUIS 1987

3.2.1 Agrandissements du bâtiment entre 2001 et 2015

Depuis sa création, l'usine n'a pas cessé d'être agrandie et modernisée pour augmenter sa capacité de production et répondre aux évolutions des normes sanitaires et environnementales

- Le bâtiment initial de l'usine date de 1949 (première partie du bâtiment) et de 1978 (deuxième partie).
- 1987 : Arrêté d'autorisation (incluant la parcelle d'implantation de la STEP)
- **1987 : aménagement de la station d'épuration**
- 2001 : agrandissement de l'usine de 738.6 m²
- 2008 : agrandissement de l'usine de 260 m²
- 2009 : construction du magasin des ventes et agrandissement du magasin des ventes en 2010 : au total 193 m²
- 2012 : agrandissement de l'usine de 430 m²
- 2015 : agrandissement de l'usine de 195 m²
- 2017 : modification des chaudières dans la chaufferie existante : changement de combustible pour passer du fioul lourd au propane

Le schéma des agrandissements réalisés est présenté ci-après.



Figure 6 : Historique des agrandissements de l'usine depuis 1987

Les extensions successives de 2001, 2008, 2012 et 2015 représentent au total 1 623.6 m² de surface d'extension de l'usine (bâtiment principal, de production, hors boutique). La surface totale de ce bâtiment est aujourd'hui de 7 608 m². Les agrandissements successifs représentent une augmentation de 27 % de la surface de l'usine par rapport au bâtiment initialement autorisé.

3.2.2 *Chaufferie*

Le site dispose de deux chaudières vapeur fonctionnant au propane. Les deux chaudières ont été remplacées ou modifiées en 2017 pour passer du fioul lourd au gaz propane :

- Chaudière 1 : Remplacement **du brûleur** de la chaudière STEIN de 1989 par un brûleur gaz. Cet appareil est utilisé en secours uniquement.
- Chaudière 2 : Remplacement **de la chaudière** PARENT de 1970 fonctionnant au fioul lourd par une chaudière BABCOCK fonctionnant au gaz.

En fonctionnement normal la chaufferie fonctionne avec la nouvelle chaudière (chaudière 2) et la chaudière STEIN, dont seul le brûleur a été changé, à l'arrêt, n'est démarrée qu'en secours de la chaudière 2.

Les caractéristiques des chaudières vapeur sont les suivantes (extrait du dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique) :

Repère Chaudière	1	2
Caractéristiques chaudières		
Désignation	DROITE	GAUCHE
Constructeur	STEIN FASEL	BABCOCK WANSON
Type	DFC	BWD
Principe (tubes de fumées, ...)	Tubes de fumée	Tubes de fumée
Année de construction	1989	2017
Puissance Nominale utile (kW)	2 100	1 895
Fluide caloporteur	Vapeur saturée	Vapeur saturée
Débit vapeur (t/h)	3,0	2,8
Pression de service (bars)	10,0	10,0
Température de service (°C) (eau, fluide, thermique, ...)	184,0	184,0
Caractéristiques brûleur		
Marque	BABCOCK WANSON	BABCOCK WANSON
Type (*)	LNTA 110	LNTA 120
Année de construction (*)	2017	2017
Régulation (1 allure, 2 allures ou modulant)	modulant	modulant
Combustible en service		
Nature	Propane	Propane
Equipements annexes		
Economiseur, Récupérateur / Traitement des fumées	Néant	Economiseur (eau alimentaire)
Caractéristiques Exploitation		
Horaires de fonctionnement	En secours	Toute l'année
Affectation Secteur industriel (process / chauffage industriel), Secteur tertiaire/résidentiel (chauffage des locaux / production d'ECS)	Process	Process

(*) Mention facultative

Le rendement caractéristique de la nouvelle chaudière 2 est de plus de 95 % (96.5 % selon le dernier rapport de contrôle d'efficacité énergétique) grâce à la présence d'éléments de récupération d'énergie. La chaudière 1, de secours, a un rendement moins élevé (90.4 % selon le dernier rapport de contrôle d'efficacité énergétique).

La modification des chaudières pour passer du fioul lourd au gaz propane a été accompagnée de la mise en place d'une cuve de propane d'une capacité de 70 m³, soit 30.6 t de propane, pour l'alimentation des chaudières.

Le propane en provenance de la cuve extérieure à 1.5 bar est détendu à 300 mbar grâce à un détendeur avant d'alimenter les brûleurs des chaudières. Les départs vapeur des deux chaudières sont raccordés sur un même barillet vapeur, qui alimente le process via une vanne de déverse. Les deux chaudières sont commandées depuis l'armoire générale de la chaufferie (via leur propre armoire électrique), et des retours de marche des chaudières sont envoyés vers cet automate.

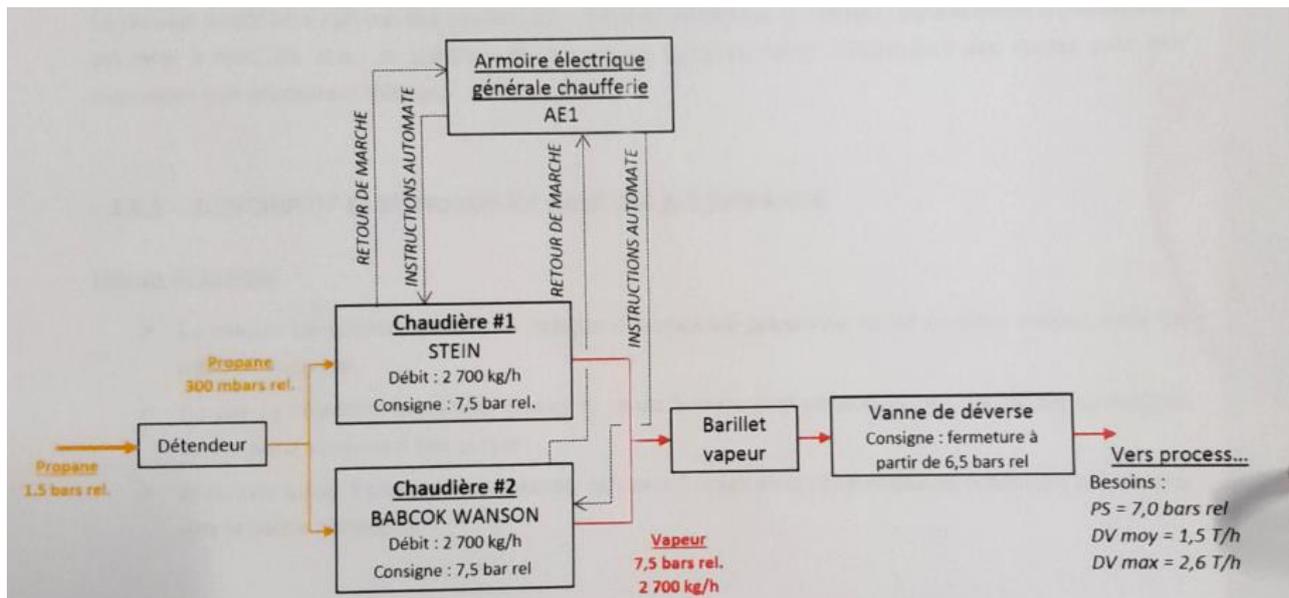


Figure 7 : Schéma de principe de la chaufferie (source Actemium – Descriptif des installations)

Les brûleurs des deux chaudières sont programmés pour fonctionner selon deux courbes de combustion possible, en fonction de la position du commutateur sur l'armoire de commande et des retours de marche :

- Position 1 = Chaudière 1 OU Chaudière 2 = 1 seul brûleur pouvant fonctionner à 100 % de sa charge maximale.
- Position 2 = Chaudière 1 ET Chaudière 2 = limitation du brûleur à 50 % de sa charge maximale.

Si le commutateur est sur la position « fonctionnement avec la chaudière 1 OU la Chaudière 2 » mais que l'exploitant lance manuellement les deux chaudières, la détection des deux retours de marche par l'automatisme dans l'armoire de contrôle entraîne automatiquement un changement de courbe de combustion pour les deux brûleurs.

Le critère de classement des installations de combustion au titre de la rubrique 2910 est basé sur la somme des puissances thermiques nominales (et non des puissances utiles) des appareils pouvant fonctionner simultanément. Si la puissance d'un appareil est bridée, celle-ci est prise en compte à condition que la solution de bridage soit explicitement précisée dans le dossier.

Puissance thermique nominale :

La puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure. Il s'agit de la puissance absorbée (à différencier de la puissance utile). Elle s'obtient de deux façons :

$$\text{Puissance calorifique (kW)} = \text{débit de combustible entrant (m}^3/\text{h ou tonnes/h)} \times \text{PCI (kWh/m}^3 \text{ ou kWh/tonnes)}$$

ou

$$\text{Puissance calorifique (kW)} = \text{Puissance utile (kW)} / \text{Rendement}$$

Extrait des fiches techniques Combustion – Novembre 2019 – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

	Chaudière 1 – En secours	Chaudière 2 – Fonctionnement toute l'année
Puissance nominale utile	2.100 MW	1.895 MW
Rendement	90.4 % (rapport de contrôle de l'efficacité énergétique)	96.5 % (rapport de contrôle de l'efficacité énergétique)
Puissance calorifique = Puissance utile / rendement	2.323 MW	1.963 MW
Puissance maximale de l'installation de combustion Mise à jour avec la puissance utile <i>(Valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant fonctionner en même temps)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement Chaudière 1 (secours) OU Chaudière 2 (fonctionnement normal) : la puissance maximale est celle de la chaudière 1, soit 2.323 MW - Fonctionnement Chaudière 1 ET Chaudière 2 à 50 % de la charge maximale des brûleurs, soit environ 2.14 MW <p>P_{max} = 2.323 MW, arrondi à 2.4 MW</p>	

A noter que le site dispose également d'un groupe électrogène de secours associé à une cuve de gasoil de 10 m³. La puissance du groupe électrogène, non techniquement raccordable à une cheminée commune¹, est de 350 kW. Il constitue une installation distincte, non classée sous la rubrique 2910.

Pour la modernisation de la chaufferie : l'exploitant a réalisé une télédéclaration de modification ICPE (le 14/12/2016 sous le numéro A-6-S2FMFI5MR) et a porté à la connaissance de la préfecture les modifications projetées par courrier du 9 février 2017. Suite à la modification du seuil de classement de la rubrique 2910 de la nomenclature en 2018, une déclaration des installations au bénéfice des droits acquis a été réalisée en 2020 (le 17/11/2020 sous le numéro 20200228). Les installations n'ont pas été modifiées depuis. La puissance de l'installation de combustion est mise à jour dans le tableau de classement ICPE proposé. L'analyse de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales est présentée en annexe.

¹ Raccordabilité des appareils de puissance inférieure à 2 MW : Pour les installations qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes [Extrait des fiches techniques Combustion – Novembre 2019 – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire].

3.2.3 Cuve de propane

Une cuve de propane d'une capacité de 70 m³, soit 30.6 t, a été installée sur le site en 2017 pour l'alimentation des chaudières. La cuve est la propriété de PRIMAGAZ. Il s'agit d'une cuve aérienne sur plots béton, implantée dans une zone grillagée.



Le réservoir est associé à un vaporiseur (système d'échange de chaleur qui permet de maintenir la pression dans le réservoir quel que soit son niveau de remplissage et la température extérieure, afin de permettre de soutirer du gaz de façon continue en haut de la cuve).

Le propane en provenance de la cuve extérieure à 1.5 bar est ensuite détendu à 300 mbar pour alimenter les brûleurs.

3.2.4 Groupes froids

Deux anciens groupes froids fonctionnant avec un gaz frigorigène à effet de serre fluoré ont été remplacés en 2019 par des groupes froids au propane R290 (3x15 kg / groupe froid), fluide non visé par la nomenclature ICPE (n'appartenant pas à la famille des HFC).

3.3 TRAVAUX PROJETES

3.3.1 Création d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie

Le site dispose déjà d'un réseau d'assainissement séparatif.

Une étude portant sur l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et la remise à niveau du réseau des eaux pluviales du site a été menée par la société MERLIN en 2022. L'étude portait sur deux aspects : 1) la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ; et 2) la mise aux normes du réseau des eaux pluviales. Les deux sujets sont liés car en cas d'incendie les eaux d'extinction ruissellent sur les surfaces imperméabilisées et sont collectées par le réseau des eaux pluviales. Dans le cas de la laiterie de Laqueuille cependant, le réseau des eaux usées collecte également les eaux de lavage des sols et liquides répandus dans les bâtiments et sur les aires de livraison bétonnées. Ces eaux usées seraient également impactées par les eaux d'extinction en cas d'incendie. Elles sont dirigées vers le bassin d'aération des effluents.

- Le plan des réseaux existants, avant la mise en service du nouveau bassin d'oxygénation des effluents, est présenté en annexe 2.
- L'étude d'avant-projet complète réalisée en 2022 par le cabinet MERLIN est jointe en annexe 3.

Des rejets directs non régulés et non isolables d'eaux de toiture sont réalisés à l'Est du bâtiment dans le fossé SNCF. A l'arrière de l'usine les eaux pluviales sont infiltrées dans un fossé drainant. Le reste des eaux pluviales collecté dans le réseau est dirigé vers un point de rejet au réseau collectif sans régulation du débit.

Le rapport d'étude du cabinet MERLIN préconise la reprise des réseaux et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et d'un bassin de régulation du débit de rejet des eaux pluviales. Il comprend notamment le plan des réseaux projetés selon ces préconisations, avec l'aménagement d'un bassin de régulation du débit d'eaux pluviales. Ce bassin de régulation des eaux pluviales **ne sera pas aménagé dans les 15 prochaines années, pour des raisons financières.**

La reprise des réseaux EP à l'arrière du bâtiment et du côté de la voie ferrée sera en revanche incluse dans les travaux d'extension du bâtiment et de réaménagement de la voirie, avec un délai de 3 à 4 ans.

Pour la partie rétention en cas d'incendie, les travaux d'aménagement d'un nouveau bassin d'aération des eaux résiduaires de 2 000 m³ (préalable au traitement par la STEP) sont terminés, ce bassin est en fonctionnement.

Ce nouvel aménagement permet de conserver le bassin d'aération existant de 2 000 m³ et de l'utiliser comme capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'ancien bassin a été vidé et nettoyé, des petites réfections de l'étanchéité ont été réalisées.

Les travaux comprennent la reprise des réseaux d'eau pluviales existants : en cas d'incendie l'isolement du réseau des eaux pluviales sera assuré par la fermeture d'une vanne et un poste de relèvement des eaux pluviales permettra de transférer les eaux d'extinction au fur et à mesure vers le bassin de rétention. **La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est désormais opérationnelle. La procédure de mise en rétention des eaux récupérées en cas d'incendie reste à rédiger.**

Schéma de l'état actuel du réseau d'eaux pluviales existant - extrait du rapport MERLIN 2022



Drains en pointillés

Exutoire au réseau collectif EP au niveau du passage à niveau SNCF

Trois exutoires au fossé SNCF

Préconisations du rapport MERLIN 2022 - présentation des évolutions prévues



Aménagement d'un nouveau bassin d'aération des effluents et utilisation du bassin existant comme capacité de rétention

Reprise des réseaux EP à l'arrière du bâtiment Sous 4 ans

Extension projetée du bâtiment et des surfaces imperméabilisées

~~Bassin enterré de régulation hydraulique (360 m3)~~

Non prévu
⇒ Pas de régulation du débit de rejet des EP (non modifié par rapport à l'existant).
⇒ Conservation du rejet au réseau collectif sans régulation du débit

Reprise des réseaux EP prévue, suppression des rejets au niveau de la voie SNCF sous 4 ans

3.3.2 Niveaux sonores

Une étude des pistes de réduction des émissions sonores dans l’environnement du site a été réalisée en 2022 par Orféa Acoustique. Le rapport est présenté en Annexe 5.

Les principales sources de bruit ayant un impact sur l’environnement, identifiées lors des campagnes de mesures de 2020, sont les groupes froids, la fenêtre de l’atelier « Ecrèmeuse », et les agitateurs des tanks.



Figure 3 : Aperçu de la modélisation du site et des sources

Figure 8 : sources de bruit modélisées par Orféa acoustique dans le rapport d’étude de 2022

Les traitements préconisés en conclusion de l’étude d’après les résultats des modélisations réalisées (simulations numériques) sont les suivantes. L’ensemble des préconisations seront mises en œuvre par l’exploitant.

Mesures de réduction des émissions sonores préconisées	Etat d’avancement et échéancier de mise en œuvre par la société Laitière de Laqueuille
Mise en place d’écrans acoustiques à proximité des deux groupes froids	Des panneaux acoustiques ont été achetés et seront mis en place conformément aux recommandations de la société Orféa acoustique La facture est tenue à disposition de l’inspection des installations classées. Date limite d’installation : fin 2023
Remplacement de la fenêtre du local écrèmeuse par une grille acoustique	La grille acoustique a été reçue et doit être installée. La facture est tenue à disposition de l’inspection des installations classées. Date limite d’installation : fin 2023

Mesures de réduction des émissions sonores préconisées	Etat d'avancement et échéancier de mise en œuvre par la société Laitière de Laqueuille
Mise en place d'une sonde pour asservir le fonctionnement des agitateurs selon le niveau de liquide présent dans les tanks (les agitateurs de tanks génèrent du bruit lorsque ceux-ci fonctionnent à vide, par anticipation du remplissage par les salariés).	<ul style="list-style-type: none"> - 2022 : des sondes de niveau ont été installés sur les tanks et le personnel a été sensibilisé sur le bon usage des agitateurs, qui doivent être mis en marche uniquement lorsque le niveau de lait dans les tanks est suffisant. - Fin 2023– sensibilisation à renouveler d'ici la fin d'année pour le nouveau personnel - Fin 2024 : automatisation complète prévue pour que le démarrage des agitateurs soit asservi au niveau de lait dans les tanks (les devis sont signés)

3.3.3 Projet d'agrandissement de l'usine et de création d'une voie d'accès PL

L'exploitant projette la construction d'une nouvelle extension de l'usine. Le projet est en cours d'évaluation économique, le plan de masse n'est pas disponible à ce stade.

Une voie d'accès PL de 4 m de large qui passera à l'ouest des bassins de rétention et d'aération et permettra d'accéder à l'extension en façade Sud de l'usine est également envisagée.

- La surface de l'extension prévue sera de 1 500 m² supplémentaires.
- La surface de la nouvelle voirie sera d'environ 2 000 m² supplémentaires.

Il est prévu une réorganisation des zones de stockage et de production selon les figures ci-après, principalement :

- Déplacement du local carton dans l'extension. Création d'un local de stockage des étiquettes et des bobines. Transformation du local cartons actuel en frigo (stockage de produits finis)
- Déplacement du local de charge,
- Agrandissement des caves d'affinage (Fourmes n°2, Tomes, Bleus d'Auvergne n°2)

Le projet est en cours d'étude économique, les plans ne sont pas réalisés à ce stade. S'il est retenu, il devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Les dispositions constructives à prendre en compte sont les suivantes :

- Les parois séparatives entre les locaux à risque incendie et les autres locaux existants de l'usine devront être REI 120. Les locaux concernés sont les locaux de stockage des produits de conditionnement (cartons, étiquettes, colles etc.) et le local de charge. Par ailleurs, la distance entre le local carton projeté et la voie ferrée étant de moins de 10 m, la paroi extérieure sera également REI 120 afin de limiter l'étendue des flux thermiques en cas d'incendie généralisé.

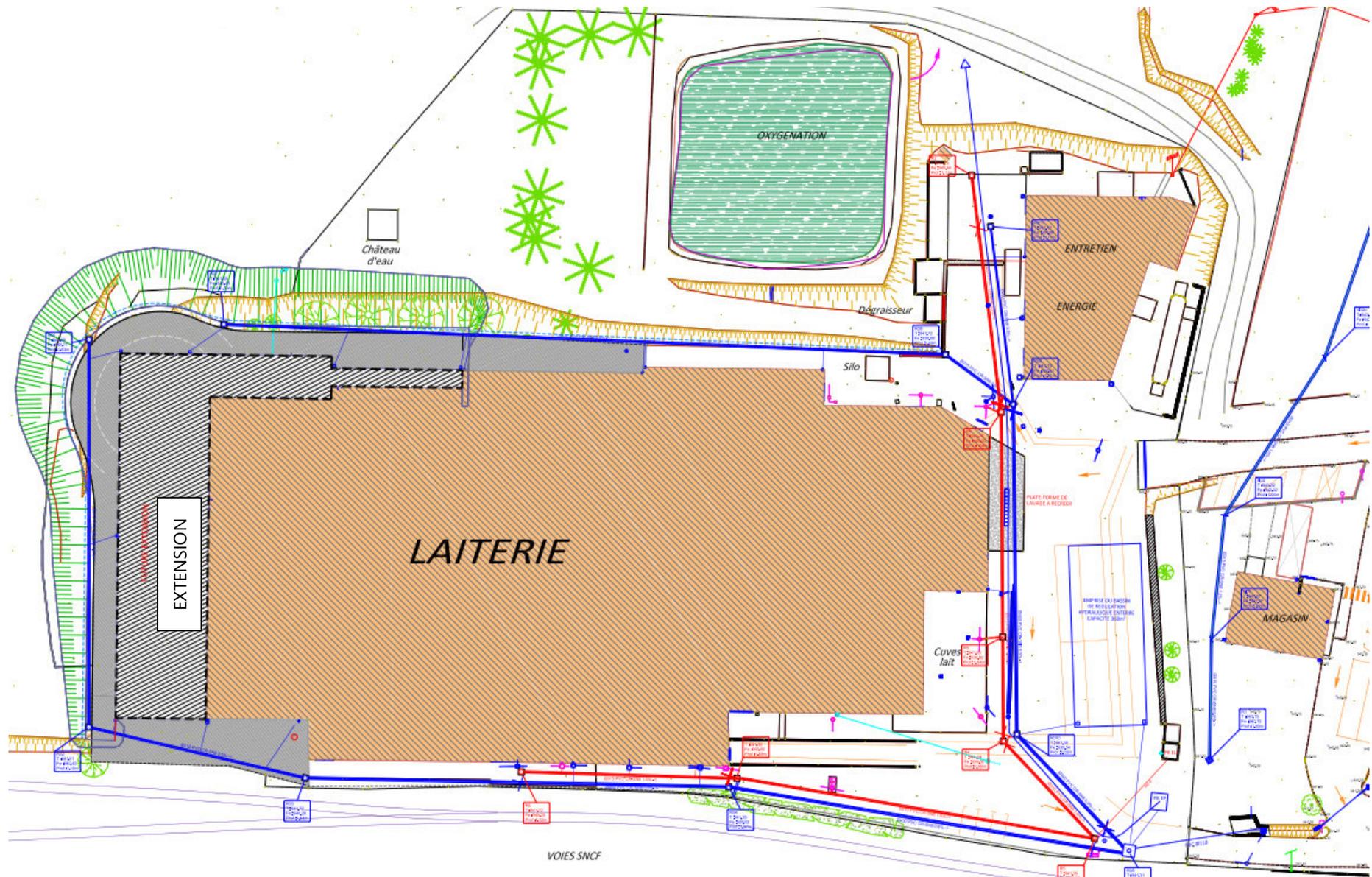


Figure 9 Localisation du projet d'extension et de voirie

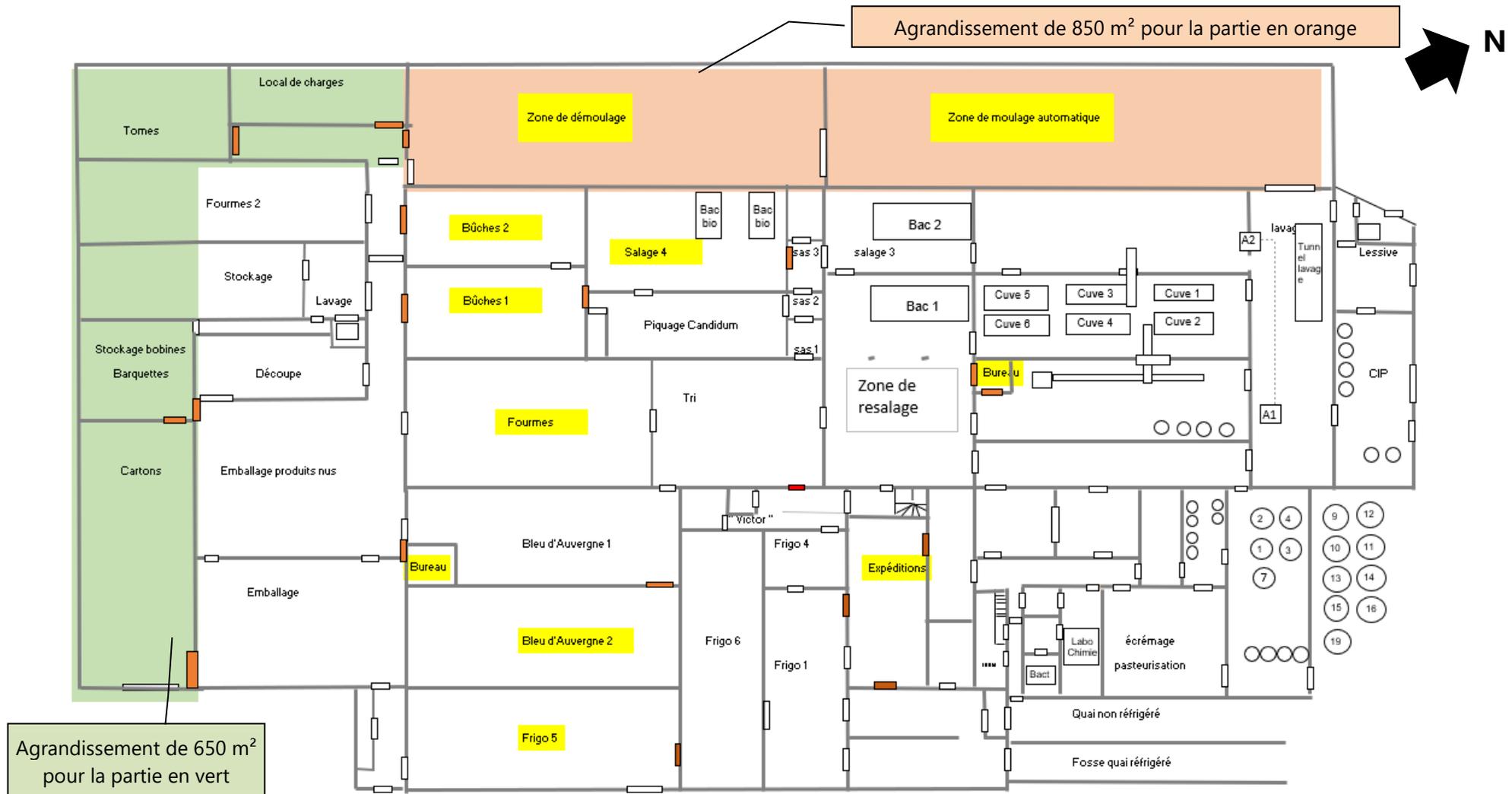
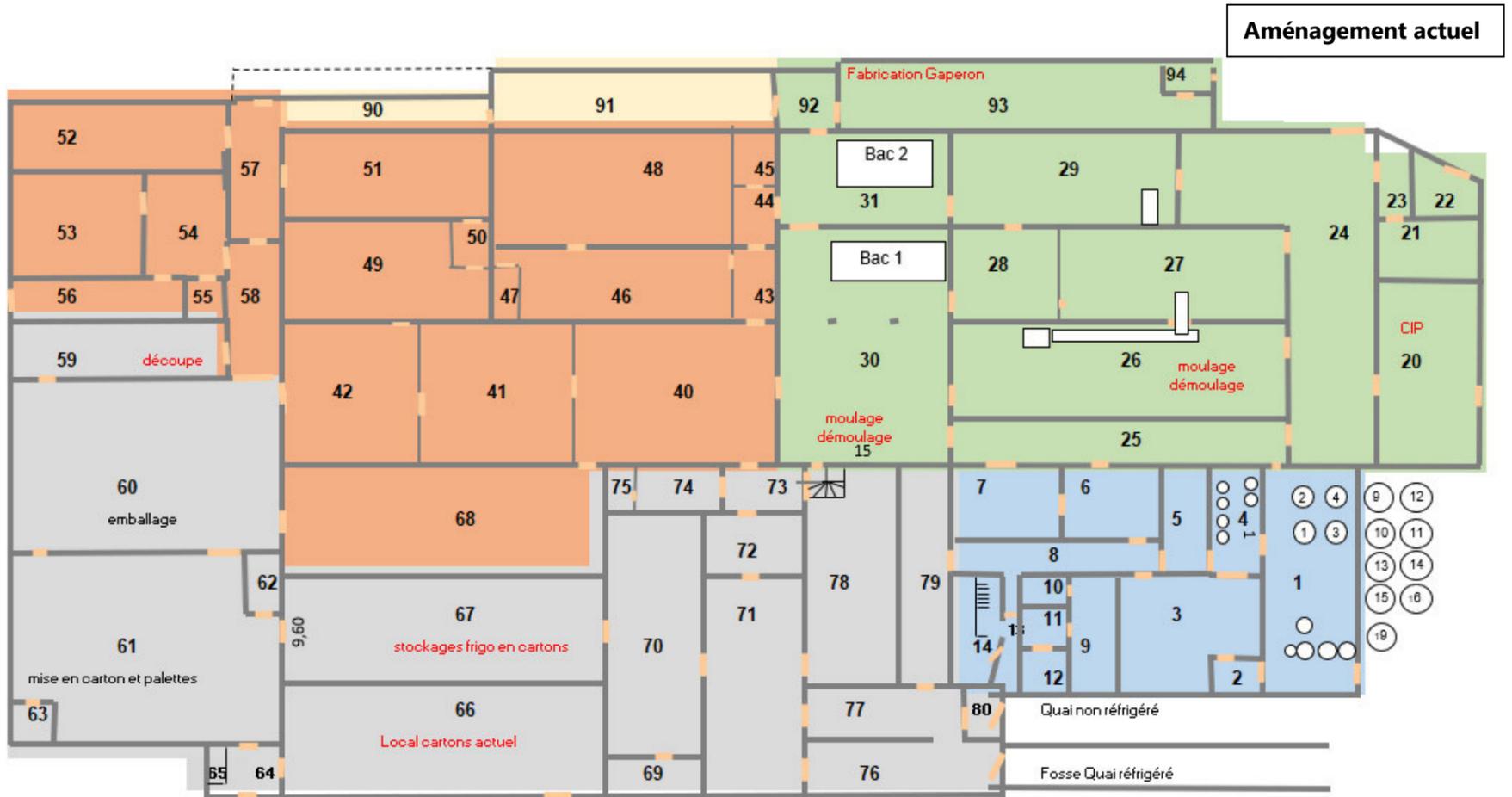


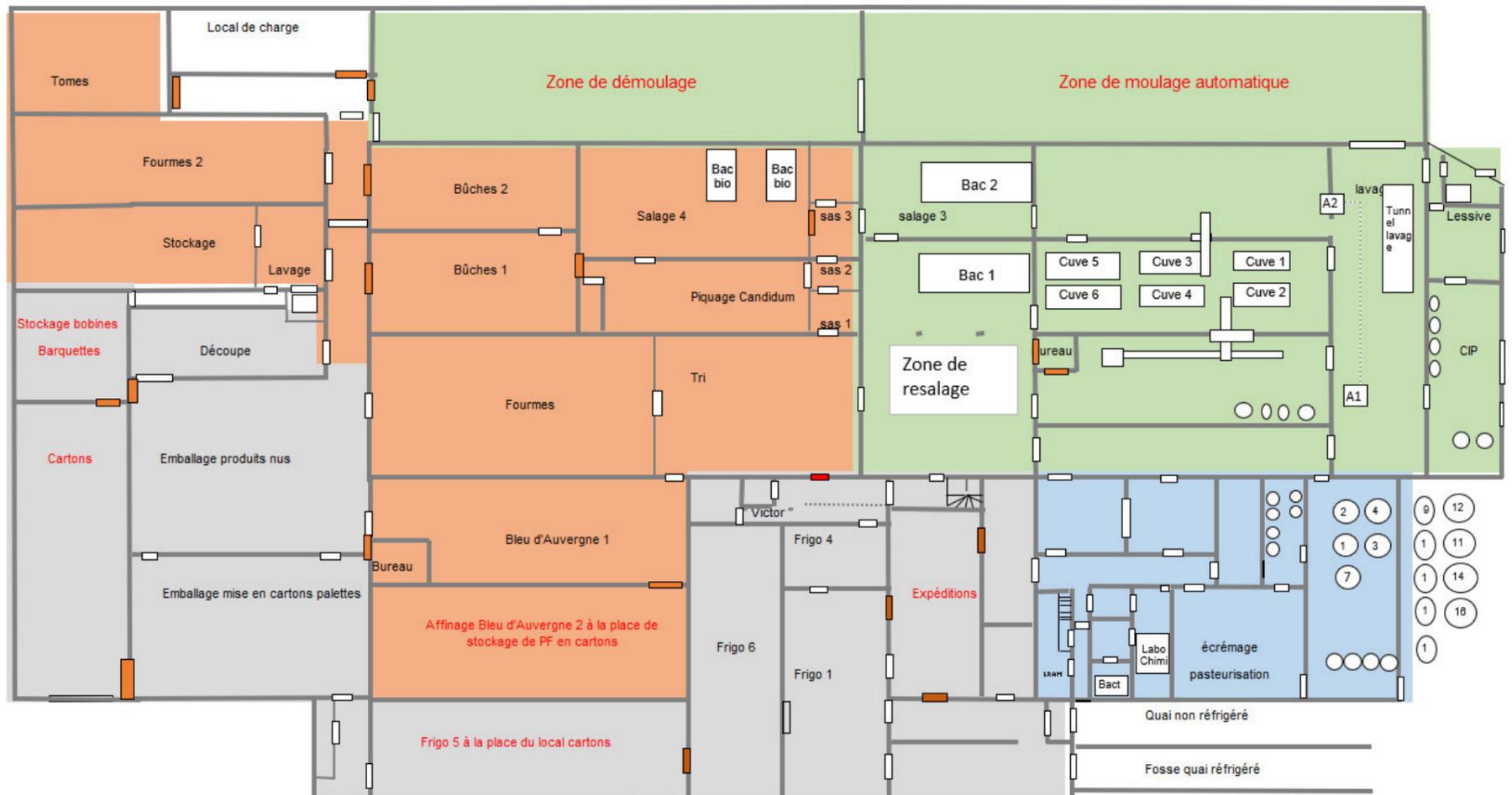
Figure 10 : Schéma d'aménagement de l'extension de 1500 m² projetée – réorganisation d'une partie des activités (identifiées en jaune)

Figure 11 : Détails des schémas d'aménagement actuel et futur



Réception pasteurisation
Fabrication
Caves d'affinage fromages nus
Préparation, produits finis, expéditions

Aménagement projeté



3.3.4 Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Dans le cadre de sa stratégie RSE, la Société Laitière de Laqueuille souhaite installer un générateur photovoltaïque sur le foncier de son usine de production. La Société Laitière de Laqueuille est accompagnée pour ce projet par le bureau d'études Econocom.

Après étude de faisabilité, le scénario d'une centrale de production photovoltaïque au sol serait retenu. Il est proposé dans l'étude de faisabilité d'utiliser la surface foncière disponible non valorisée, à côté du bassin d'aération des effluents, sur la parcelle d'implantation de l'usine de production.

L'implantation étudiée est présentée ci-dessous (extrait de l'étude de faisabilité de la proposition commerciale - Laqueuille - Projet photovoltaïque - V0 - Juillet 2023 -ECONOCOM).



La puissance du champ de panneaux photovoltaïques serait de 503 kWc. Le projet devra faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

Le projet relève de la catégorie 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) de l'annexe de l'article du R122-2 du code de l'environnement.

Les installations d'une puissance supérieure ou égale à 300 kWc mais inférieure à 1 MWc sont soumises à examen au cas par cas.

La Société Laitière de Laqueuille doit donc renseigner le formulaire CERFA 14734*04 de « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » lui permettant de présenter le projet à l'autorité environnementale. La demande d'examen au cas par cas doit être déposée auprès du préfet de département. L'examen de la demande conclut sur la nécessité ou non de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.

La demande de cas par cas sera déposée par la société Laitière de Laqueuille par ailleurs (hors périmètre du présent dossier de Porter A Connaissance).

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol n'entraîne pas de modification majeure du point de vue des impacts du site de la Société Laitière de Laqueuille sur l'environnement (pas d'imperméabilisation de surface, pas d'impact sur un milieu classé à enjeu pour la biodiversité, pas d'éléments paysagers protégés).

	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023 Page : 28/161
--	---	----------------------------

Concernant la maîtrise des dangers, l'installation site doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la SECTION V qui définit les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44).

L'article 29 prévoit toutefois que « Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. » Au vu de l'implantation envisagée, la centrale photovoltaïque au sol pourrait être exclue du champ d'application de la présente section, sous réserve d'une justification plus détaillée.

Pour information l'analyse du projet vis-à-vis de l'arrêté du 4/10/2010 - SECTION V est présenté en annexe 10.

4 MODIFICATIONS DU CLASSEMENT ICPE

4.1 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'établissement est autorisé comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant dispose :

- De l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1987 autorisant à poursuivre l'exploitation d'une laiterie-fromagerie à LAQUEUILLE GARE, commune de Saint-Julien -Puy-Lavèze. Cet arrêté autorise les activités de fabrication de fromages (pâtes molles et pâtes persillées) et de valorisation du sérum, pour des capacités respectives journalières de 120 000 L de lait et 106 000 L de sérum.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : Activités

L'établissement exercera les activités suivantes :

- (6) Fabrication de fromages (pâtes molles et pâtes persillées)
- (13) Valorisation du sérum

Article 3 - Capacité journalière installée

La capacité journalière de l'établissement sera de :

Activités N°	Produits à traiter par jour	
	Nature du produit	Litres
6	fromages à pâtes molles et à pâtes persillées	120 000 l
13	Sérum	106 000 l
	Total	226 000 l

Tableau 2 : Extrait de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 1987

- De l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2021, imposant à la Société Laitière de Laqueuille de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance exposant les modifications apportées au site.

Pour la modernisation de la chaufferie : l'exploitant a réalisé une télédéclaration de modification ICPE (le 14/12/2016 sous le numéro A-6-S2FMFI5MR) et a porté à la connaissance de la préfecture les modifications projetées par courrier du 9 février 2017. Suite à la modification du seuil de classement de la rubrique 2910 de la nomenclature en 2018, une déclaration des installations au bénéfice des droits acquis a été réalisée en 2020 (le 17/11/2020 sous le numéro 20200228) et n'a pas donné lieu à un courrier en réponse de la préfecture.

4.2 CLASSEMENT ACTUALISE DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE

4.2.1 Détail du classement proposé

Le tableau suivant présente le classement actualisé des installations.

4.2.1.1 Traitement du lait

La rubrique principale est la rubrique 2230 pour les activités de réception, stockage, traitement, transformation du lait et des produits issus du lait. L'exploitation fonctionne de 1h30h à 20h du lundi au samedi. Le pasteurisateur fonctionne tous les jours de 5h à 20h. Le lait réceptionné est pasteurisé puis mis en maturation environ 16h en cuves avec ajout de ferments à différentes températures, avant la mise en fabrication des fromages. Plusieurs volucompteurs présents dans l'atelier « réception du lait et pasteurisation » permettent d'enregistrer le suivi des volumes de lait réceptionnés quotidiennement.

La capacité autorisée de l'installation classée est actuellement de 120 000 L de lait par jour. Le volume actuel de lait traité est de 115 000 L/j en moyenne (sans dépassement du seuil de 120 000 L/j autorisé, même ponctuellement).

L'exploitant souhaite cependant augmenter légèrement la capacité maximale de l'installation classée à 122 000 L/jour pour tenir compte des objectifs d'augmentation de production pour les prochaines années.

Remarque : le sérum utilisé est produit dans l'installation (sous-produit issu du traitement du lait). Dans la version actuelle de la nomenclature il n'est donc pas à comptabiliser dans la capacité des installations classées sous la rubrique 2230. Le lactosérum est recyclé sous forme de poudre (utilisé pour l'alimentation animale) sur un site de transformation extérieur.

4.2.1.2 Utilités

Les équipements de chaufferie, le réservoir de propane et groupes froids sont décrits dans le paragraphe 3.1.

Le site dispose également d'un local de charge, qui sera déplacé dans la future extension. Les puissances des chargeurs sont les suivantes :

Batteries acides	Local de charge : 12 kW	Rubrique 2925-1 P totale 19.5 kW < seuil de classement de 50 kW
	Maintenance : 7.5 kW	
Batteries Lithium-ion	Couloir du laboratoire : 0.5 kW	Rubrique 2925-2 P totale 8.7 kW < seuil de classement de 600 kW
	Maintenance : 8.2 kW	

4.2.1.3 Nettoyage des cuves et citernes de transport

Le site dispose d'un système de nettoyage en place des installations (NEP ou Clean-in-Place CIP) :

- Une NEP centralisée a été mise en place en 2015 en remplacement de 3 anciennes.
- Ajout d'une NEP spécifique pour les citernes de transport il y a 2 ans.

Le système comprend une cuve de 5 000 L d'eau et acide nitrique, une cuve de 5 000 L de lessive soude 30% (soude caustique) et un tank de récupération des eaux de rinçage de 3 500 L. L'acide nitrique 57%

et la lessive soude neufs sont stockés en cuves avec rétentions intégrées (respectivement 4 m³ et 6m³). Le dépotage d'acide et de soude est réalisé directement dans ces cuves de stockage.

L'eau du dernier rinçage d'un cycle de lavage est réutilisée pour le premier rinçage du cycle suivant, et seule cette eau de premier rinçage est rejetée dans les eaux usées.

Par ailleurs l'eau de refroidissement du pasteurisateur est envoyée vers le château d'eau (côté Ouest de l'usine) et réutilisée pour le nettoyage.

Le site dispose également d'armoires de lavage et d'un tunnel de lavage

Les produits sont dosés automatiquement par les systèmes de nettoyages (CIP et tunnel).

La Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques – Ministère de la Transition Ecologique -Version du 27 avril 2022 - précise qu'il n'est pas nécessaire de classer dans la rubrique 2795, les installations internes de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires dans la mesure où :

- L'opération de lavage est couverte par un classement au titre de la législation des installations classées au titre d'une autre activité,
- et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis ...).

L'activité de traitement du lait de la société Laitière de Laqueuille étant visée par un classement au titre de la rubrique 2230 et les contenant lavés étant utilisés pour le transport ou le stockage du lait traité par l'installation classée, **l'activité interne de lavage des contenants et citernes de transport n'a pas à être classée au titre de la rubrique 2795.**

4.2.1.4 Stockage des produits chimiques

Les produits mis en œuvre et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site (en cours et produits neufs) sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Les FDS sont conservées par l'exploitant. Il s'agit principalement des produits de nettoyage.

L'acide nitrique est dilué à 1 à 1.5 % dans le CIP. A ce niveau de dilution les dangers présentés par le produit sont moindres : mention de danger : Corrosion cutanée Catégorie 1B (H314) non visée par des rubriques 4XXX de la nomenclature : seul le produit neuf est pris en compte dans le classement.

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
acide nitrique ... %	N° CAS: 7697-37-2 N° CE (EINECS): 231-714-2 N° Index UE: 007-004-00-1 N° REACH: 01-2119487297-23	(5 ≤C < 20) Skin Corr. 1B, H314 (20 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314 (65 ≤C < 99) Ox. Liq. 3, H272 (99 ≤C ≤ 100) Ox. Liq. 2, H272

L'Aquanta ECO est un nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Il est utilisé dilué à moins de 2% (conformément aux instructions de la FDS). Le produit dilué est à mention de danger H314 et H318, ce classement est précisé dans la FDS. De fait, seul le produit neuf est visé par le classement au titre des rubriques ICPE 4XXX :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006**Aquanta ECO****produit pur**

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Catégorie 1	H290
Toxicité aiguë, Catégorie 3	H331
Corrosion cutanée, Catégorie 1	H314
Lésions oculaires graves, Catégorie 1	H318

produit à la dilution d'emploi conseillée

Corrosion cutanée, Catégorie 1	H314
Lésions oculaires graves, Catégorie 1	H318

La classification de ce produit est basée sur le pH extrême (en conformité avec la législation européenne).

Les poudres utilisées TL12 Bactimedia ou Media10 utilisées **ne sont pas classés comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 modifié** (pas de mention de danger) et ne sont donc pas susceptibles d'être classées au titre d'une rubrique ICPE 4XXX. Environ 6 tonnes au maximum sont stockées dans l'usine, ce qui correspond à 2 ou 3 mois d'utilisation.

Le laboratoire dispose de quelques produits conditionnés en bidons (quelques litres au maximum). La Gélose glucosée au chloramphénicol (1 kg maximum en stock) est à mention de danger H350, non visé par la nomenclature ICPE.

Produit	Quantité (litres)	Densité (g/cm3)	Quantité (t)	Etat physique	Mentions de dangers FDS						Rubrique retenue
LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1 Produit neuf	6000	1,33	7,98	Liquide	H290	H314					1630
ACIDE NITRIQUE 57% neuf	4000	1,34	5,36	Liquide	H290	H314	H331				4130
CHLORURE FERRIQUE 40%	8000	1,42	11,4	Liquide	H290	H302	H315	H318	H317		Sans Objet
HYPOCHLORITE SODIUM 13%	500	1,24	0.620	Liquide	H290	H314	H318	H400	H411		4510
Aquanta ECO neuf et en cours d'utilisation	3000	1,25	3,75	Liquide	H290	H314	H331	H318			4130
ANSEP Z (poudre)			0,50	Solide	H314	H318	H412				Sans Objet
P3-topax 66	5000	1,15	5,75	Liquide	H290	H314	H318	H400	H411		4510
Topaz AC2	2000	1,22	2,44	Liquide	H290	H314	H318				Sans Objet
M75 LESSIVE LIQUIDE	50	1,04	0.0520	Liquide	H315	H318					Sans Objet
Mip NOD	3000	1,13	3,39	Liquide	H290	H314	H318	H412			Sans Objet
NODSAN EAS	4000	1,04	4,16	Liquide	H315	H318	H411				4511
Exelerate HS-I	50	1,12	0.056	Liquide	H302	H314	H318				Sans Objet
CLEAN B-UNI (ALCALIN LIQUIDE)			3,00	Liquide	H290	H314	H318				Sans Objet
DEPTA APL	80	1,14	0.0912	Liquide	H290	H315	H318	H373			Sans Objet
ANTI-GERM DES OXI-50	3000	1,09	3,27	Liquide	H314	H318	H335	H410	H312	H290	4510
DEPTACID MT	3000	1,16	3,48	Liquide	H290	H314	H318	H332			Sans Objet
ANTI-GERM DES OXI-25	200	1,08	0.216	Liquide	H290	H314	H318	H335	H410		4510
DETYM SURFACES	200	1,02	0.204	Liquide	H319						Sans Objet
ADDZYM SURFACES	30	1,10	0.0330	Liquide	H318	H334					Sans Objet
Eau glycolée groupes froids MONOETHYLENEGLYCOL			30.0	Liquide	H302	H373					Sans Objet
Calcium Chloride Solid			3,0	Solide	H319						Sans Objet
Gelose glucosée au chloramphénicol LABORATOIRE (contrôle microbio) BK007			0.001	Solide	H350						Sans Objet

Le classement actualisé des produits sous les rubriques 4XXX (et 1630 pour la soude) est le suivant. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4130-2b pour le stockage et la mise en œuvre de l'acide nitrique et de l'Aquanta Eco qui sont à mention de danger H331 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

Rubrique ICPE		Quantité cumulée(t)	Régime ICPE
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	8 t	NC
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	9.2 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	4,5 t	NC

4.2.1.5 Stockage de matières combustibles

Le classement est basé sur la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire pour le classement 1510 des produits liés à la rubrique 2230.

Source : <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-doctrine-generale-ndeg-brticp2011-331al-pb-281111-relative-classement-stockages>

De manière générale, le stockage des produits alimentaires d'origine végétale ou animale (en vrac ou sous forme conditionnée) ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour leur conditionnement (cartons, films, palettes...) sont visés par la rubrique 1510 ou 1511 (éventuellement 1530, 1532 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Toutefois, il pourra être considéré que les stockages des produits suivants, s'ils sont associés sur le site à une activité de production déjà classée par une rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230, relèvent exclusivement de la réglementation associée à cette rubrique ; ils sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production :

1. les produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation : fromages, viandes par exemple. Ces phases de vieillissement devront être considérées comme partie intégrante du processus de production ;
2. (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230,

dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles (voir schéma de principe ci-après) :

- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

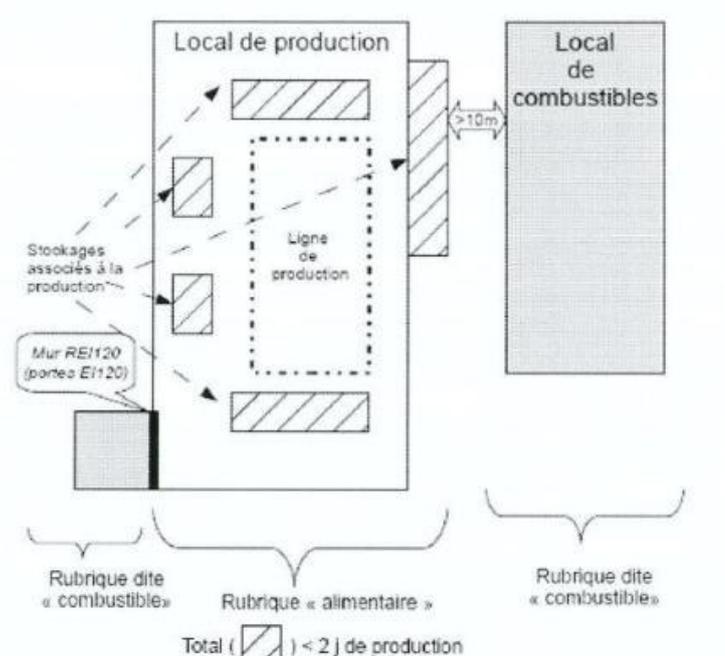


Schéma de principe des stockages associés inférieurs à moins de 2 jours de production, tiré de la note de doctrine générale

Nota : le schéma ci-dessus est un schéma de principe n'ayant pas pour objectif de traiter tous les cas possibles.

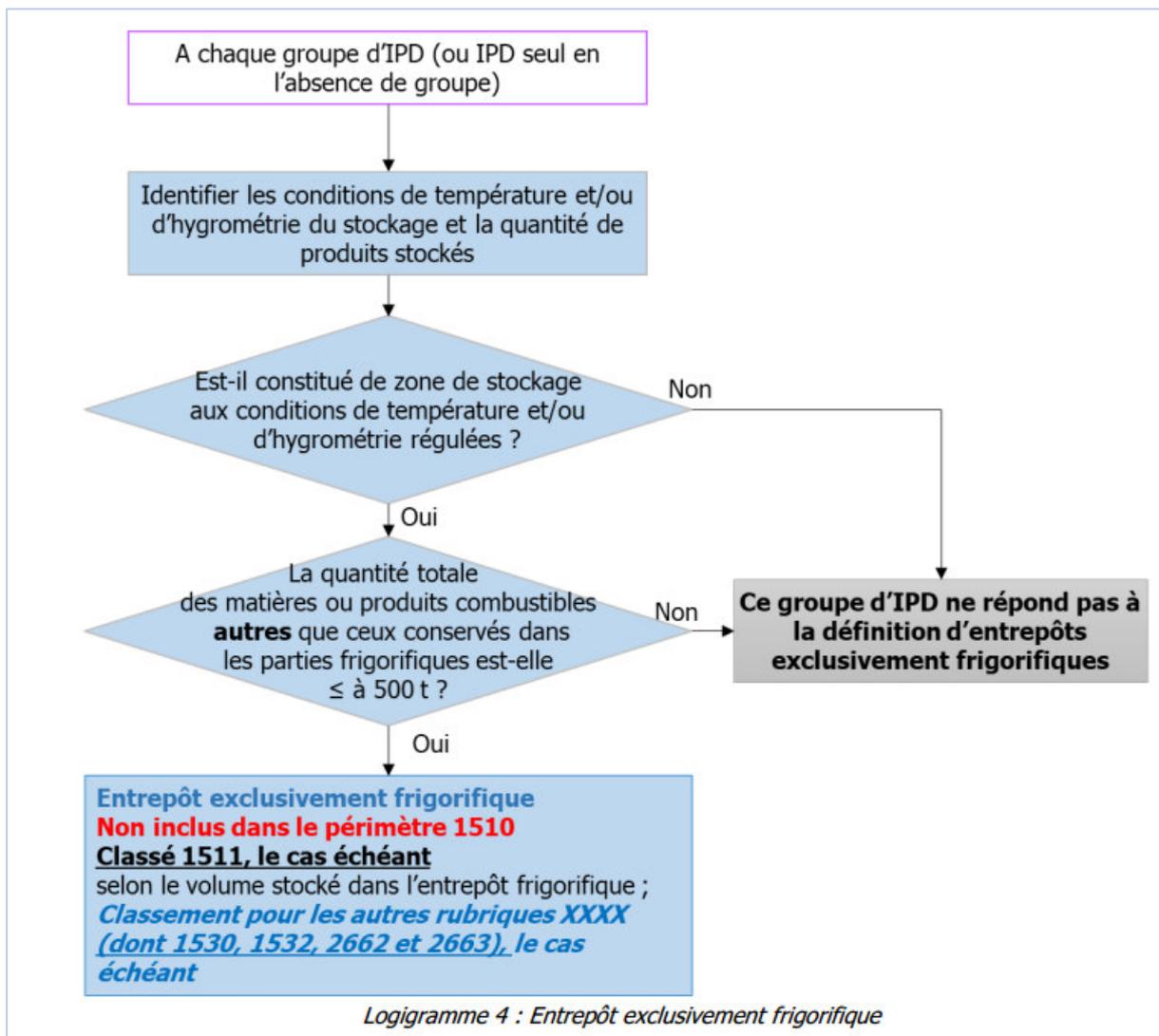
Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Version révisée - février 2023

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Selon cette définition, un entrepôt exclusivement frigorifique est un groupe d'IPD (ou une IPD isolée) qui respecte les deux conditions suivantes :

1. il est frigorifique, c'est-à-dire qu'une partie ou l'ensemble du groupe d'IPD (ou de l'IPD isolée) est maintenu dans des conditions de température et/ou d'hygrométrie régulées et à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.
2. La quantité de matières ou produits combustibles, autres que les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique (partie de l'entrepôt dont la température est régulée), est inférieure ou égale à 500t ; même si ces matières appellent un classement au titre d'une ou plusieurs autres rubriques.

L'application du logigramme ci-dessous à chaque groupe d'IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer les groupes d'IPD répondant à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique :



Les locaux de stockage à température et hygrométrie régulées sont identifiés sur le plan ci-après. L'évaluation du classement au titre des rubriques 1510 et 1511 est réalisée en tenant compte du projet d'extension (capacités maximales projetées).

Les caves d'affinage des fromages (non emballés) ne sont pas à prendre en compte au titre des rubriques 1510 ou 1511, il s'agit d'en cours de production. Les prescriptions applicables à ces locaux sont données par l'arrêté ministériel de prescriptions générale de la rubrique 2230.

En revanche, les stockages de produits finis emballés, réalisés dans les locaux frigorifiques, ne sont pas séparés des autres locaux par des murs coupe-feu. Le stockage de produits finis correspond à plus de 2 jours de production. Le tonnage est inférieur à 100 t.

Le local carton dispose d'un mur réputé coupe-feu et d'une porte coupe-feu (la porte est vérifiée annuellement). Les justificatifs de tenue au feu de la paroi ne sont plus disponibles. En l'absence de justificatif, le local carton actuel, qui sera dans le futur converti en stockage frigorifique de produits finis, est intégré dans l'évaluation des capacités de stockage de matières combustibles relevant des rubriques 1510 ou 1511.

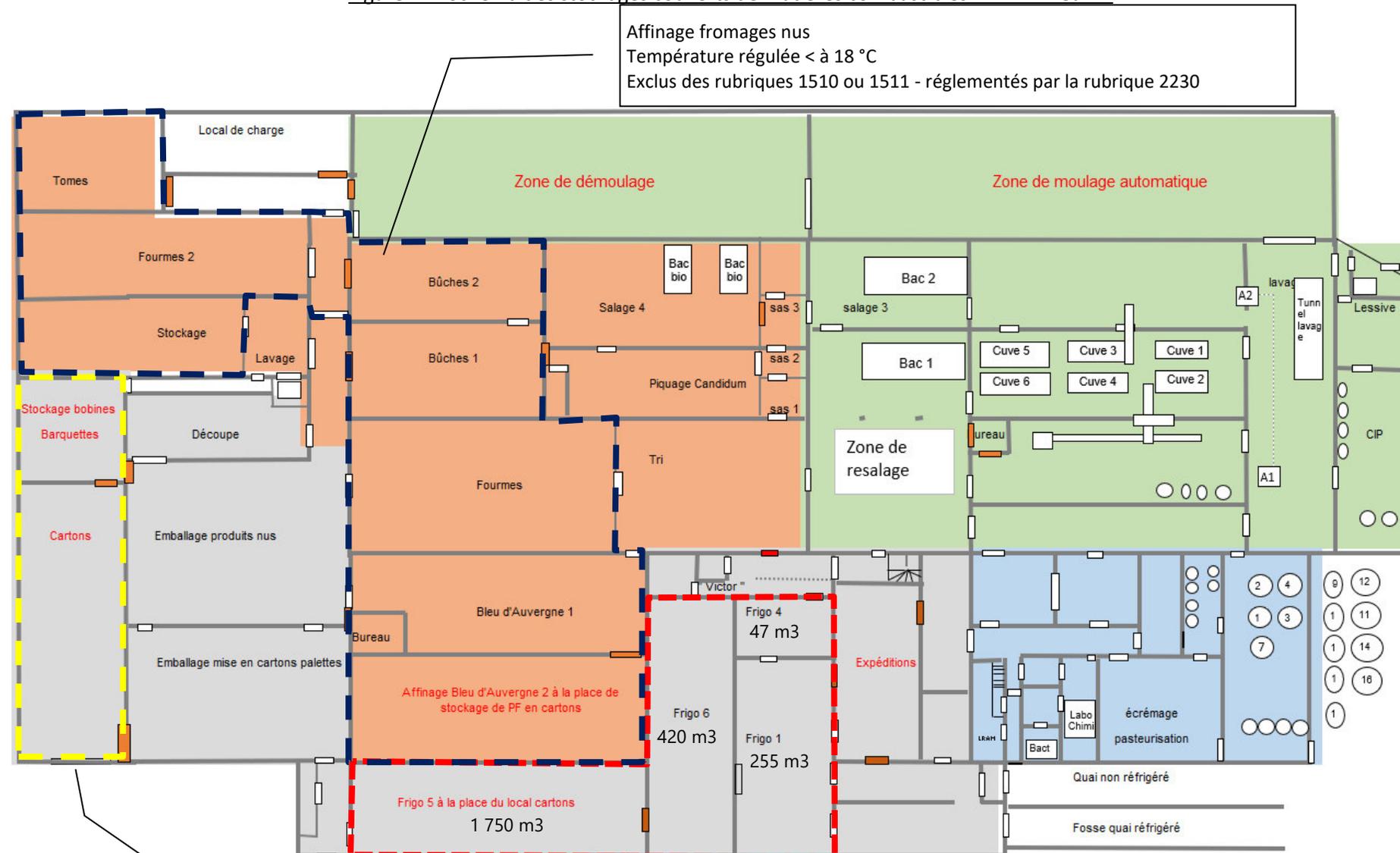
Les zones de quai de chargement / déchargement ne sont pas prises en compte car elles servent uniquement au transit des marchandises.

La quantité totale des produits d'emballage et de conditionnement, stockés dans des locaux non réfrigérés, est inférieure à 500 t. Les tonnages de cartons et bobines, barquettes, colles etc seront d'environ 110 t au maximum dans l'extension projetée.

Le volume de cartons est inférieur au seuil de classement de la rubrique 1530 : la capacité de stockage est actuellement d'environ 550 m³ au maximum, ce volume restera inférieur à 1000 m³ dans l'extension projetée.

Le stockage de palettes bois sur les aires extérieures est de moins de 200 m³, soit un volume inférieur au seuil de classement de la rubrique 1532.

Figure 12 : Schéma des stockages couverts de matières combustibles - ETAT PROJETE

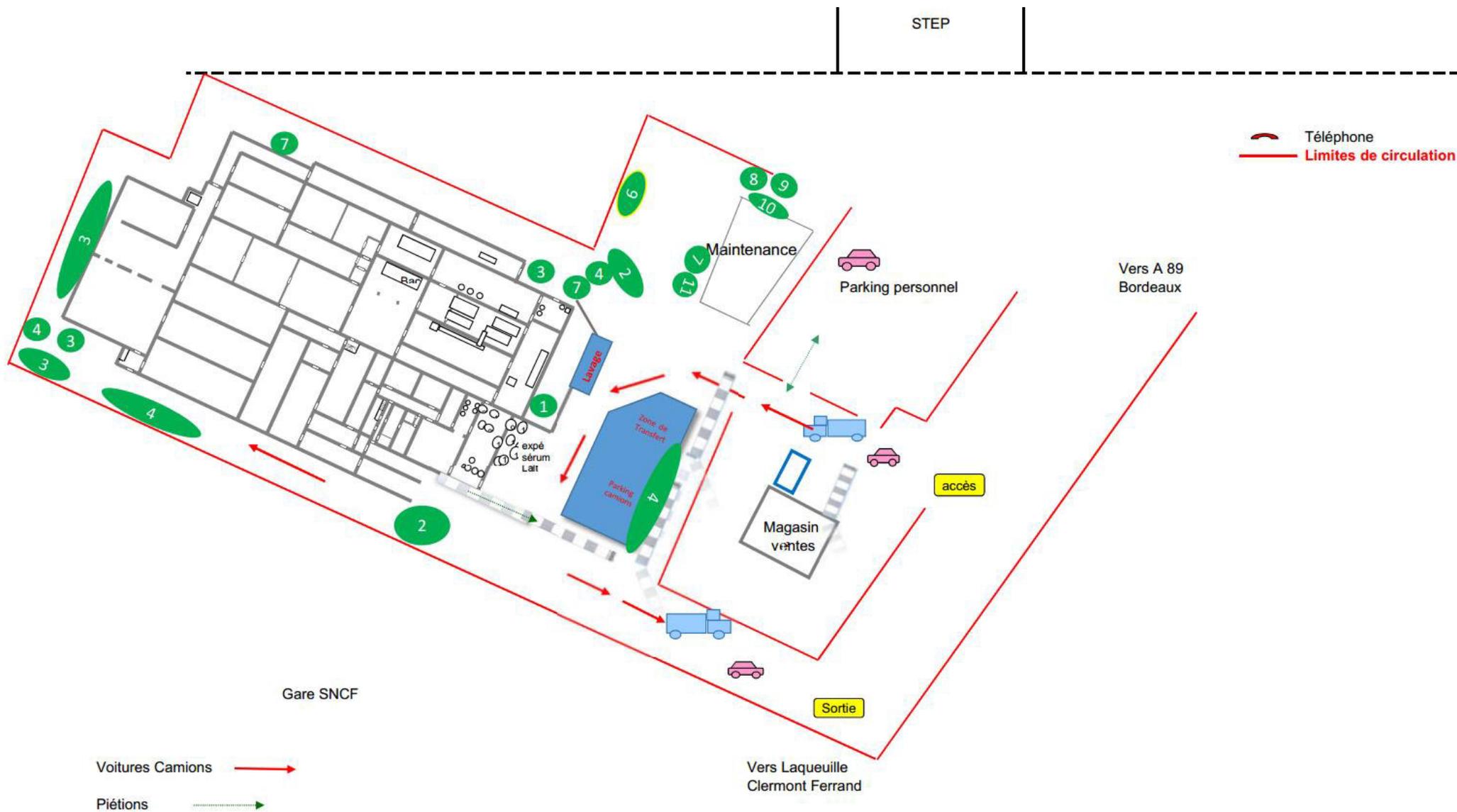


Affinage fromages nus
Température régulée < à 18 °C
Exclus des rubriques 1510 ou 1511 - réglementés par la rubrique 2230

Produits de conditionnement (plusieurs types de matières)
Température non régulée
Capacité 110 t
Cartons : volume du stock 700 m3 (évaluation projet)

Produits finis
Température régulée < à 18 °C
Zone frigos 1+4+5+6 : volume 2 472 m3 arrondi à 2500 m3
Capacité 60 t (<100 t)

Figure 13 : Schéma des stockages extérieurs de matières combustibles



Flux	Moyen de stockage	Quantité	Provenance	Destination	Photos	Réf Plan
Sel	Sac sur palette filmée		Usine	Salage		2
Bac plastiques	Empilement sur palette (et contre grillage)		Prestataire	Conditionnement		3
						3
						3
						3
						3
						3
						3
						3
Palettes plastiques	Empilement		Rotation --> Client			4
						4
Palettes Bois	Empilement à 1,50 du mur		Rotation --> Client	Conditionnement / Expédition		5
						5
Conteneur Produits Chimiques Sur dalle béton	6000 L (2x3000L)		Fabrication	Usine		6

4.2.2 Synthèse du classement actualisé

Tableau 3 : Classement actualisé des installations (NC : non-classé, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, E : enregistrement)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	REGIME DE CLASSEMENT
2230	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (E) 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (DC)	Capacité journalière totale de traitement de lait 122 000 L/j	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	-Chaudière 1 (secours) ou Chaudière 2 (- ou Chaudière 1 ET Chaudière 2 à 50 % de la charge maximale des brûleurs P max = 2.4 MW	DC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. [...]	1 groupe électrogène de secours non raccordable 0.35 kW	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	9.2 t (acide nitrique 57 % et Aquanta Eco)	D
4718 -2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations [autres que le stockage en récipients à pression transportables] a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Réservoir fixe aérien d'une capacité de 30.6 tonnes (70 m³) de propane	DC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	REGIME DE CLASSEMENT
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Quantité de matières combustibles dans les cellules autres que frigorifiques : inférieure à 500 t : 110 t</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³(E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume total de locaux frigorifiques de stockage des produits finis 2 500 m³</p>	NC
1530	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³(E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) »</p>	<p>Volume total de cartons 700 m³</p>	NC
1532-2	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Volume total de palettes bois 200 m³</p>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	REGIME DE CLASSEMENT
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D).	Rubrique 2925-1 : Puissance totale 19.5 kW Rubrique 2925-2 Puissance totale 8.7 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages <i>[autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés]</i> : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	1 cuve aérienne de gazole pour le groupe électrogène de secours 10 m ³ soit environ 8.5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	4.5 t	NC

Pour rappel le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation initial datant du 26 octobre 1987 faisant état d'une capacité journalière de produits à traiter de 120 000 L de fromages à pâtes molles et à pâtes persillées et de 106 000 L de sérum, soit 226 000 L au total. Ces activités correspondant aux n°6 et 13 de la nomenclature de l'époque.

Pour la modernisation de la chaufferie : l'exploitant a réalisé une télédéclaration de modification ICPE (le 14/12/2016 sous le numéro A-6-S2FMFI5MR) et a porté à la connaissance de la préfecture les modifications projetées par courrier du 9 février 2017.

Suite à la modification du seuil de classement de la rubrique 2910 de la nomenclature en 2018, une déclaration des installations au bénéfice des droits acquis a été réalisée en 2020 (le 17/11/2020 sous le numéro 20200228) et n'a pas donné lieu à un courrier en réponse de la préfecture.

Le présent dossier vise à régulariser le classement administratif du site (enregistrement à la place de l'autorisation pour la rubrique 2230 et actualisation des rubriques 2910 et 4718 dans le tableau de classement des installations). **L'exploitant souhaite continuer à bénéficier du régime de l'autorisation.**

Le bilan de classement proposé identifie une nouvelle installation classée à déclaration au titre de la rubrique 4130-2 pour le stockage et l'emploi d'acide nitrique concentré (5.4 t) et du produit AQUANTA ECO (3.8 t), qui sont des liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

4.3 REGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AU PROJET

Du point de vue de la réglementation ICPE, les arrêtés ministériels applicables aux installations projetées sont les suivants :

- Rubrique 2230 : Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Rubrique 2910-A-2 : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Rubrique 4718-2-b : Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Rubrique 4130-2 : Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

L'analyse de conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de ces 4 arrêtés ministériels est détaillée dans les annexes.

L'exploitant fait le choix de rester soumise aux procédures liées à l'autorisation environnementale.

Certains écarts identifiés seront résolus à court terme. Notamment des essais de débits des poteaux incendie seront à prévoir afin de statuer sur la conformité des ressources en eau disponibles pour l'extinction.

4.4 DEMANDES D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions suivantes :

ARRETE DU 24 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2230 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Remarque : L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 27 octobre 1987. Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux locaux existants pour lesquelles les prescriptions de l'arrêté d'autorisation demeurent applicables. L'analyse de conformité est réalisée pour les parties modifiées des bâtiments (extensions).	
<p>Article 12.2 - II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis aux IV et V et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Absence de voie engins permettant la circulation des secours sur le périmètre de l'installation. Cependant, la voie d'accès à la façade Nord (zone de livraison du lait) n'est pas en impasse : les poids lourds suivent le sens de circulation et sortent par le 2^{ème} portail. Des zones de stationnement hors de la voie engins sont prévues pour les poids-lourds en attente ou en cours de livraison du lait.</p> <p>L'exploitant projette l'aménagement d'une voie d'accès PL de 4 m de large à sens unique qui permettra d'accéder à la façade Sud, où est prévue l'extension (futur local carton).</p>
ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718	
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie / Stockage en réservoirs aériens</p> <p>Alinéa 10</p> <p>Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir.</p>	<p>Le système d'arrosage fixe est muni d'un déclencheur manuel mais il n'est pas asservi à une détection gaz.</p> <p>Une procédure de déclenchement de ce système a été rédigée avec le service sécurité.</p>

ARRETE DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

2.1. Règles d'implantation

Alinéa 3

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.

Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.

Le réservoir aérien de propane destiné à l'alimentation des chaudières est à moins de 10 m du local chaufferie qui abrite les chaudières.
La paroi extérieure de la chaufferie en vis-à-vis du réservoir de propane n'est pas REI120 comme prévu par les dispositions du point 2.4.2

2.4.1. Réaction au feu Alinéa 5

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est R60.

2.4.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions constructives de la chaufferie présentent plusieurs écarts : l'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant de vérifier que les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment sont conformes aux prescriptions applicables : couverture BROOF (t3), structure R60. La chaufferie n'est pas pourvue de dispositifs de désenfumage.
La chaufferie est de construction ancienne. La Chaudière STEIN dont le brûleur a été remplacé en 2017 date de 1989. L'ancienne chaudière PARENT qui a été remplacée datait de 1970.



ARRETE DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 OU 4740

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local CIP n'est pas pourvu de murs et portes coupe-feu 1h ni de trappes de désenfumage. Ce local dispose d'une extraction mécanique qui n'est actuellement pas secourue en cas de coupure d'électricité (absence de désenfumage ou système équivalent en cas d'incendie).

	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023 Page : 48/161
--	---	----------------------------

4.5 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES IOTA

Les installations du site ne sont actuellement pas classées au titre des IOTA d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les prélèvements d'eau sont réalisés dans le réseau public d'adduction d'eau potable (pas de modification prévue). Il n'est pas prévu de modification du système de traitement des effluents ni de changement concernant la gestion des boues d'épuration (lagunage réalisé sur la parcelle XK 0001 autorisé par l'arrêté de 1987). Le nouveau bassin d'aération en cours d'aménagement sur la parcelle de l'usine remplacera le bassin existant.

Pas d'évolution du classement au titre des IOTA dans le cadre des modifications apportées au site

5 ANALYSE DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

5.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE

Le dispositif réglementaire en vigueur (article R181-46 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation porte à la connaissance du Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même R181-46, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La note du 20/12/2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

La note fournit notamment des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE, et présente également les différentes procédures, notamment d'actualisation de l'étude d'impact et de consultation du public, qui peuvent être mise en œuvre, suite aux évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années.

Le § I de l'article R181-46 du code de l'environnement indique :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le logigramme extrait de la note du 20/12/21 ci-après permet de visualiser la procédure à suivre en cas de modification d'une autorisation environnementale.

Selon ce logigramme, les modifications des installations de la Société Laitière de Laqueuille relèvent du logigramme III concernant un « projet de modification ».

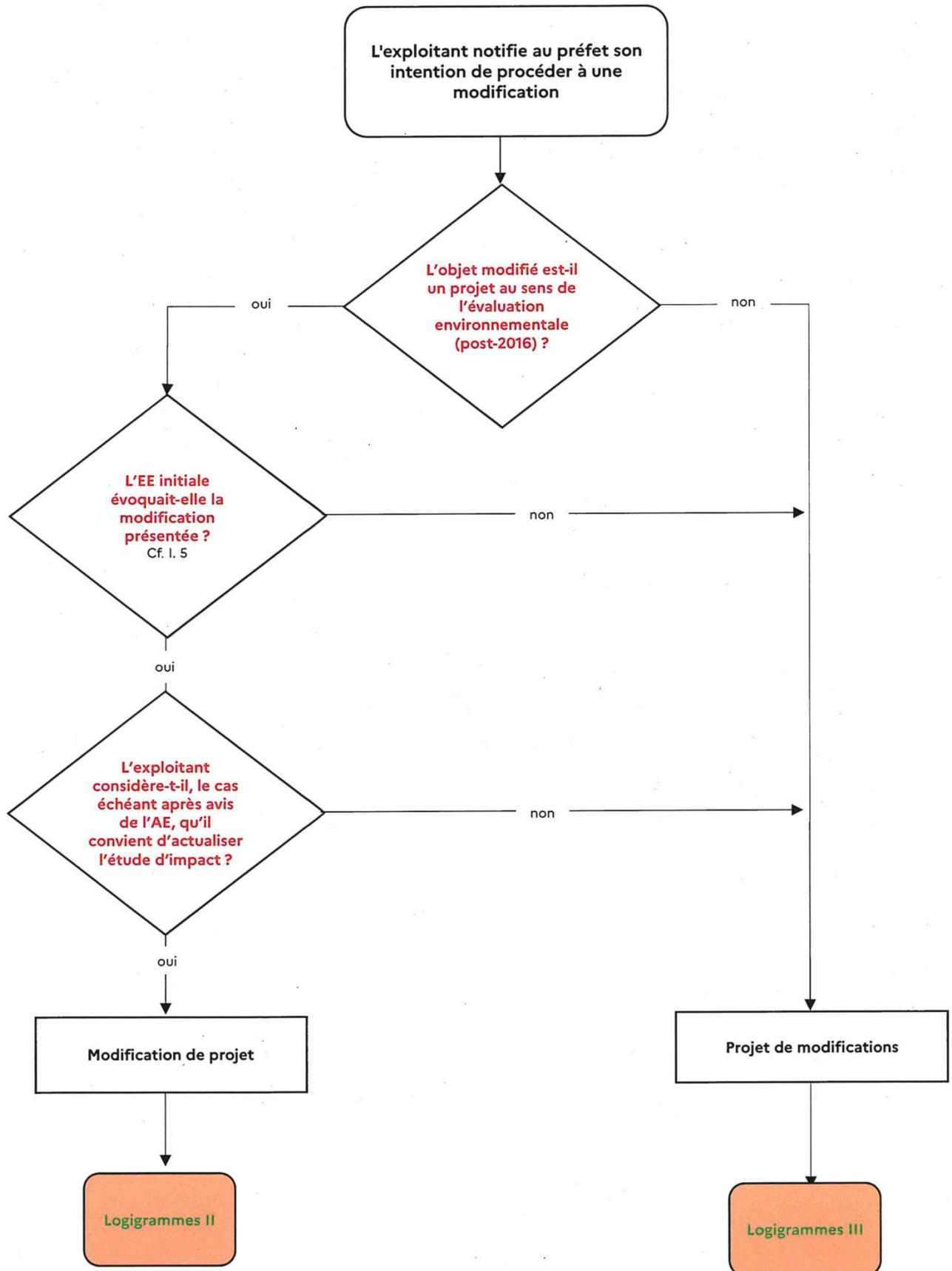


Figure 14 : Logigramme illustrant les procédures de traitement des modifications ICPE, extrait de la note du 20/12/2021

Le logigramme III extrait de la note du 20/12/2021 permet de visualiser le champ de l'acte d'autorisation environnementale pour les projets de modifications.

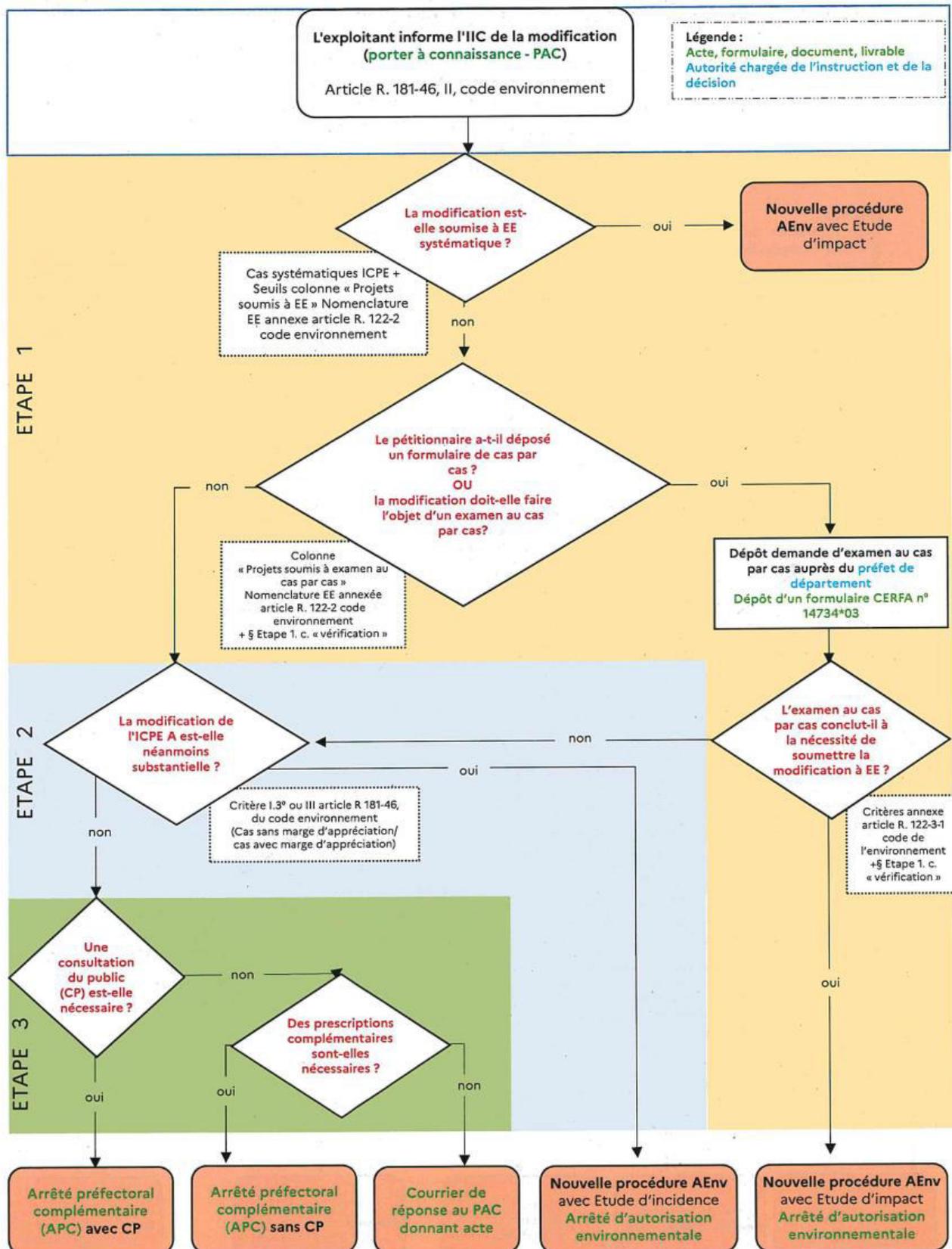


Figure 15 : Logigramme relatif à l'examen d'une modification au regard des 2 critères de l'article R181-46 du code de l'environnement.

5.2 ETAPE 1 : DETERMINER SI LA MODIFICATION RELEVE D'UN PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.2.1 Notion d'extension

Cette notion est détaillée dans le guide du 22 mars 2021 relatif à la modification d'une autorisation environnementale ICPE.

On entend par extension pour une modification d'une ICPE au regard du R181-46-1° :

- Une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- Une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- Une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le tableau suivant permet de définir la nature des modifications apportées depuis l'autorisation initiale et des modifications prévues :

TYPES D'EXTENSIONS	CARACTERISTIQUES DES MODIFICATIONS	EXTENSIONS ?
Nouvelle activité permanente	Création de la nouvelles activités permanentes classées à déclaration : - stockage de propane en 2017 (réservoir aérien, 30.6 tonnes) sous la rubrique 4718 -2b (activité existante depuis 2017 mais classement ICPE sous cette rubrique à régulariser) - stockage de produits liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (9.2 t) sous la rubrique 4130-2 La chaufferie existante a été nouvellement classée à déclaration sous la rubrique 2910 du fait de la modification de la nomenclature en 2018 (seuil de classement passé de 2 MW à 1 MW), il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle activité.	Oui
Extension de capacité	L'exploitant souhaite augmenter légèrement la capacité autorisée pour son installation de traitement du lait, pour passer de 120 000 L à 122 000 L, en tenant compte d'objectifs réalistes d'augmentation de production dans les prochaines années.	Oui
Extension géographique	Aucune nouvelle construction n'est prévue ou n'a été réalisée sur une nouvelle parcelle en dehors du périmètre de l'installation existante. Les extensions de l'usine réalisées depuis 1987 et l'extension prévue n'ont pas d'impact sur l'usage du sol au-delà des limites de l'exploitation existante.	Non

Les modifications constituent une extension au sens de l'article R181-46-1 pour la création de nouvelles activités classées et l'augmentation de capacité.

5.2.2 Evaluation au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement

Tableau 4 : Classement du projet au titre de l'article R122-2

N° DE CATEGORIE	CARACTERISTIQUES DES MODIFICATIONS AU REGARD DES SEUILS ET CRITERES DE LA CATEGORIE	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
1	Pas de rubrique IED Pas de classement Seveso Non concerné par les sous-catégories 1.	NON	NON
39	Non concerné : pas de construction ni d'aménagement sur des surfaces supérieures aux seuils prévus	NON	NON

Conformément au tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et n'est pas soumis à examen au cas par cas.

5.3 **ETAPE 2 : DETERMINER SI LA MODIFICATION EST SUBSTANTIELLE MEME SI ELLE N'EST PAS SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

Les cas relatifs à la substantialité des modifications sont évoqués dans la note du 20 décembre 2021 et présentés dans les tableaux ci-dessous :

Deux catégories de cas sont identifiées : les « cas sans marges d'appréciation » et les « cas avec marge d'appréciation ».

Tableau 5 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l'article R181-46 du code de l'environnement – Cas sans marge d'appréciation.

CATEGORIE	CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE SANS MARGE D'APPRECIATION	ANALYSE DES MODIFICATIONS DU SITE DE LA SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE
Seveso Changement de seuil	Passage d'une établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut.(*)	Non concerné par cette catégorie (pas de statut Seveso)
ICPE – Extension géographique	Lorsque les 2 conditions suivantes sont simultanément remplies : (*) - Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ; - et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE.	Non concerné par cette catégorie
Rubrique 2980 Eoliennes terrestres	Augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne. Défrichement non prévu par l'autorisation initiale, ou en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial.	Non concerné par cette catégorie
Rubriques 2760 et 2771	Demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes.	Non concerné par cette catégorie

(*) Une consultation du public sera obligatoire pour les catégories concernées.

Tableau 6 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l’article R181-46 du code de l’environnement – Cas avec marge d’appréciation.

CATEGORIE	CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE AVEC MARGE D’APPRECIATION	ANALYSE DES MODIFICATIONS DU SITE DE LA SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE
ICPE Nouvelle rubrique /activité	Nouvelle activité permanente qui relève du régime de l'autorisation. (*)	Non concerné : aucune nouvelle activité permanente classée à autorisation.
ICPE Epanchages	Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus dans le cas où l’installation est soumise à un plan d’épandage. (*)	Non concerné : pas de modification des boues de la station d’épuration, qui sont soumises à un plan d’épandage.
Installations d’élimination de déchets et carrières	Prolongation de plus de 2 ans de la durée d’exploitation autorisée d’une installation d’élimination de déchets ou d’une carrière. (*)	Non concerné par cette catégorie
ICPE Augmentation de capacité et des émissions industrielles	Augmentation de plus de 10% de la capacité d’une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10% de rejets en flux.	Non concerné : augmentation de la capacité de traitement du lait classé sous la rubrique 2230 de 120 000 L/j à 122 000 L/j soit une augmentation de la capacité de moins de 2 %.
Seveso	Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d’accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité.	Non concerné par cette catégorie (non Seveso)
Traitement des déchets	Evolution significative de l’origine des déchets dans une installation de traitement de déchets.	Non concerné par cette catégorie
Cas de la rubrique 2980 : Eolienne terrestres	Pour les éoliennes terrestres [...]	Non concerné par cette catégorie

(*) Une consultation du public devra avoir lieu même si le bilan conduit à conclure que la modification n’est pas substantielle.

⇒ **Au regard des critères ci-avant, le projet n’est pas concerné par la notion de modification substantielle.**

L’évolution des impacts environnementaux et des dangers engendrés par les modifications du site par rapport à la situation initialement autorisée par l’arrêté de 1987 est analysée dans les chapitres 6 et 7 ci-après.

6 ESTIMATION DES EVENTUELLES NUISANCES SUPPLEMENTAIRES

6.1.1 Urbanisme

La commune de Saint-Julien Puy Lavèze est couverte par le Règlement National d'Urbanisme, qui constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur. Les extensions déjà réalisées en 2001, 2008, 2012 et 2015 avaient été autorisées par les services en charge de l'urbanisme, en cohérence dans le paysage avec les bâtiments existants. Les dossiers de demande de permis de construire ne sont plus disponibles. L'extension projetée devra faire l'objet d'une demande de permis de construire et comportera les pièces nécessaires pour justifier de la bonne insertion paysagère du projet.

6.1.2 Patrimoine culturel et archéologique

Sans objet : aucun site ni immeuble classé ou inscrit, ni aucun périmètre de protection au titre des abords de monument historique n'est présent à proximité du site de la Société Laitière de Laqueuille.

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est recensée sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze ni sur les communes limitrophes.

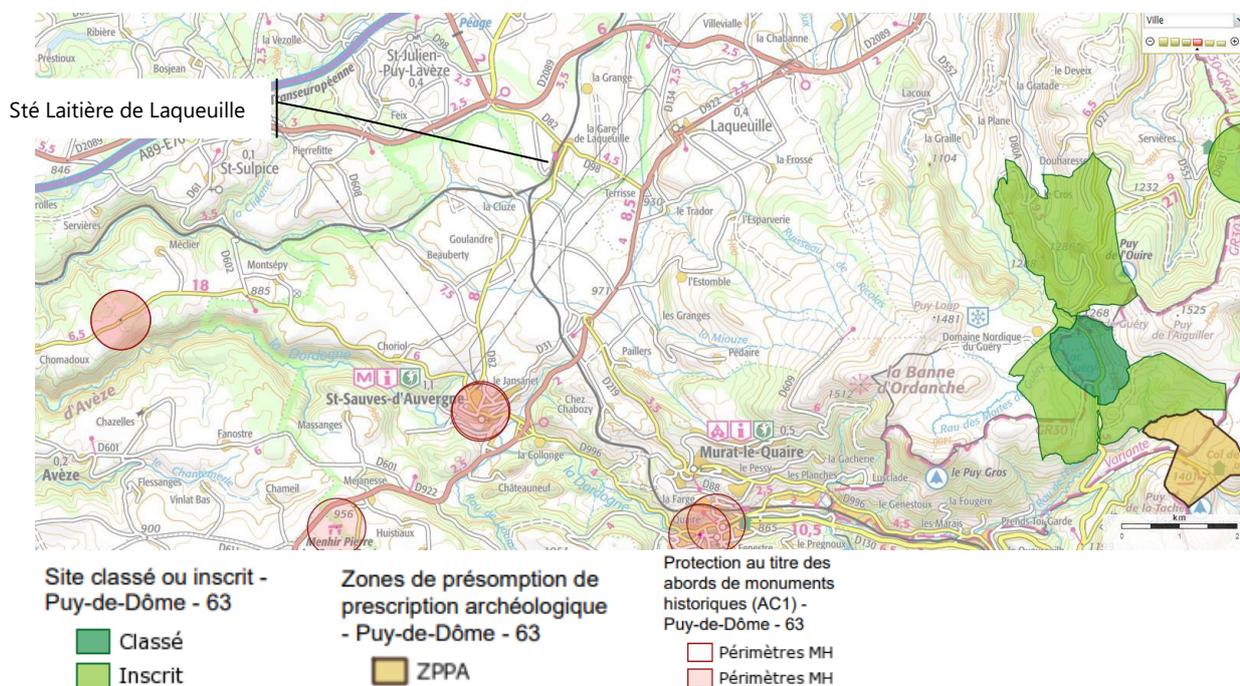


Figure 16 : Extrait de la cartographie de l'Atlas des patrimoines du Ministère de la Culture (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php>)

Aucun impact sur les sites patrimoniaux ou archéologiques n'est à attendre.

6.1.3 Milieux naturels

6.1.3.1 Sites Natura 2000

Les objectifs du réseau Natura 2000 sont :

- D'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la Directive Habitats et des habitats d'espèces de la Directive Oiseaux,

- De contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

Les sites Natura 2000 doivent être des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses patrimoniales et leur identité en maintenant les activités humaines.

Le site de la Société Laitière de Laqueuille n'est pas implanté sur une zone Natura 2000, cependant les ruisseaux de la Cluze et de la Loubière, à proximité du site, affluents du Chavanon, sont inclus dans la zone Natura 2000 FR8301095 : Lacs et rivières à loutres, d'une surface de 240,8 ha (zone spéciale de conservation créée par arrêté du 11 juillet 2019).

Les autres zones NATURA 2000 les plus proches sont celles des Gorges de la Dordogne (Directive Oiseaux, Identifiant FR7412001) à environ 5.5 km au Sud-Ouest du site, et celle des Monts-Dore (Directive Habitats, identifiant FR8301042) à environ 5.8 km au Sud-Est.

Les principaux éléments de qualité et la vulnérabilité du site NATURA 2000 des Lacs et rivières à loutres décrits sur le site de l'INPN sont les suivants : Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau des bassins de la Dordogne et du Chavanon, retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent de belles populations et qu'ils constituent des corridors de reconquête.

L'ensemble des prospections a permis de confirmer la présence de la Loutre sur le bassin de la haute Dordogne, où la quasi-totalité des cours d'eaux sont occupés de façon régulière par l'espèce. Les bassins de la haute Dordogne et du Chavanon sont à très haute valeur écologique dans la conservation globale de l'espèce. L'habitat pour la Loutre constitué par le Chavanon est par ailleurs un des mieux préservés en France.

Même si la situation semble en bonne voie d'amélioration concernant la dynamique de la population, un certain nombre de menaces pèsent encore sur la Loutre, principalement :

- Les aménagements des corridors biologiques (barrages, anciens seuils, enrochements et rectifications lourdes des berges...).
- Les collisions routières, même si elles sont un indice tangible du renforcement des populations, l'identification et le traitement des « points noirs », où les risques de collisions avec des véhicules sont élevés, doit être une des priorités de conservation de l'espèce.
- Enfin, la contamination chimique chronique des milieux constitue une menace potentielle à moyen et long terme pour la Loutre. Si les PCBs sont interdits depuis 1987, ils demeurent présents dans les sols, les sédiments et les lixiviats, et constituent une menace importante, de même que le mercure et les pesticides. Les PCBs et le mercure sont à l'heure actuelle les composés les plus fréquemment détectés et les plus abondants dans les tissus de loutres, ainsi que certains pesticides (organochlorés et herbicides).

Les installations exploitées par la société Laitière de Laqueuille n'ont pas d'impact sur les habitats naturels. Le site n'a pas fait l'objet d'extension en dehors du périmètre initialement autorisé. De même, il n'est pas prévu d'augmentation significative du trafic lié à l'exploitation du site. L'aménagement de passages sous les routes relève des gestionnaires d'infrastructures routières.

Les eaux usées du site de la laiterie de Laqueuille (effluents industriels et eaux usées sanitaires) sont traitées par la station d'épuration de type lagunage (2 décanteurs statiques + une lagune de finition et 1 silo à boues) avant un rejet au ruisseau de la Loubière, affluent de la Cluze.

Le bon fonctionnement du système de traitement des effluents présente donc un enjeu particulier pour limiter l'impact des installations sur la qualité des cours d'eau de la zone Natura 2000. A noter que les installations ne sont pas susceptibles de rejeter des PCB, du mercure, ni des pesticides. Les paramètres et fréquences des contrôles des rejets sont rappelés au paragraphe 6.1.5 ci-après.

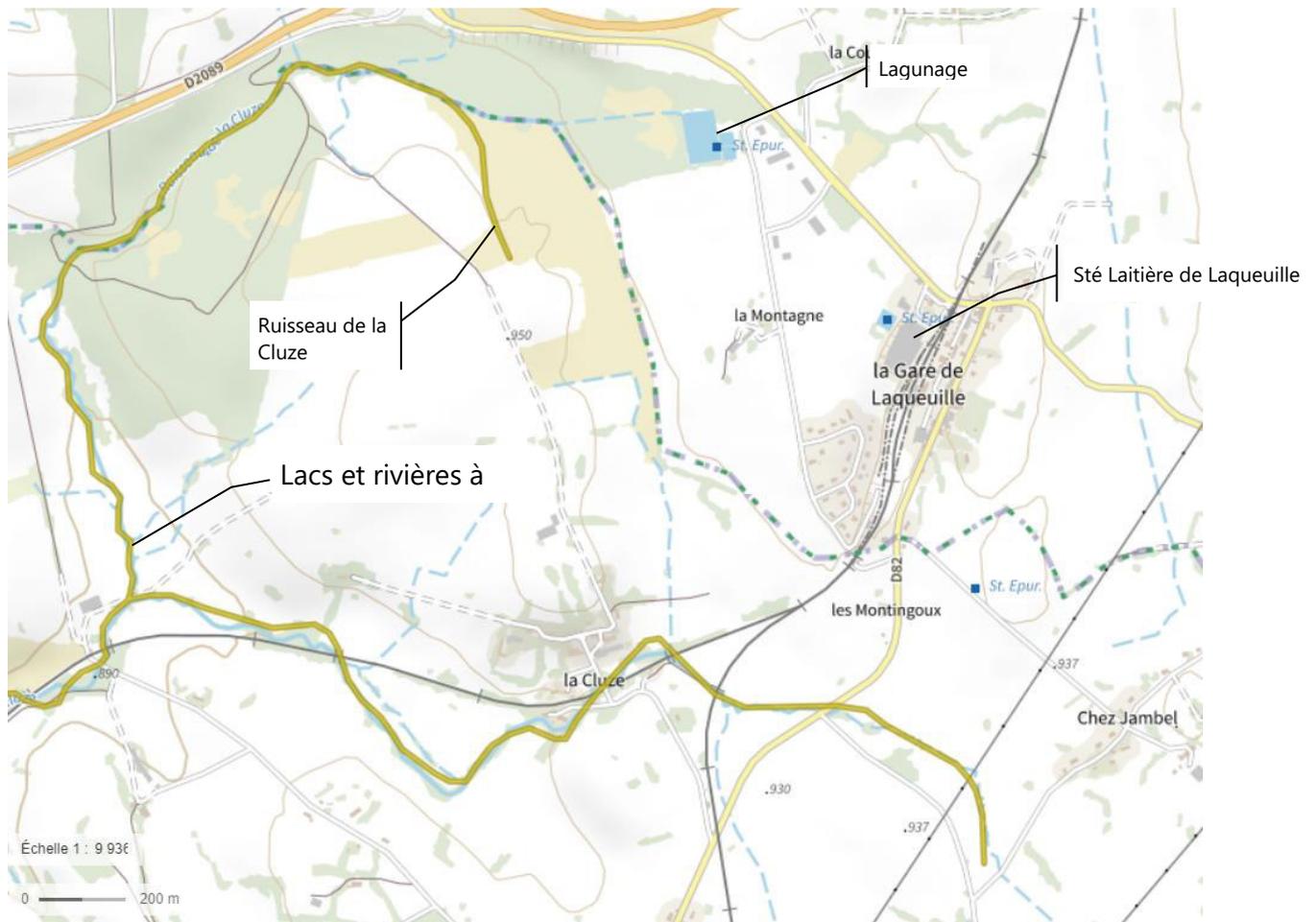


Figure 17 : Localisation des zones NATURA 2000 les plus proches du site – source : Géoportail. Vue d'ensemble et agrandissement autour de l'usine.

6.1.3.2 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

L'inventaire des ZICO a été réalisé dans le cadre de la Directive Européenne du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les ZICO constituent les sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux. La directive précitée prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migrations.

Aucune ZICO n'est recensée dans un rayon de 5 km autour du site de la Société Laitière de Laqueuille (Gorges de la Dordogne au Sud-Ouest et Les Couzes Nord au Sud-Est du site). Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.3 ZNIEFF

Les richesses du patrimoine national français sont inventoriées à travers la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'existence d'une ZNIEFF marque la présence sur une superficie donnée d'une valeur biologique élevée, et dont l'intérêt scientifique lui confère une originalité certaine.

On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type 2. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels,
- Les ZNIEFF de type 2 : ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Deux ZNIEFF sont recensées dans un rayon de 3 km autour du site (sources : Géoportail et INPN).

ZNIEFF	N°	TYPE	SUPERFICIE	POSITION / SITE	CRITERES D'INTERETS DE LA ZONE
MONTS DORE	830007457	2	26 469 ha	Environ 1.7 km à l'Est du site	Patrimoniaux
GORGES DE LA DORDOGNE ET AFFLUENTS	830020588	2	41 004 ha	Environ 2.8 km au Sud-Ouest du site	Patrimoniaux

Le périmètre du site n'est concerné par aucune ZNIEFF. Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.4 Arrêtés de Protection de Biotope, de géotope ou d'habitat naturel

Aucun arrêté de protection d'habitat naturel, de biotope ou de géotope n'est présent dans un rayon de 3 km autour du site (source Géoportail). Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.5 Réserves Naturelles

Une réserve naturelle est une zone délimitée et protégée juridiquement en vue de préserver des espèces dont l'existence est menacée. Elle concerne toute partie d'écosystème terrestre ou aquatique bénéficiant d'un statut de protection partielle ou totale et, en général, le milieu naturel lorsque celui-ci présente un intérêt particulier ou qu'il convient de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

Il existe deux sortes de réserves naturelles : les réserves classées par décret et les réserves naturelles volontaires : créées à l'initiative des propriétaires, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il n'est recensé aucune réserve naturelle dans un rayon de 3 km autour du site. Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.6 Réserve de Biosphère

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable à l'échelle régionale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement, dans le respect des valeurs culturelles. Le dialogue territorial entre différents acteurs et institutions y est privilégié, selon des mécanismes de concertation spécifiques. Des recherches et suivis scientifiques, la formation, l'éducation et la sensibilisation viennent en appui au projet du territoire.

Le site de la Société Laitière de Laqueuille est en partie implanté dans la zone périphérique (ou zone de coopération) de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

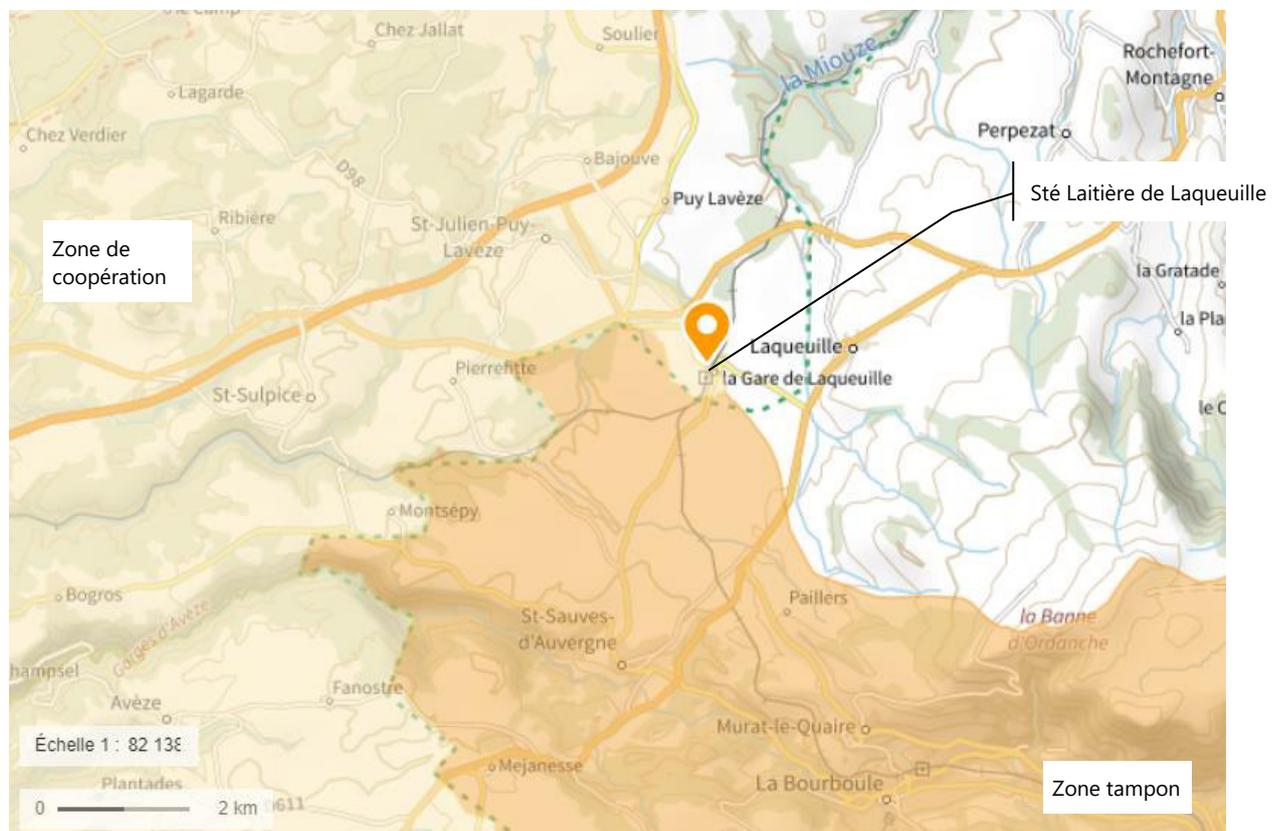


Figure 18 Implantation du site en bordure de la Réserve de Biosphère du Bassin de la Dordogne (source Géoportail).

La Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne a une surface totale de 23 870 km², elle est la plus grande de France et la deuxième d'Europe. La zone périphérique de la Réserve de Biosphère se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement.

L'industrie fromagère fait partie de l'identité économique du territoire de la réserve de Biosphère. Les modifications réalisées et projetées sur le site de la Société Laitière de Laqueuille ne sont pas incompatibles avec la bonne prise en compte de l'environnement dans les activités et le développement du territoire.

6.1.3.7 Parcs Naturels

Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Ce projet est concrétisé par la Charte du PNR.

La laiterie de Laqueuille est implantée en bordure du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (FR8000028).



Figure 19 Localisation du site et périmètre du PNR des Volcans d'Auvergne (PNR en vert, source : Géoportail).

A noter qu'à proximité du site, la Cluze et son affluent sont des cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Les espaces les plus proches sont des prairies à moins de 900 m d'altitude et des espaces forestiers (source : carto.parcdesvolcans.fr).

Adoptée par les élus locaux et l'État, la charte du Parc 2013-2025 expose les mesures et principes en matière culturelle, environnementale et économique qu'ils se sont fixés en faveur de la préservation des patrimoines du Parc et de son développement durable. La charte identifie l'agriculture et l'agro-industrie (dont l'embouteillage) et le tourisme comme secteurs essentiels de l'économie locale. Le soutien d'une économie durable constitue l'orientation n° 3 de la Charte.

La société Laitière de Laqueuille contribue au maintien de l'activité économique et au soutien des activités agricoles dans le secteur du Sancy et de Rochefort Montagne. Comme déjà noté plus haut, la qualité des rejets aqueux est un enjeu important pour limiter l'impact des installations sur la qualité des cours d'eau à forte valeur patrimoniale.

6.1.3.8 Sites classés et inscrits présentant un intérêt écologique

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage », considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

L'emprise du site n'est concernée par aucun site classé ou inscrit dans un rayon de 3 km (source : carto.datara.gouv.fr). Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.9 Zones humides - RAMSAR

A l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : la convention de Ramsar. 2177 sites sont reconnus d'importance internationale par cette convention. Ils couvrent une superficie de plus de 208 millions d'hectares à travers le monde.

La France a ratifié la convention de Ramsar le 1^{er} décembre 1986. Au dernier recensement, elle possède 43 sites d'importance internationale, d'une superficie de plus de 3,5 millions d'hectares, aussi bien sur le territoire métropolitain qu'outre-mer. Certaines zones humides françaises sont des sites reconnus au niveau européen ou international et /ou bénéficiant de mesures de protection.

Aucun site RAMSAR n'est localisé dans le secteur. Aucun impact n'est à attendre.

6.1.3.10 Zones humides – Contexte local

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Les données disponibles pour la région Auvergne Rhône Alpes correspondent aux inventaires de zones humides validés par les Directions Départementales des Territoires (DDT) des différents départements. Ce sont des supports méthodologiques et d'alerte à l'attention des acteurs du territoire et des services de police de l'eau de l'État. Ce ne sont pas des zonages opposables.

Les zones humides les plus proches du site de la Société Laitière de Laqueuille sont recensées à environ 500 m au Nord de la station d'épuration du site (en amont par rapport aux écoulements des affluents du Ruisseau de la Cluze).

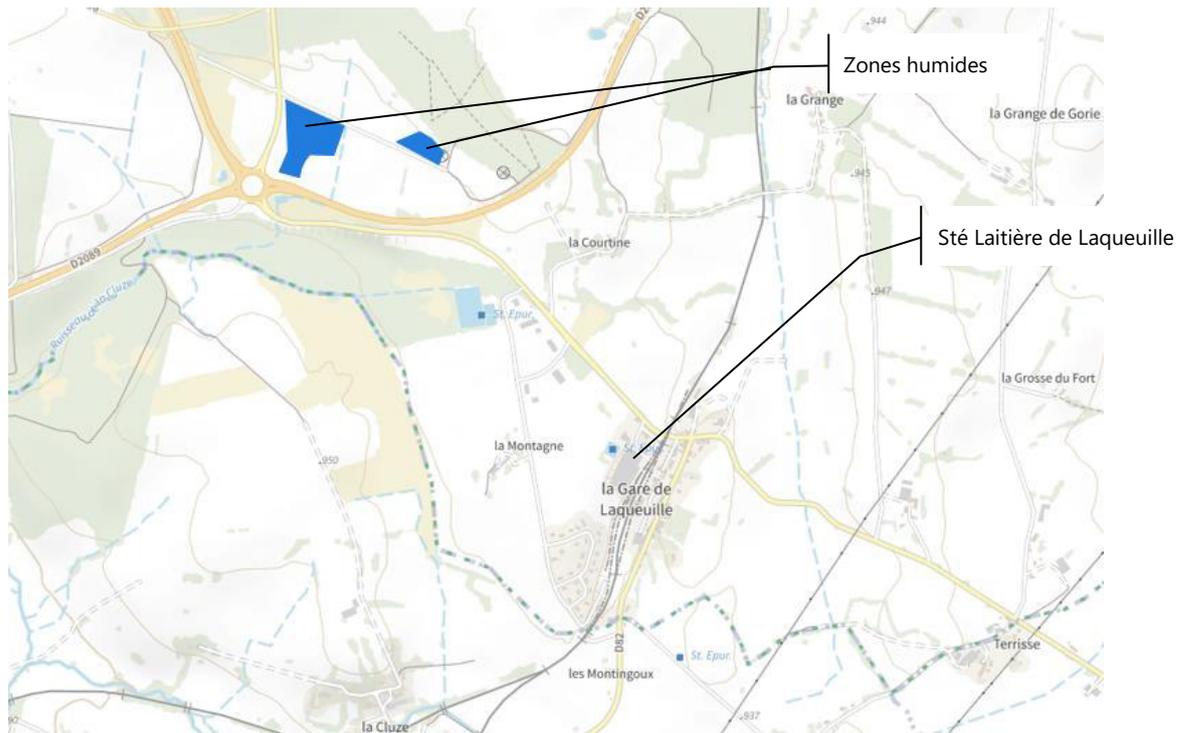


Figure 20 Localisation des zones humides les plus proches (source : Carte Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes carto.dataara.gouv.fr)

Aucun impact sur une zone humide n'est à attendre.

6.1.4 Prélèvement d'eau

La consommation d'eau est actuellement d'un peu plus de 900 m³ par semaine sur le réseau AEP du syndicat Clidane et Chavanon, avec une consommation annuelle de l'ordre de 69 000 m³. Les modifications apportées sur le site depuis l'autorisation initiale et les modifications envisagées ne prévoient pas de nouvelle alimentation en eau ni d'augmentation de la consommation par litre de lait traité (aucun prélèvement direct n'est envisagé, les branchements et disconnecteurs actuels ne seront pas modifiés).

La société laitière de Laqueuille met en œuvre depuis plusieurs années des actions pérennes de réduction de ses consommations d'eau, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé (récupération de l'eau de refroidissement, rationalisation des eaux de nettoyage, adaptation de certains procédés de fabrication des tomes, modernisation de la ligne de pasteurisation). L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1987 ne prévoit pas de volume maximal annuel, si nécessaire l'exploitant souhaite établir une limite de 80 000 m³/an au maximum. Un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau a été établi et validé.

La société Laitière de Laqueuille a fait l'objet d'une visite d'inspection des installations classées sur le thème de la consommation d'eau le 11/08/2022. Les opérations et ouvrages de prélèvement d'eau sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral. Les constats ne font pas l'objet de suites administratives.

Les consommations d'eau du site et les concentrations mesurées dans les rejets en sortie de station sont déclarés mensuellement sous Gidaf.

6.1.5 Eaux usées

Le réseau d'assainissement est séparatif.

Les eaux usées sont constituées des eaux de process et des eaux usées sanitaires réservés au personnel.

Dans les bâtiments, un réseau de canalisations interne permet de récupérer les effluents des différents ateliers de transformation de la laiterie. Ils sont ensuite récupérés à l'extérieur dans plusieurs regards situés en périphérie du bâtiment, transitent dans des réseaux en grés Ø 200 à 400 mm vers un regard en contrebas de la parcelle avant d'être amenés via une canalisation Ø200 vers le poste de refoulement.

Les effluents (eaux usées) sont renvoyés au dégraisseur puis vers:

- un bassin d'aération de 2 000 m³ implanté sur la parcelle de l'usine, équipé de 5 aérateurs de surface d'une puissance unitaire de 11 kW. Après la mise en eau du nouveau bassin d'aération ce bassin existant sera conservé comme capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
- puis vers la station d'épuration (STEP) du site (lagunage implanté à environ 600 m au Nord-Ouest de l'usine sur la parcelle XK 0001), qui comprend 2 bassins de décantation de 600 m³ chacun, pompés annuellement, et une lagune de 11 500 m³ (10 000 m²).

Les boues de la STEP sont stockées dans un silo à boues de 1000 m³ en attendant leur épandage en partenariat avec les agriculteurs locaux (environ 3 000m³/an). La déclaration des déchets, comprenant les boues, est faite annuellement sous Gérep.

Le rejet se fait dans le ruisseau de La Cluze, affluent du ruisseau de La Loubière, affluent lui-même de la rivière La Clidane, affluent rive gauche du Chavanon.

A noter que les parcelles d'implantation de la laiterie et les installations déportées de la station d'épuration (unité de lagunage) de l'usine se trouvent sur deux bassins versants différents :

- La laiterie se situe sur le bassin Loire-Bretagne. La laiterie se situe sur le bassin Loire-Bretagne et est incluse dans le bassin versant de la Miouze.
- La station d'épuration se situe sur le bassin Adour-Garonne.

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour le rejet dans le milieu naturel en sortie de la STEP sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1987 (AP-1987) et par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (AMPG 2230-E) :

Paramètre	VLE de l'AP de 1987		VLE de l'AMPG 2230-E pour rejet au milieu naturel (art.36)
	Flux	Concentration	Concentration
DBO5	7 kg/j	40 mg/L	Pour un flux ≤ 15 kg/j : 100 mg/L
DCO	33 kg/j	80 mg/L	Pour un flux ≤ 50 kg/j : 300 mg/L
MES	11 kg/j	30 mg/L	Pour un flux ≤ 15 kg/j : 100 mg/L
pH en sortie de STEP	5.5 – 8.5		5.5 – 8.5
Température en sortie de STEP	< 30 °C		< 30 °C
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Non réglementé par l'AP		Pour un flux ≥ 50 kg/j et < 150 kg/j : 30 mg/L
Phosphore total			Pour un flux ≥ 15 kg/j et < 40 kg/j : 10 mg/L

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité 4- Autres paramètres globaux 5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		[... non reporté, se référer à l'AMPG]
--	--	--

	Fréquence des mesures
AP d'autorisation du 26/10/1987	Une mesure annuelle réalisée sur 5 jours consécutifs dans la période du 1er avril au 30 septembre, période d'activité de pointe de l'établissement
AMPG 2230-Enr du 24/04/2017	pH, T, débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j DCO, MES, DBO5, Azote, Phosphore : mensuelle pour ces valeurs de flux

Les débitmètres, le canal de comptage en sortie de station, et les échantillonneurs font l'objet d'une vérification externe annuelle afin de vérifier leur bon fonctionnement. Les équipements de mesure de débit et d'échantillonnage de la station d'épuration de la laiterie de Laqueuille fonctionnent correctement.

Le débit, pH et température font l'objet de mesures en continu. La DBO5, DCO, l'azote et le phosphore sont mesurés à fréquence mensuelle en interne avec une validation annuelle des méthodes d'échantillonnage et d'analyse par un organisme extérieur.

6.1.6 Eaux pluviales

La gestion actuelle et projetée des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude par le cabinet MERLIN. Les conclusions de l'étude et les travaux d'amélioration prévus sont présentés dans les modifications projetées au paragraphe 3.3.1.

6.1.7 Emissions à l'atmosphère

Les deux chaudières ont été remplacées ou modifiées en 2017 pour passer du fioul lourd au gaz propane (réduction des émissions de polluants atmosphériques). Les valeurs limites d'émission applicables sont définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicable aux ICPE classées sous le régime de la déclaration dans la rubrique 2910-A-2 :

VLE applicables jusqu'au 31 décembre 2029 :

Combustible	SO2	NOx	Poussières
GPL	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	/

L'installation de traitement du lait ne produit pas de rejets atmosphériques canalisés (pas de combustion). L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1987 ne comporte donc pas de prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.

6.1.8 Bruits et vibrations

Une étude a été réalisée en 2022 pour identifier des actions de réduction du bruit dans l'environnement. Les mesures sont en cours de mise en œuvre, voir le paragraphe 3.3.2.

Les résultats des modélisations du rapport d'étude Orféa Acoustique montrent que les seuils de niveaux sonores estimés en limite de propriété ainsi que les valeurs d'émergences en ZER semblent respecter les dispositions réglementaires applicables aux ICPE, en considérant l'atténuation apporté par les traitements préconisés.

Les niveaux de bruit et d'émergence seront donc diminués grâce aux traitements acoustiques et actions mises en œuvre. Aucune augmentation des nuisances sonores n'est à prévoir.

L'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels auxquels sont soumises les installations classées ne prévoient pas d'obligation de mesures périodiques du bruit dans l'environnement, sauf à la demande de l'inspection des installations classées.

6.1.9 Trafic

Le trafic routier généré par l'activité industrielle du site est de l'ordre de 12 poids-lourds par jour, plus le trafic de véhicules légers des salariés. Il n'est pas prévu d'augmentation du trafic. La boutique génère également du trafic de véhicules légers. Aucun impact supplémentaire n'est généré.

6.1.10 Déchets

Les zones d'entreposage des déchets sont localisées sur le schéma ci-après. Les déchets sont évacués et éliminés par des prestataires autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Gestion des déchets ext + maint + lessive.xls Plan EXT

02/08/2023



Réf Déchet	Catégorie	Sous Réf	Sous catégorie
1	Déchets Emballage	1 ¹	Bennes jaune Papier, carton, plastiques, métal
		1 ²	Petites poubelles intérieures Papier, carton, plastiques, métal
		1 ³	Carton seulement
2	Déchets municipaux	2 ¹	Bennes marrons Hygiène (mouchoirs, masques...), restes alimentaires, ...
		2 ²	Poubelles int
3	Bois (palettes)	3 ¹	Contenaire
		3 ²	Zone rangement (sans contenant)
4	Contenants P.C	4 ¹	Cuve IBC (vide)
		4 ²	Autres contenants Produits chimiques (vide)
5	Substances dangereuses	5 ¹	Acides
		5 ²	Bases
		5 ³	Autres produits dangereux
6	Inox		
7	Ferraille		
8	Déchets Ultimes Plastique rigide + autre polymère		
9	Néon (tube)		
10	Composants plastique : Bloc Néon		
11	Déchets Inertes (béton, parpaing, briques platre, faïence, sable,		
12	Matériels informatiques, autres équipements et composant électriques et électroniques (sauf gros matériel indus et/ou avec amiante)		
13	Câbles électriques		
14	Chiffons souillés MND		
15	Chiffons souillés MD		
16	Aérosols vides		
17	Mélange Huiles et graisses		
18	Matières grasses Bassin d'aération		
19	Batteries Plomb		
20	Déchets Inertes Gravat /Déchets Béton		
21	Boues STEP		

6.1.11 Sol et sous-sol

En fonctionnement normal, les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés principalement au déversement d'effluents pollués : eaux sanitaires, effluents industriels et eaux pluviales souillées.

Les organes de rejet et de traitement des effluents sont décrits dans les paragraphes précédents. Aucun impact supplémentaire sur les sols n'est attendu en fonctionnement normal.

En fonctionnement accidentel, le risque de pollution lié au projet pourrait provenir du déversement d'eaux d'extinction incendie ou du déversement de produits dangereux liquides.

Les produits liquides sont sur rétention.

Le site est en cours de mise en conformité pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, grâce à l'aménagement du bassin de rétention de 2 000 m³.

La gestion du risque de pollution accidentelle des sols et des eaux en cas d'incendie est améliorée.

6.1.12 Impact des travaux

Les impacts liés aux travaux nécessaires à la construction de l'extension, seront temporaires. Toutes les dispositions seront prises afin de minimiser les nuisances particulières sur le voisinage et l'environnement du site pendant la phase de réalisation des travaux :

- La propreté du chantier sera assurée de manière usuelle et quotidienne ;
- Le nombre de véhicules utilisés pour ces travaux sera limité au maximum sur les axes à proximité ;
- Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols de poussières ;
- Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit et ceux-ci évacués par les sociétés intervenantes sur le site auprès de prestataires agréés.

6.1.13 Conclusion sur l'estimation des nuisances

TYPE D'IMPACT	MODIFICATIONS PAR RAPPORT A LA SITUATION INITIALE AUTORISEE	EFFETS DE CETTE AUGMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT	CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION
IMPACT PAYSAGER	Constructions d'extensions de l'usine, intégrées dans le paysage	Faible	Modification non substantielle
CONSOMMATION D'EAU	Actions pérennes de réduction de la consommation d'eau par litre de lait traité mises en œuvre (plan d'utilisation rationnelle de l'eau validé). Pas d'augmentation à prévoir, pas de difficulté identifiée par le gestionnaire du réseau AEP.	Faible	Modification non substantielle
REJETS D'EAU ET SOLS ET SOUS-SOL	Pas de modification des points de rejets d'eaux usées et pluviales par rapport à la situation autorisée. Les réseaux EP seront repris au niveau de l'extension projetée et les eaux seront dirigées vers l'exutoire existant au réseau collectif. Création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie : amélioration de la gestion du risque de pollution accidentelle.	Faible	Modification non substantielle
REJETS ATMOSPHERIQUES	Concerne uniquement la chaufferie : les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel 2910-déclaration du 3/08/2018.	Faible	Modification non substantielle
DECHETS	Les déchets sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur, aucune modification n'est à prévoir.	Faible	Modification non substantielle
EMISSIONS SONORES	Actions de réduction des émissions sonores dans l'environnement en cours de mise en œuvre afin que les modifications du site par rapport à la situation autorisée initialement n'engendrent pas de dépassement des niveaux de bruit et d'émergence autorisés.	Faible	Modification non substantielle
TRANSPORT	Aucune augmentation significative du trafic routier n'est à prévoir.	/	Modification non substantielle

⇒ **Selon le critère 3 de l'article R181-46, les modifications projetées ne sont donc pas jugées comme substantielles au regard de la faible augmentation des nuisances.**

7 ESTIMATION DES DANGERS SUPPLEMENTAIRES

Ce chapitre analyse les dangers associés aux produits stockés, aux installations et à leur exploitation, uniquement liés aux modifications du site par rapport à l'autorisation initiale.

L'analyse est complétée par l'inventaire des mesures de prévention ainsi que les dispositions mises en œuvre pour limiter les effets d'un sinistre éventuel.

7.1.1 Caractéristiques de l'environnement

7.1.1.1 Cibles vulnérables

Les plus proches habitations se trouvent à une trentaine de mètres de la limite cadastrale à l'Est, de l'autre côté de la voie ferrée (transport de fret).

La boutique de la Laiterie de Laqueuille est un établissement recevant du public ERP de 5^{ème} catégorie.

La Laiterie de Laqueuille est implantée à proximité de milieux naturels présentant des intérêts ou sensibilités particuliers (en bordure du PNR des Volcans d'Auvergne, en dehors mais à proximité de la zone Natura 2000 FR8301095 : Lacs et rivières à loutres, et en bordure de la zone de coopération de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne).

7.1.1.2 Agressions externes

La foudre est un risque naturel.

La commune de Saint Julien Pu-Lavèze n'est concernée par aucun PPRNPi (Plan de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles - Inondation). Le site est en dehors des zones potentiellement sujettes au risque d'inondation par remontée des nappes phréatiques.

La zone est soumise à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles et à un risque sismique faible.

La commune de Saint Julien Puy-Lavèze est soumise à un risque de feux de forêt

Aucun site classé ICPE susceptible de générer des zones de danger n'est présent à proximité de la Laiterie de Laqueuille.

7.1.2 Evolution des potentiels de dangers liés aux modifications et moyens de réduction

Les potentiels de dangers liés aux produits sont :

Installation	Substance ou mélange	État physique	Étiquetage selon règlement CLP		Propriétés physiques et chimiques	Incompatibilités chimiques
Stockage de propane en réservoir fixe aérien de 70 m ³ , soit 30.6 t	Propane N° CAS 68512-91-4	Gaz liquéfié	 	Gaz inflammables - Catégorie 1 - H220 Gaz sous pression - Gaz liquéfié - H280	Extrêmement inflammable. Peut former des mélanges explosifs avec l'air.	Sans objet
Transfert et combustion du propane par les chaudières		Gaz				Sans objet
Stockage d'acide nitrique 57% NEUF	Mélange Acide nitrique 50-60% (N° CAS 7697-37-2)	Liquide	 	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H331 - Toxique par inhalation EUH071 - Corrosif pour les voies respiratoires.	Produit non inflammable. Non combustible. Non-explosif. Peut se décomposer à haute température en libérant des gaz toxiques. Peut accélérer la combustion d'autres matériaux inflammables. Dégage de l'hydrogène en contact avec des métaux.	Oxydant. Produit(s) chloré(s). Composés organiques. Agents réducteurs. Alcools. Réaction exothermique avec risques de projection lors d'un ajout d'eau sur le produit concentré. Bases (la dilution et la neutralisation sont exothermiques).
Stockage d'AQUANTA Eco NEUF	Mélange Acide nitrique 30-50% (N° CAS 7697-37-2) + Acide phosphorique 5-10 % (N° CAS 7664-38-2).		 	H290 Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H331 Toxique par inhalation. EUH071 - Corrosif pour les voies respiratoires.	Ininflammable et incombustible. Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.	Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux. Conserver à l'écart des bases fortes.

L'acide nitrique et l'aquanta Eco sont utilisés fortement dilués (1.5 % et 2%) : à ces niveaux de dilution les mélanges ne sont plus classés dans la catégorie de toxicité aigüe par inhalation H331.

Mesures de prévention

Les principales mesures de prévention des risques sont :

- Les dispositions constructives : des murs coupe-feu sont prévus pour les locaux à risque de l'extension et pour la paroi Est du côté de la voie ferrée.
- Le contrôle réglementaire des installations électriques réalisé annuellement ;
- Le respect des procédures en cas de travaux : procédures de permis de feu et permis de travaux en place.
- Le respect des modalités d'utilisation des produits préconisés par les FDS (stockage et emploi)
- L'affichage des consignes de sécurité ;
- La formation et la sensibilisation du personnel.

Moyens d'intervention

La protection est assurée par les moyens généraux du site :

- Trois poteaux incendie privés répartis autour du bâtiment. Des essais de débits seront à prévoir après l'été (hors période de sécheresse).
- Des extincteurs répartis sur le site,
- Deux RIA au niveau de l'actuel local cartons.
- La détection automatique d'incendie qui comprend 132 détecteurs optiques repartis dans l'ensemble des bureaux, les combles, les laboratoires de chimie / bactériologie, le local de charge, le local du CIP et le local électrique TGBT, et le bâtiment technique : chaufferie, compresseurs et maintenance. Des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores sont répartis sur l'ensemble du site (le matériel et sa vérification sont contractualisés).
- Des systèmes de détection gaz en chaufferie
- Le bassin de rétention de 2 000 m³ pour les eaux d'extinction incendie, en cours d'aménagement.
- Des kits d'absorbants compatibles avec les produits utilisés, afin de contenir tout déversement accidentel mineur.



Figure 21 : Implantation des trois poteau incendie privés sur le site

8 CONCLUSION GENERALE

En référence à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée à la connaissance du Préfet.

Compte tenu des évolutions du site depuis son autorisation initiale en 1987, le caractère substantiel des modifications apportées est apprécié dans ce rapport au regard :

- De la situation administrative actuelle du site,
- Des effets supplémentaires générés sur l'environnement par ces évolutions (en termes de risques et impacts).

Les modifications présentées dans le présent dossier ne modifient pas de manière significative les nuisances et risques associés aux installations existantes actuellement autorisées.

L'exploitant sollicite une légère augmentation de capacité pour la rubrique principale de son activité qui correspond au traitement du lait. Les extensions successives de l'usine n'ont pas conduit à une augmentation de capacité par rapport au 120 000 L de lait autorisés qui ne sont actuellement pas dépassés.

L'évolution à la fois de la nomenclature des ICPE et des procédés connexes mis en œuvre (chaufferie, produits pour la désinfection) conduisent à classer les installations au titre des rubriques 2910 (Déclaration) et 4130 (Déclaration). Le réservoir aérien de propane, soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718 est également à régulariser dans le classement actualisé du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site date de 1987 et n'a pas fait l'objet d'arrêtés modificatifs depuis. Le classement des installations et les prescriptions applicables devraient être mis à jour, cependant les modifications déjà réalisées depuis l'autorisation initiale et le projet de modification présenté n'entraînent pas d'augmentation significative des dangers et des nuisances générés.

9 ANNEXES

- Annexe 1 : Courrier de la DDPP du 2 août 2022 sollicitant des corrections et des compléments dans le précédent dossier de Porter A Connaissance
- Annexe 2 : Plan des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) – avant-projet d'aménagement du nouveau bassin d'oxygénation des effluents
- Annexe 3 : Etude préalable pour la mise à niveau du réseau des eaux pluviales et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie - Cabinet MERLIN – 2022
- Annexe 4 : rapport d'étude acoustique- étude de réduction du bruit du site dans l'environnement - ORFEA ACOUSTIQUE - RAP1-A2203-129-01 du 25/05/2022
- Annexe 5 : Analyse de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1987 autorisant à poursuivre l'exploitation d'une laiterie-fromagerie à LAQUEUILLE GARE, commune de Saint-Julien -Puy-Lavèze.
- Annexe 6 Analyse de conformité des installations de traitement/transformation du lait à l'Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des ICPE
- Annexe 7 : Analyse de conformité de l'installation de stockage de propane (réservoir fixe) a l'arrête du 23 aout 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique no 4718
- Annexe 8 : Analyse de conformité des installations de combustion (chaufferie) à l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Annexe 9 : Analyse de conformité des installations à l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, **4130**, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- Annexe 10 : analyse du projet photovoltaïque vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 04/10/2010

	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023
		ANNEXES

***ANNEXE 1 : COURRIER DE LA DDPP DU 2 AOUT 2022 SOLLICITANT DES CORRECTIONS ET DES COMPLEMENTS
DANS LE PRECEDENT DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE***

Lempdes, le 02 août 2022

Société Laitière de Laqueuille Gare

Laqueuille Gare

63820 LAQUEUILLE

Affaire suivie par : GINESTET Marie-Céline
Téléphone : 04 73 42 14 95
Courriel : marie-celine.ginestet@puy-de-dome.gouv.fr
Copie : bureau de l'environnement - Préfecture

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 07 juin 2022, reçu le 1^{er} juillet 2022, vous m'avez transmis un porter-à-connaissance conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021.

Tout d'abord, dans votre courrier, vous confondez les termes notables et substantiels. Un élément notable doit être porté à la connaissance du préfet. C'est ce que vous venez de faire en produisant le document transmis. Un élément substantiel conduit à devoir produire un nouveau dossier complet de demande et ensuite à le soumettre à la procédure correspondante. La substantialité des modifications réalisées sur votre site sera évaluée lorsque le porter-à-connaissance sera jugé complet.

Éléments du dossier :

Vous indiquez une capacité journalière de production de 226 000 l/j. Si tel était le cas, vous relèveriez de la rubrique 3643 (IED) : le seuil est à 200 tonnes/j de lait traité ou de la rubrique 3642-1 : le seuil est à 75 tonnes de produits finis par jour. Par téléphone, vous m'avez indiqué avoir pris en compte le sérum qui est produit sur site, sous-produit de la fabrication du fromage. Ce volume n'a pas à être ajouté à celui du lait reçu puisque le sérum est déjà comptabilisé dans le lait entrant. La rubrique 2230 prévoit un seuil d'enregistrement à 70 000 l de lait traité par jour. Elle n'a pas de seuil d'autorisation. Vous voudrez bien rectifier votre dossier en conséquence.

La rubrique 4718 étant visée (gaz liquéfié), la rubrique 4310 (gaz) n'a pas à l'être (sinon vous seriez classé Sévésos seuil bas). Toutefois, la rubrique 4718 étant nouvellement visée, vous devez actualiser votre dossier initial de demande d'autorisation en conséquence.

Pour la rubrique 1510, vous faites une analyse de son application en m³ d'emballage et de cartons alors que la rubrique se réfère à la taille de l'entrepôt. Vous indiquez un régime d'autorisation alors que le chiffre que vous citez est en dessous du seuil de la déclaration. La sous-rubrique n'est pas indiquée. L'analyse relative à cette rubrique doit donc être revue. Les IPD (Installations Pourvues d'une toiture, Dédiés au stockage) doivent être définis et classés par rapport à la nomenclature.

Pour la rubrique 1978, la sous-rubrique ainsi que le nom du solvant détenu ne sont pas indiqués.

Pour la rubrique 2910, la sous-rubrique n'est pas mentionnée.

En annexe, vous m'avez transmis deux études (le rapport d'étude acoustique et l'étude de mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement). J'ai bien pris note des ouvrages et aménagement proposés par ces deux études. Aucun échéancier de réalisation de ces travaux n'est indiqué.

Par ailleurs, je vous informe que vous relevez actuellement du régime de l'autorisation puisque vous bénéficiez d'un arrêté d'autorisation. Si l'analyse des rubriques applicables à vos installations montre qu'aucune rubrique soumise à autorisation n'est visée, vous pourrez faire la demande de bénéficier du régime de l'enregistrement. Ceci serait alors acté par arrêté complémentaire.

Suites à donner :

Au vu de l'analyse de votre dossier ci-avant, vous voudrez bien me transmettre :

- l'analyse modifiée des rubriques applicables à votre installation. Cette étude devra faire ressortir les nouveaux impacts environnementaux de votre site par rapport à l'autorisation initiale de 1987,
- un document analysant pour chaque rubrique le respect des prescriptions générales associées,
- votre choix éventuel de relever du régime de l'enregistrement,
- un échéancier de réalisation des travaux découlant des deux études fournies en annexe,
- si vous relevez ou souhaitez relever encore de l'autorisation, l'étude de danger du site doit être actualisée pour tenir compte des nouvelles rubriques visées, notamment pour le calcul de la zone d'effet en cas d'explosion de la cuve de gaz. Si la présence de cette cuve de gaz conduit à de nouveaux risques sur une zone urbanisée, la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées devra être appliquée.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

 Société laitière de LAQUEUILLE	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023
		ANNEXES

***ANNEXE 2 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES) – AVANT-PROJET
D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU BASSIN D'OXYGENATION DES EFFLUENTS***

Département du Puy de Dôme

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE
 Laqueuille Gare
 63 820 Saint Julien Puy Lavèze
 Tel.: 04 73 22 18 00

Mise aux normes de l'UDEP de Puy Lavèze

Etude de Faisabilité

Réseaux Existants - LAITERIE

NOM DU FICHIER:
Réseau Existant - IP-03.dwg

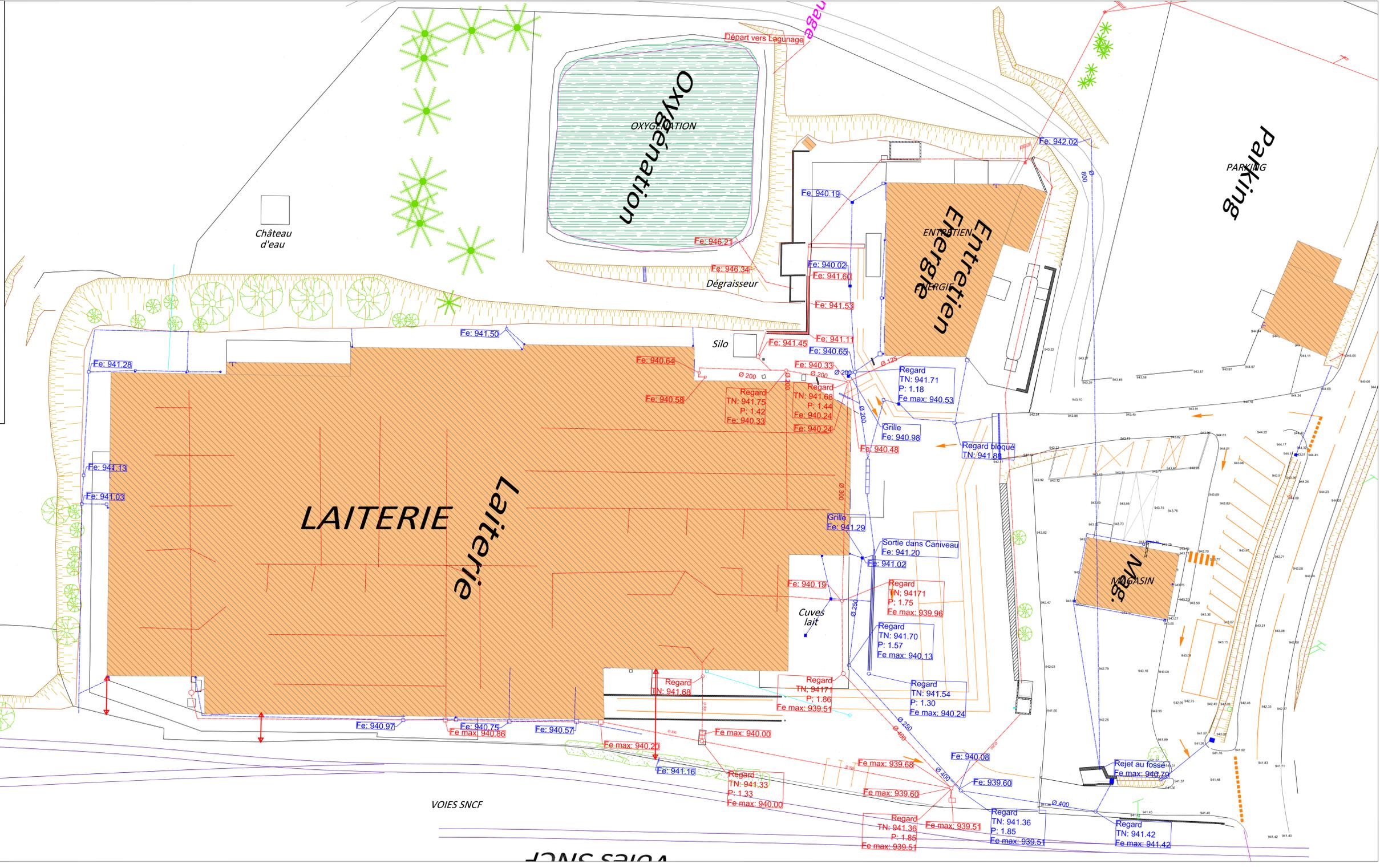
ECHELLE:
1/250

SIEGE
 6, Rue Gréole
 69289 LYON Cedex 02
 Téléphone : 04 72 32 55 00
 Télécopie : 04 78 38 37 55
 E-mail: cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
 Agence de Clermont-Ferrand
 38 rue de Sarbèze
 63000 COURMAYON D'AUVERGNE
 Téléphone : 04 73 24 89 96
 E-mail: cm-clermont@cabinet-merlin.fr

Document imprimé le: 27/03/2020
 GROUPE MERLIN / Réf doc : 01190879 - 0121 - FAI - HU - 2 - 001

Int.	Etabli par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	S.PEYNOT	F.GUIGUET	27/03/2020	Etablissement du document



Département du Puy de Dôme

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE
Laqueuille Gare
63 820 Saint Julien Puy Lavèze
Tél.: 04 73 22 18 00

Mise aux normes de l'UDEP de Puy Lavèze

Etude de Faisabilité

Réseaux Existants - STEP

NOM DU FICHIER:

Mise Etude - IP-01.dwg

ECHELLE:

1/250



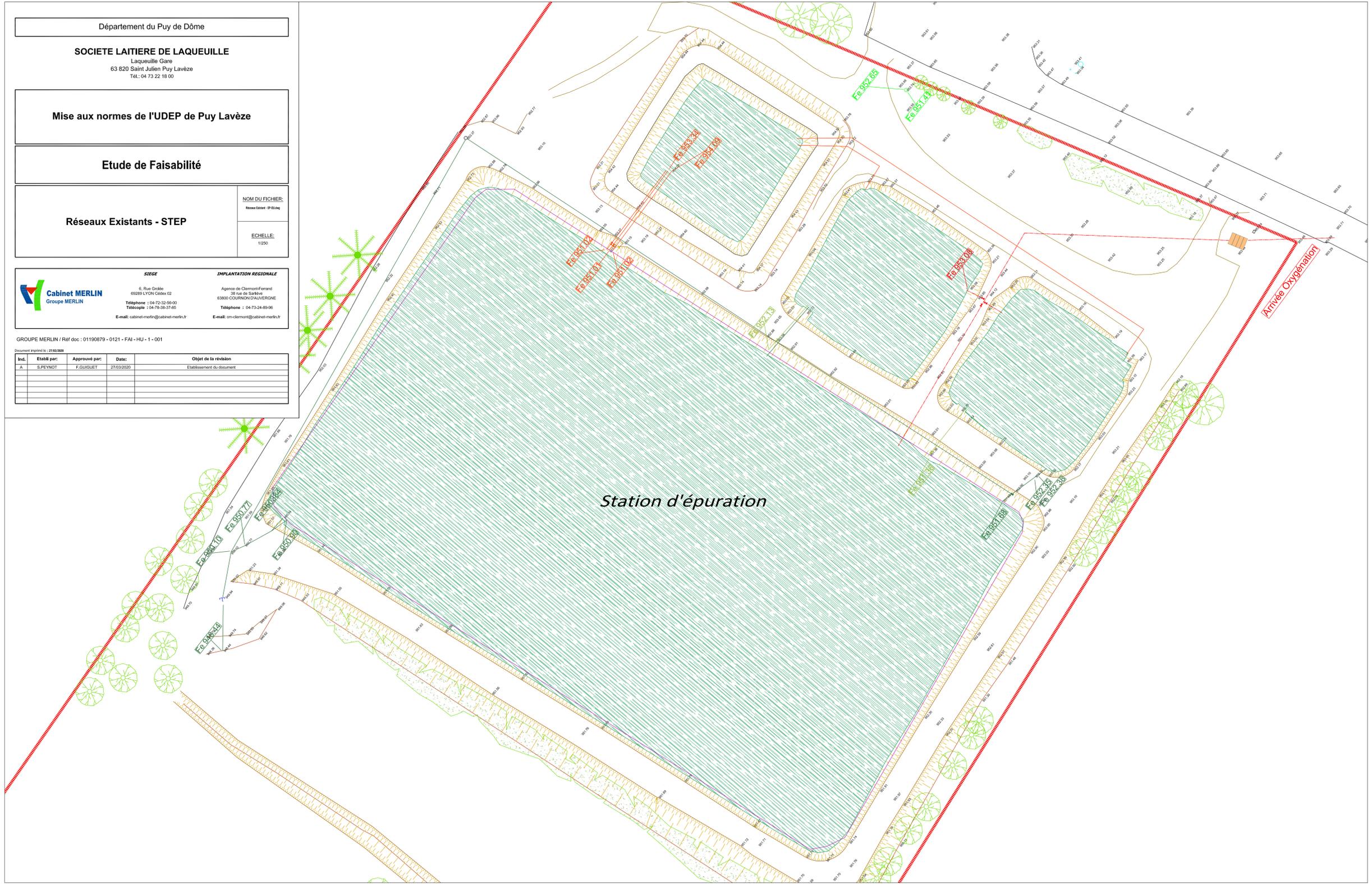
SIEGE
6, Rue Gréale
69289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 55 00
Téléfax : 04 78 38 07 45
E-mail: cabinet.merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
Agence de Clermont-Ferrand
28 rue de Sarèze
63000 COGNONZAT LAVERGNE
Téléphone : 04 73 24 49 06
E-mail: cm-clermont@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN / Réf doc : 01190879 - 0121 - FAI - HU - 1 - 001

Document expédié le: 27/03/2020

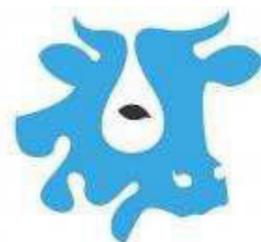
Ind.	Etabli par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	S.PEYNOT	F.GUGLIET	27/03/2020	Etablissement du document



	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023
		ANNEXES

***ANNEXE 3 : ETUDE PREALABLE POUR LA MISE A NIVEAU DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES ET L'AMENAGEMENT
D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE - CABINET MERLIN - 2022***

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE



MISE AUX NORMES DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'ASSAINISSEMENT DU SITE DE ST JULIEN PUY LAVEZE



ETUDE AVANT PROJET



6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail :
cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

38, rue de Sarliève
63800 COURNON-D'AUVERGNE

Téléphone : 04 73 24 89 96

E-mail :
cm-clermont@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01220763 – 01121 – AVP- - Ind B

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
C	F. GUIGUET		13 juin 2022	Modifications suite à second retour S2L
B	F. GUIGUET		23 mai 2022	Modifications suite à échange avec S2L
A	F. GUIGUET		11 février 2022	Établissement

SOMMAIRE

I.LOCALISATION DU SITE	4
II.DESCRPTION DE L’EXISTANT	5
A. <i>Système de collecte et traitement des eaux usées</i>	5
B. <i>Système de collecte des eaux pluviales.....</i>	6
III.CARACTERISTIQUES DU SITE.....	7
III.1 TOPOGRAPHIE	7
III.2 CLIMAT.....	8
A. <i>Températures</i>	8
B. <i>Pluviométrie</i>	8
III.3 MILIEUX AQUATIQUES	9
III.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	9
A. <i>Risques naturels</i>	9
B. <i>Risque industriel et technologique</i>	12
C. <i>Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD).....</i>	12
IV.GESTION FUTURE DES EAUX PLUVIALES	13
IV.1 CONSTATS.....	13
IV.2 ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES	13
IV.3 HYPOTHESES DE CONCEPTION.....	13
IV.4 DIMENSIONNEMENT	13
V.GESTION FUTURE DES EAUX D’EXTINCTION D’INCENDIE.....	14
V.1 CONSTATS.....	14
V.2 HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT	14
V.3 CONCEPTION - FONCTIONNEMENT	14
VI.SYNTHESE GRAPHIQUE DES TRAVAUX PROJETES.....	14

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES CARTES

<i>Carte 1. Plan de localisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Carte 2. Plan de situation et photo aérienne des installations.....</i>	<i>4</i>
<i>Carte 3. Carte du relief.....</i>	<i>7</i>
<i>Carte 4. Plan topographique de la laiterie et des installations de traitement.....</i>	<i>7</i>
<i>Carte 5. Bassins versant.....</i>	<i>9</i>
<i>Carte 6. Cavités et mouvements de terrain recensés.....</i>	<i>10</i>
<i>Carte 7. Sensibilité au retrait gonflement des argiles.....</i>	<i>10</i>
<i>Carte 8. Inondations par remontées de nappes.....</i>	<i>11</i>
<i>Carte 9. Sensibilité au radon.....</i>	<i>11</i>
<i>Carte 10: Cartographie des bois et des forêts.....</i>	<i>12</i>
<i>Carte 11. Installations industrielles.....</i>	<i>12</i>

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Photo aérienne du site de la laiterie.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2. Températures mensuelles - Station de Laqueuille.....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 3. Précipitations mensuelles (en mm) - Station de Laqueuille.....</i>	<i>8</i>

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1. Températures moyennes, mini et maxi - Station de Laqueuille.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2. Précipitations maximales journalières et moyennes mensuelles - Station de Laqueuille.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 3. Dimensionnement du bassin de régulation hydraulique.....</i>	<i>13</i>

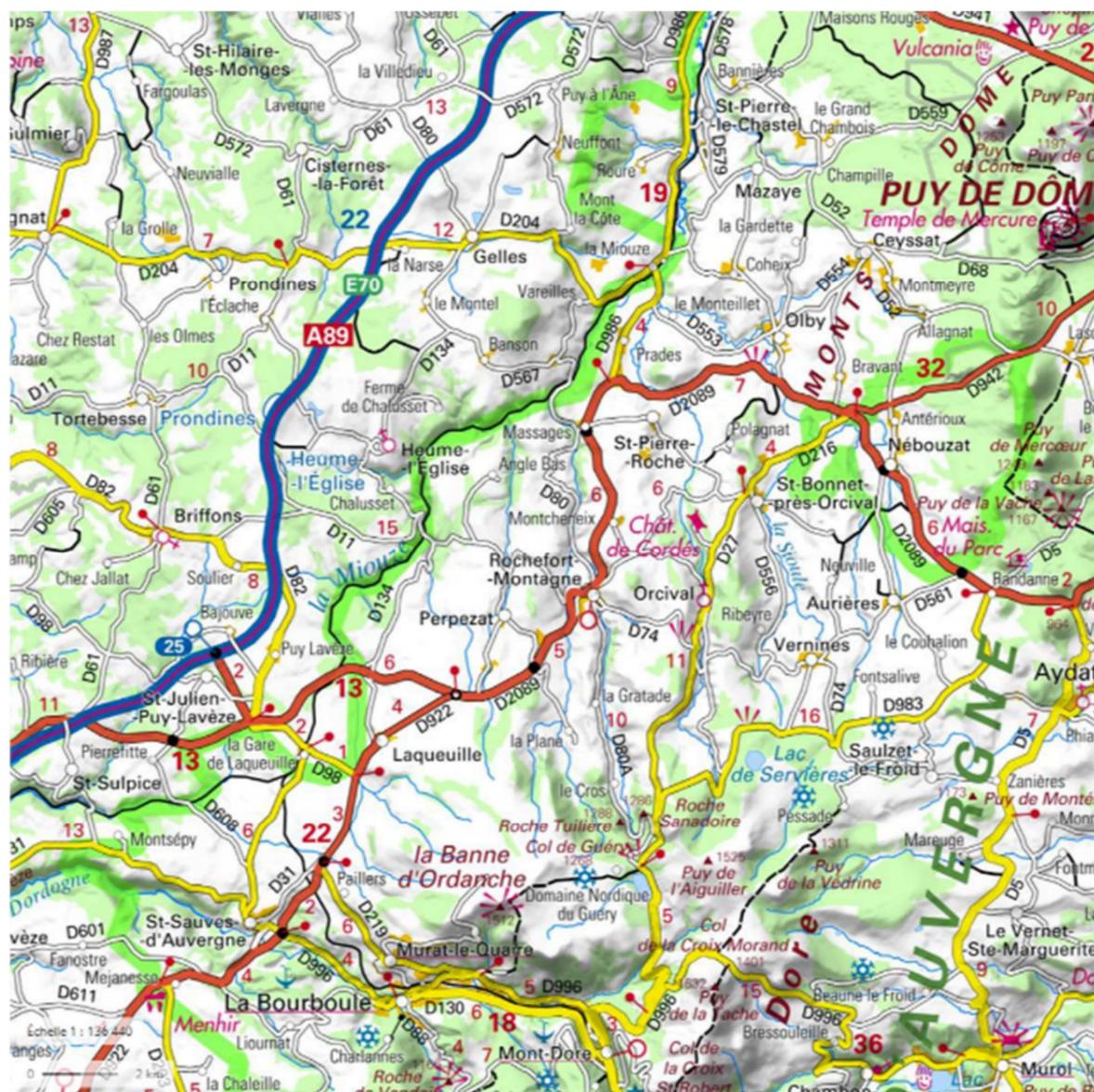
I. LOCALISATION DU SITE

La laiterie est implantée à Laqueuille-Gare (appartenant à la commune de Saint Julien Puy Lavèze), à 950 m d'altitude, dans le Puy de Dôme (63), au pied du massif du Sancy, en bordure du Parc Régional des Volcans d'Auvergne, et en zone d'appellation protégée Bleu d'Auvergne et Fourme d'Ambert.

L'usine couvre une superficie de 6620 m² sur une surface de 15 hectares dont 8 occupés par la station d'épuration des eaux usées qui sont déportées au Nord-Ouest par rapport à la laiterie.

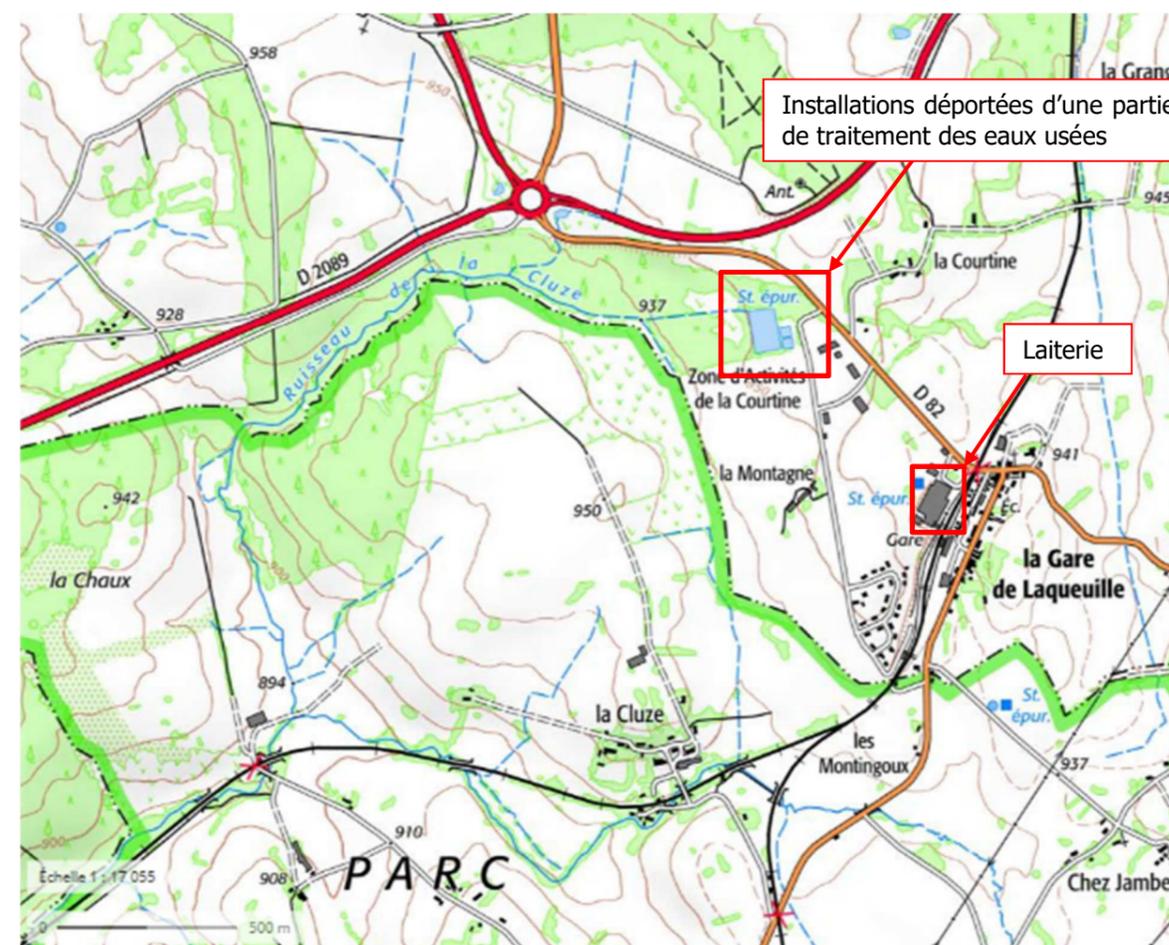
Les extraits de plans ci-après présentent la situation du projet sur une carte à l'échelle 1/100 000 et sur une carte à l'échelle 1/25 000.

Carte 1. Plan de localisation



Source : Géoportail

Carte 2. Plan de situation et photo aérienne des installations



Source : Géoportail

II. DESCRIPTION DE L'EXISTANT

La laiterie transforme actuellement 28 millions de litres de lait par an. Cette production génère :

- du lactosérum doux est recyclé sous forme de poudre (utilisé pour l'alimentation animale) sur un site de transformation extérieur.
- des eaux blanches traitées sur une station d'épuration propriété de la Laiterie.

Le site de la laiterie possède un système **séparatif** permettant de collecter séparément :

- Les eaux usées,
- Les eaux pluviales.

A. Système de collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées sont constituées des eaux de process et des eaux des sanitaires réservés au personnel.

Dans les bâtiments, un réseau de canalisations interne permet de récupérer les effluents des différents ateliers de transformation de la laiterie. Ils sont ensuite récupérés à l'extérieur dans plusieurs regards situés en périphérie du bâtiment, transitent dans des réseaux en grès Ø 200 à 400 mm vers un regard en contrebas de la parcelle avant d'être amenés via une canalisation Ø200 vers le poste de refoulement.

De manière simplifiée, le réseau peut être découpé en trois grandes antennes :

- Antenne Ouest (en jaune)
- Antenne Est (en rouge)
- Antenne Atelier (en orange)



A noter, la présence d'un poste de relèvement interne avec un refoulement sur l'antenne Est EU (pointillé).

Les effluents sont ensuite renvoyés au dégraisseur via une canalisation de longueur 140 m, contournant le bâtiment d'énergie, puis vers le bassin d'oxygénation appelé aussi bassin biologique.

Les effluents traités partiellement sont ensuite transférés via une conduite PVC Ø 110 mm vers un site déporté où ils subissent une décantation :

- Deux bassins décantation ayant un volume chacun de 600 m³,
- Une grande lagune de 11 500 m³,
- Un silo à boues de 1000 m³,

Les résidus ultimes sous forme de boues sont épandus en partenariat avec les agriculteurs locaux. Le rejet se fait dans le ruisseau de La Cluze, affluent du ruisseau de La Loubière, affluent lui-même de la rivière La Clidane, affluent rive gauche du Chavanon.

B. Système de collecte des eaux pluviales

Les eaux toitures et de voirie de laiterie sont collectées dans un réseau de diamètre Ø200 à 400 mm.

Globalement, le réseau d'eaux pluviales longe le réseau d'assainissement. De manière simplifiée, il peut être donc découpé en trois grands secteurs :

- Antenne Ouest (en jaune)
- Antenne Est (en rouge)
- Antenne Atelier (en orange)

Notons qu'à l'arrière du bâtiment principal, le réseau est principalement constitué de drains (en pointillé sur le plan) faisant office de réseau d'évacuation et le sol n'est pas imperméabilisé (matériaux drainants).

Concernant l'antenne Est EP, trois exutoires ont été identifiés au niveau du fossé latéral de l'ancienne gare SNCF. Les autres antennes rejoignent le réseau public au niveau du passage à niveau.



III. CARACTERISTIQUES DU SITE

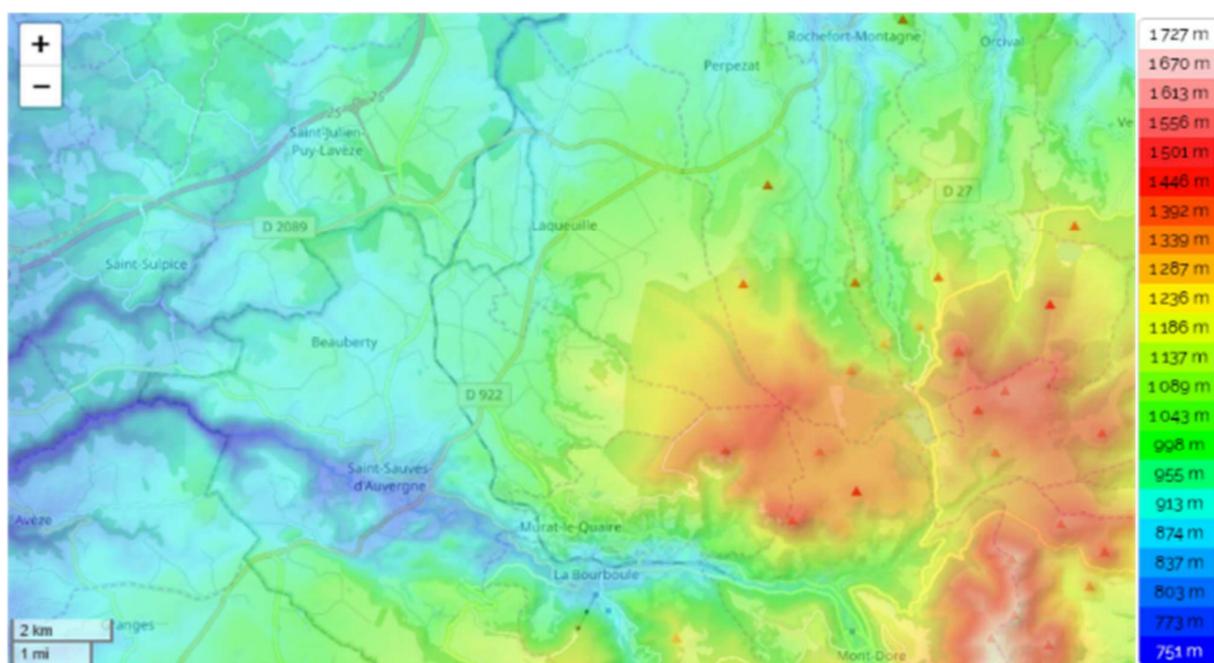
La réalisation de l'état initial permet de prendre en compte les contraintes de l'environnement physique, naturel et humain dans la conception du projet afin d'éviter les impacts et d'anticiper les mesures de réduction et de localiser les possibilités de compensation des impacts non réductibles.

III.1 Topographie

Sources : carte IGN 1/25 000 – visites du site – levés topographiques

La commune de Saint Julien Puy-Lavèze se situe dans un paysage de moyenne montagne à une altitude variant de 794 et 977 m située au Nord-Ouest du Mont Dore

Carte 3. Carte du relief



Source : fr-fr.topographic-map.com

La parcelle de la laiterie est longée au nord par la route D82 et à l'Ouest par la voie ferrée

Les bâtiments de la laiterie, le bâtiment d'entretien et d'énergie ainsi que le poste de relèvement et le dégraisseur se trouvent sur la partie basse de la parcelle. A cet endroit le terrain naturel a été décaissé et présente une pente modérée orientée vers le Nord-Est avec des cotes variant de 941.74 à 941,31 m.

Le bassin d'oxygénation se situe en partie haute de la parcelle à l'ouest du bâtiment de la laiterie. Il a été conçu en partie en remblais sur un terrain situé à une altitude moyenne de 946.5 m présentant une très légère pente orientée vers le Nord- Est.

Le parking et le magasin, séparés par la voie d'accès à la laiterie, se situent à une altitude intermédiaire sur un terrain longeant la RD82 et présentant une pente orientée vers le Sud- Est avec des cotes variant de 945.93 à 941.46 m

Figure 1 : Photo aérienne du site de la laiterie



La parcelle d'implantation de la station d'épuration présente une légère pente vers l'ouest avec des cotes variant 953.90 à 951.536 m. Elle est longée à l'Est par une rue desservant la zone d'activité de la Courtine.

Carte 4. Plan topographique de la laiterie et des installations de traitement



Source : Auvergne topo – 25 Août 2019

➤ Contraintes sur le projet :

La topographie du site de la laiterie a été remaniée et présente trois zones à des altitudes différentes (bassin en surélévation, laiterie en contrebas, parking et magasin à une altitude intermédiaire).

La topographie de la station d'épuration est plutôt plane. L'organisation de la voirie et du parcellaire ne posera pas de problème majeur pour l'implantation des nouvelles installations.

III.2 Climat

A. Températures

Source : Météo France : station de Laqueuille (63)

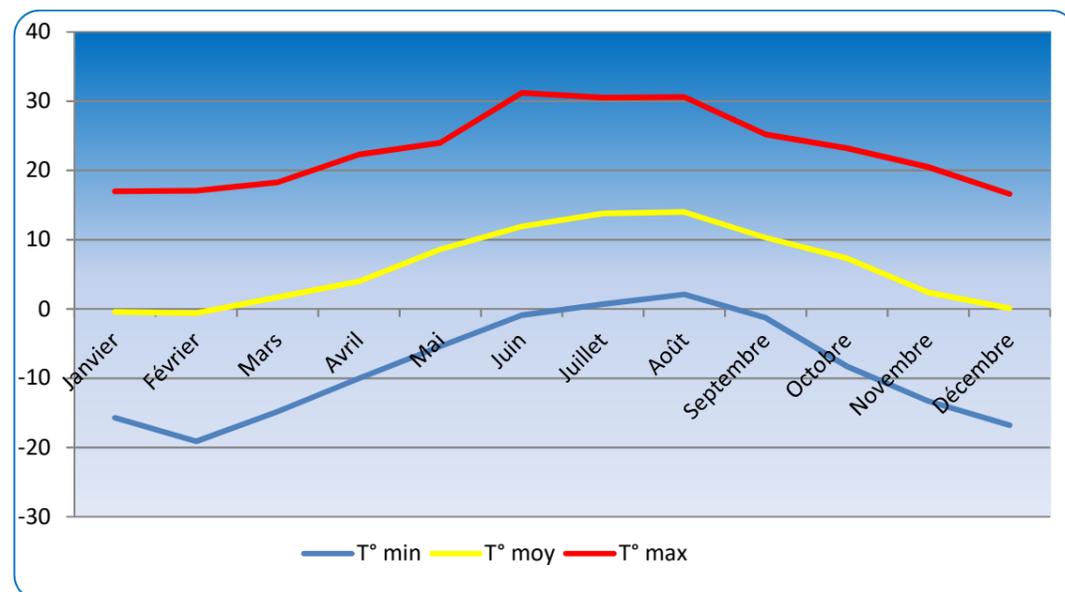
Sur la station météorologique de Laqueuille, la température moyenne annuelle est voisine de 6°C.

Les moyennes mensuelles ($T_{moy} = (T_{min} + T_{max})/2$) ainsi que les températures minimales extrêmes ($T^{\circ}min$) et maximales extrêmes ($T^{\circ}max$) sur la période 1991-2010 sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 1. Températures moyennes, mini et maxi - Station de Laqueuille

	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d	An
T° min	-14	-17,8	-14,4	-7,2	-3,4	1,1	3,5	4	-0,7	-7,3	-10,6	-14,8	-17,8
T° moy	1,3	1,4	3,8	6,1	10,5	13,8	15,6	15,7	11,8	9,1	4	1,7	7,9
T° max	17,9	20	20,3	23,8	26,1	33,8	32,7	33,1	27,4	27,2	21,5	17,9	33,8

Figure 2. Températures mensuelles - Station de Laqueuille



Le climat est de type continental : très froid en hiver et tempéré en été.

Les températures moyennes varient de 1.3 à 15.7°C environ en moyenne mensuelle au cours de l'année.

On note que les températures minimales peuvent descendre très largement en dessous de 0°C pendant une bonne partie de l'année (de novembre à avril), et les températures maximales dépassent rarement les 30 °C en été.

Les gelées sont très fréquentes en hiver et peuvent être prononcées, le record ayant été mesuré à près de -17.8°C.

B. Pluviométrie

Source : Météo France : station de Laqueuille(63)

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au niveau de Laqueuille, la pluviométrie s'établit en moyenne à près de 1119 mm de précipitations par an (période 1991-2020).

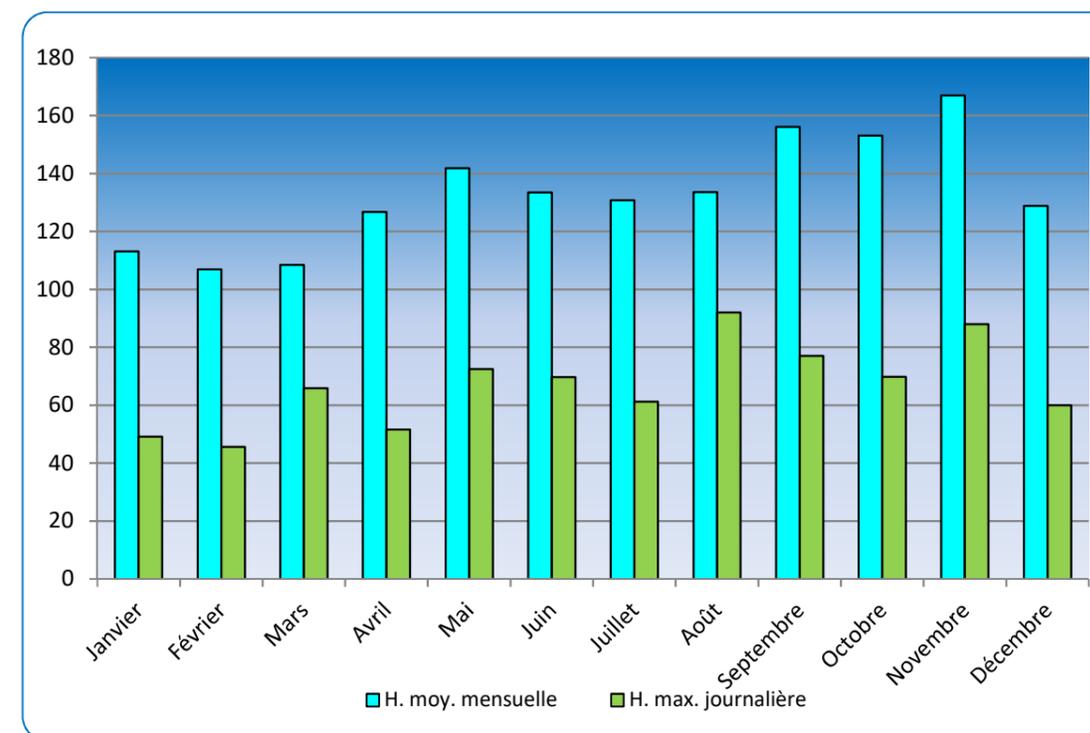
La période pluvieuse principale a lieu à l'automne.

Les pluies les plus violentes ont relevées en été (près de 73 mm en une journée le 6 août 2013).

Tableau 2. Précipitations maximales journalières et moyennes mensuelles - Station de Laqueuille

	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o
Maximum journalier	36	38	51	56,5	46,5	67,5	62	73	49,5	99
Moyenne mensuelle	66,6	66,9	66	101	103,6	97,9	104	101,9	112,6	108,1

Figure 3. Précipitations mensuelles (en mm) - Station de Laqueuille



➤ Contraintes sur le projet :

Le climat se caractérise par une pluviométrie assez importante.

La hauteur annuelle de précipitations est de l'ordre de 1119 mm.

Par ailleurs, les températures sont souvent basses en hiver.

Ces contraintes imposent au projet de gérer les eaux pluviales pour limiter les effets éventuels sur les niveaux d'eau dans les cours d'eau et les phénomènes d'inondation liés à l'extension de la station.

III.3 Milieux aquatiques

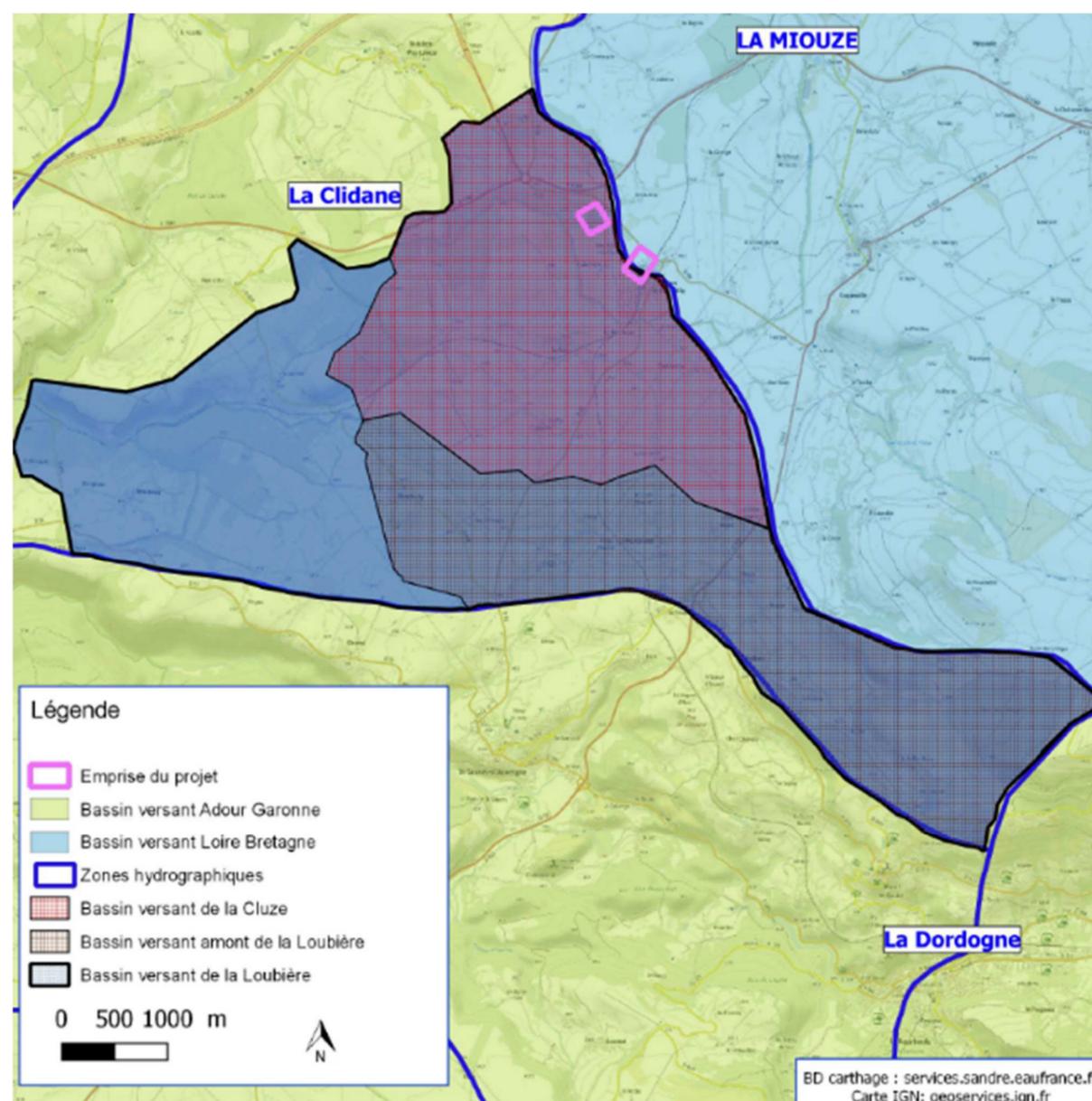
Sources : carte IGN 1/25 000 – Banque Hydro – Agence de l'eau Adour Garonne

Les parcelles d'implantation de la laiterie et les installations déportées de la station d'épuration (unité de lagunage) de l'usine se trouvent sur deux bassins versants différents :

- La laiterie se situe sur le bassin Loire-Bretagne.
- La station d'épuration se situe sur le bassin Adour-Garonne.

La laiterie se situe sur le bassin Loire-Bretagne et est incluse dans le bassin versant de la Miouze.

Carte 5. Bassins versant



Source : Géoportail

III.4 Risques naturels et technologiques

Sources : Georisques.gouv.fr

Rappel : Un événement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents.

A. Risques naturels

Parmi les risques naturels, on distingue deux catégories principales :

- les risques d'origine géologique : mouvements de terrain, séisme (sismicité de 2), éboulements, chute de pierres et de blocs...
- Les risques d'origine météorologiques : tempêtes, Grains (vent), radon, inondations...

A. Risques mouvements de terrains

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme.

Le mouvement de terrain peut se traduire par :

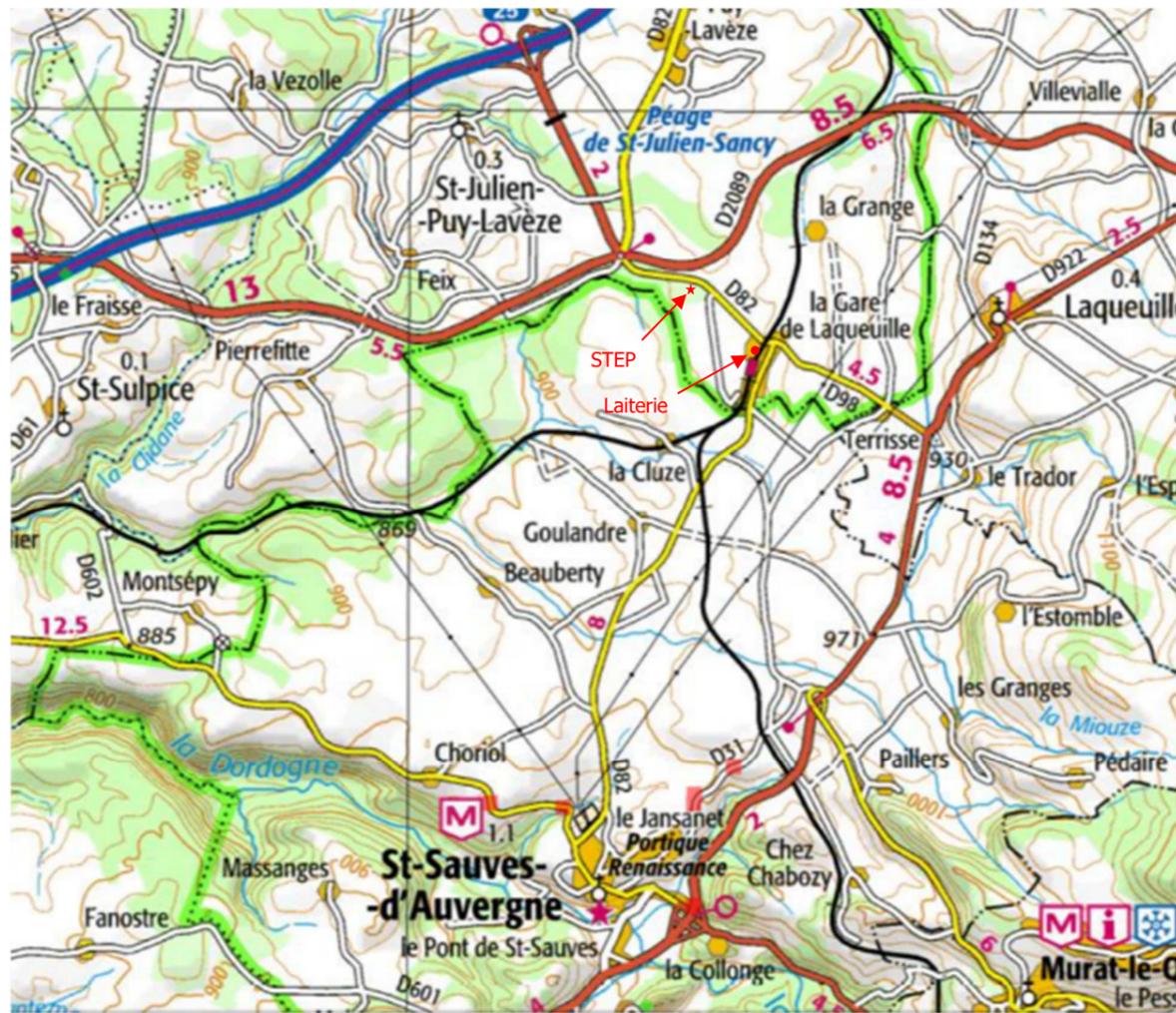
- un affaissement ou un effondrement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles (grottes) ou artificielles (mines, carrières),
- des phénomènes de gonflements ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux à l'origine de fissuration du bâti,
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile),
- un affaissement des sols par surexploitation des aquifères,
- des glissements par saturation en eau des sols,
- des effondrements et chutes de blocs par érosion régressive,
- des ravinements et des coulées boueuses et torrentielles.

Les mouvements de terrain localisés recensés dans la base de données Géorisques sont représentés sur la cartographie ci-après. Il n'est pas recensé de mouvements de terrain dans l'emprise du projet.

Le BRGM recense 8 mouvements de terrain (1 coulée, 2 érosions de barrage, 4 effondrement et 1 glissement) mais aucune cavité souterraine de type naturelle (22 carrière et 1 puits sont recensés sur la commune), tous situés à plus de 500 m de la zone d'étude.

Les zones reposant sur le complexe de Limagne sont soumises à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles (en orange) tandis que les zones reposant sur les colluvions sont ici classées en risque élevé (en rouge).

Carte 6. Cavités et mouvements de terrain recensés



Source <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives> - Mouvements de terrain

➤ **Contraintes sur le projet :**

Il n'est pas recensé de cavité ni mouvements de terrain à proximité du projet.

B. Aléa retrait gonflement de terrain

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives> / Argiles

Les mouvements de terrain consécutifs au gonflement et retrait des argiles, sous l'influence des alternances de périodes sèches et humides, sont susceptibles d'entraîner des désordres dans les constructions (comme des fissures ou des distorsions des constructions). Ce risque correspond aux variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui se matérialisent par des gonflements en période humide et des tassements en périodes sèches.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs). Les constructions les plus touchées sont les habitats individuels.

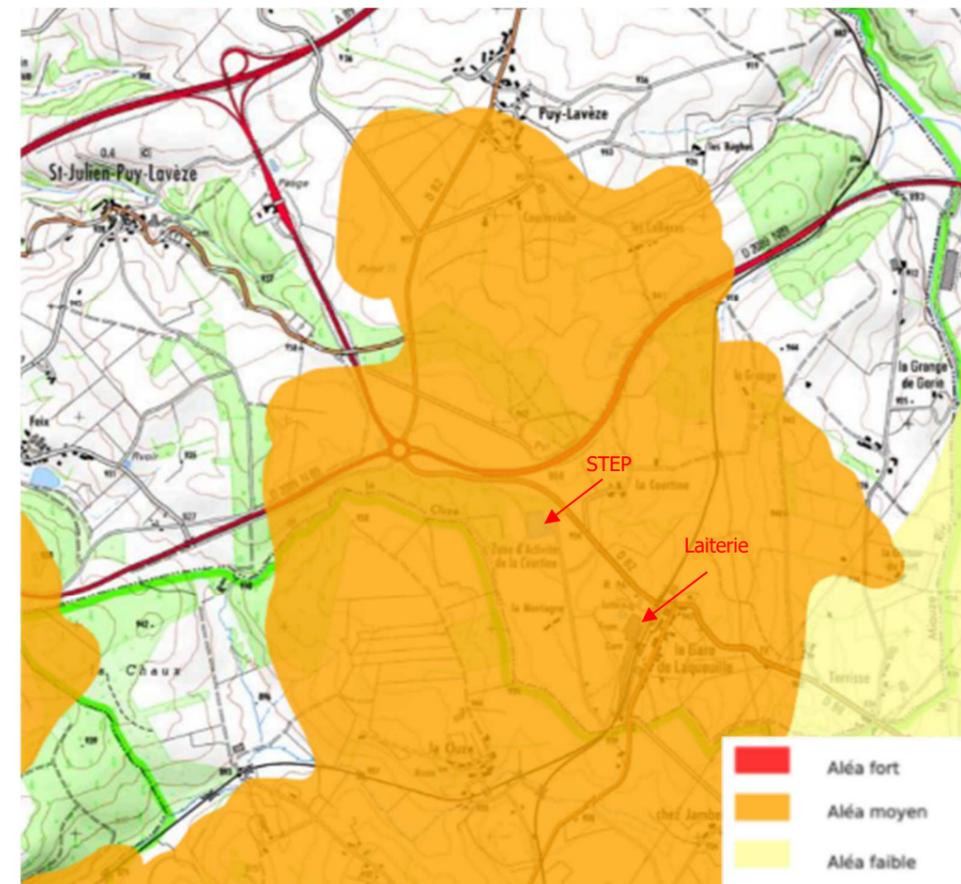
Le site [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) permet de localiser les mouvements de terrain connus et précise le zonage des zones soumises à gonflement des argiles.

La zone projet est soumise à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles (en orange)

➤ **Contraintes sur le projet :**

L'aire d'étude est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles mais celui-ci est modéré.

Carte 7. Sensibilité au retrait gonflement des argiles



Source : www.georisques.gouv.fr

C. Inondations par remontées de nappes souterraines

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le risque d'inondation peut être lié aux remontées des nappes phréatiques présentes dans le sous-sol. Elles interviennent quand le sol gorgé d'eau ne peut plus recevoir les eaux pluviales, impliquant leur maintien en surface.

Le risque de remontée de nappe est cartographié par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (cf. site [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

Sur l'aire d'étude, il n'existe pas de risque d'inondation par remontée de nappe comme l'indique la carte ci-dessous.

Carte 8. Inondations par remontées de nappes



Source : www.georisques.gouv.fr

D. Inondations de surface

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

La commune de Saint Julien Pu-Lavèze n'est concernée par aucun PPRNPI (Plan de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles - Inondation)

➤ Contraintes sur le projet :

Le secteur objet du projet n'appartient à aucune zone potentiellement sujette à un risque d'inondation par remontée de nappe ou à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

E. Risque Radon

Source : www.irs.fr

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

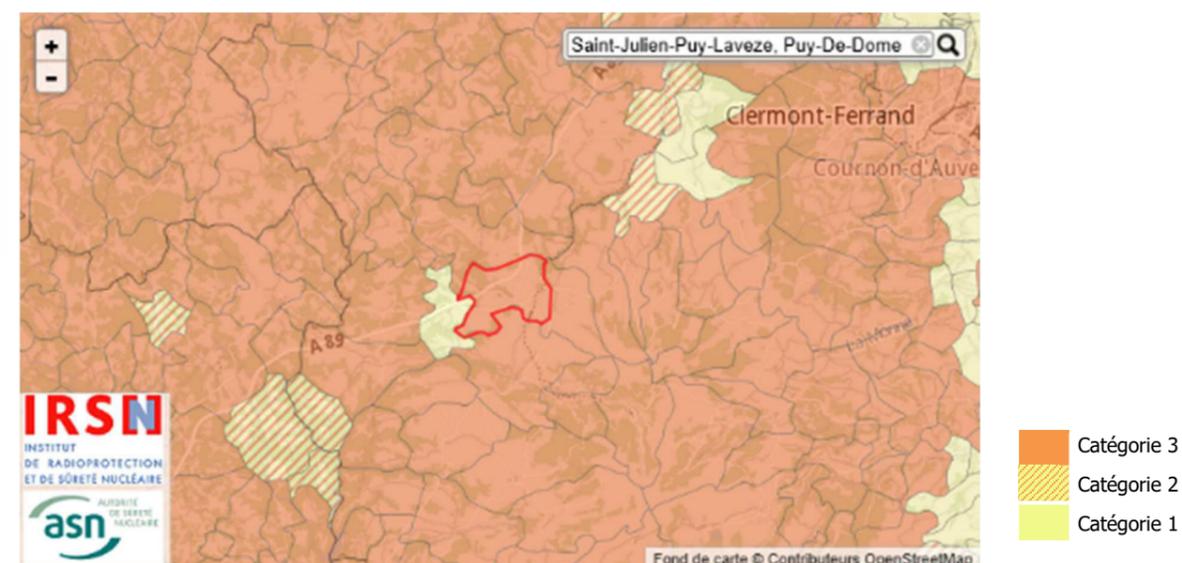
En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Carte 9. Sensibilité au radon

Source www.irs.fr



Source : www.irs.fr

◆ Catégorie 3 :

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

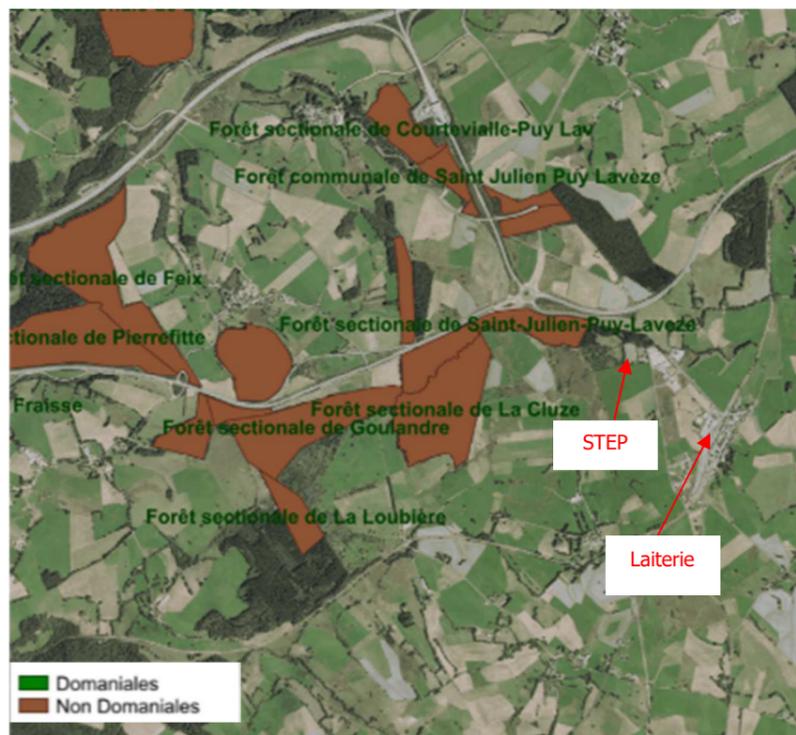
➤ Contraintes sur le projet :

La commune de Saint-Julien Puy-Lavèze est classée en catégorie 3 de potentiel radon.

F. Risque Incendie

Selon la base de données Géorisques, la commune de Saint Julien Puy-Lavèze est soumise à risque de feux de forêt. Ce risque concerne notamment la forêt sectionale de St Julien Puy Lavèze située à proximité de la station d'épuration.

Carte 10: Cartographie des bois et des forêts



Source : www.georisques.gouv.fr

➤ Contraintes sur le projet :

Seule, la station d'épuration est concernée par le risque feux de compte tenu de la proximité de la forêt sectionale de Saint Julien Puy Lavèze.

B. Risque industriel et technologique

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive>

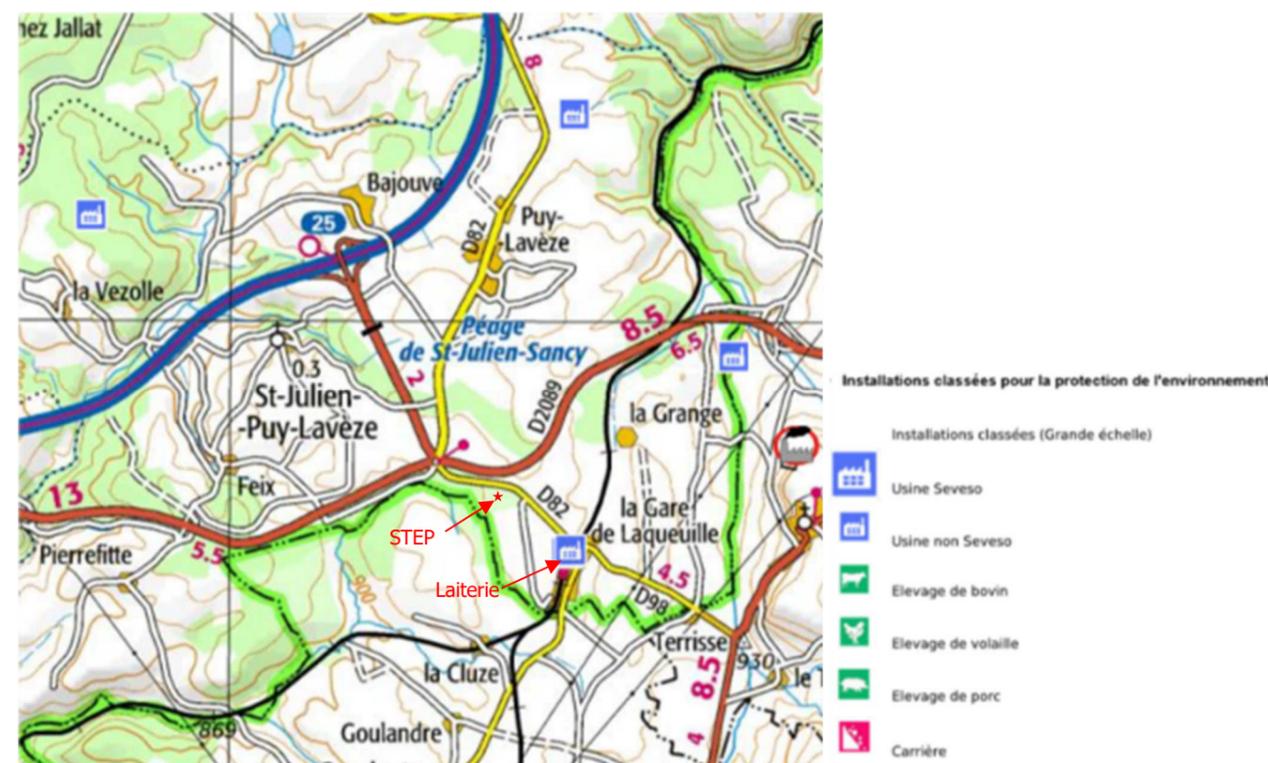
Les risques technologiques ont une origine anthropique ; ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, transport de matières dangereuses, rupture de barrage,...

Le risque industriel est en particulier associé à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Deux ICPE sont recensées sur la commune de Saint Julien Puy-Lavèze :

- La Société laitière de Laqueuille,
- CEPE de Bajouve SARL.

Carte 11. Installations industrielles



Source : www.georisques.gouv.fr

➤ Contraintes sur le projet :

Le projet est concerné directement par les risques technologiques (laiterie de Laqueuille).

C. Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Ce type de risque est consécutif à un accident. Une matière dangereuse est une substance dont les propriétés physiques ou chimiques (...) peuvent présenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Les accidents sont caractérisés par des blessures imputables à la matière dangereuse (brûlures, malaises...), l'épandage de la matière (liquide ou gazeuse), ou l'explosion ou l'incendie du chargement de matière dangereuse.

Le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les grands axes routiers, mais aussi les axes ferroviaires et les gazoducs.

La voie ferrée, l'autoroute A89 et la RD2089 sont susceptibles de recevoir un trafic de transports de matières dangereuses (TMD) pouvant générer des risques en cas d'accident mais celles-ci se trouvent éloigné de la laiterie et de la station d'épuration.

Il n'existe pas de canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune de Saint Julien Puy-Lavèze

➤ Contraintes sur le projet :

La station d'épuration et la laiterie ne sont pas soumises au risque de transport de matières dangereuses.

IV. GESTION FUTURE DES EAUX PLUVIALES

IV.1 Constats

Les principaux défauts du système existant de collecte des eaux pluviales sont :

- Plusieurs rejets directs non régulés et non isolables au fossé SNCF
- Un rejet direct général non régulés au réseau public
- Utilisation de drainages en réseaux de collecte (arrière du bâtiment)

Ces défauts seront aggravés dans le futur avec le projet d'extension du bâtiment principal (1 100 m² supplémentaires). Les surfaces imperméabilisées futures représenteront environ 16 100 m² au total.

IV.2 Orientations réglementaires

Le pré traitement des eaux issues des surfaces de parkings et voies de circulation supérieures à 1 000 m² est obligatoire.

De plus, toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales sont soit infiltrées sur la parcelle (le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur), soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

Le SDAGE Loire-Bretagne impose un débit de fuite calculé sur la base de 3 L/s/ha de surface de collecte, à défaut d'une étude spécifique.

Compte tenu de la taille réduite des bassins versants mis en jeu dans le cadre du projet, ces dispositions ne sont pas applicables (les caractéristiques de l'orifice de vidange ne permettraient pas de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage dans le temps, les petites canalisations risquant d'être obstruées rapidement, rendant impossible le contrôle effectif de la vidange et engendrant une surverse directe au milieu naturel. Dans ce cas, le traitement de la pollution accidentelle et le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ne sont plus garantis.

Le Guide technique pollution d'origine routière prescrit un diamètre de l'orifice de fuite supérieur ou égal à Ø100mm ; ce que nous considérerons par la suite.

IV.3 Hypothèses de conception

Les hypothèses considérées par la suite sont :

- Bassin de régulation hydraulique du rejet dimensionné pour gérer les évènements pluvieux de période de retour 10 ans
- Débit de fuite régulé à 24,6 L/s (hauteur de charge de 100 cm)

Nota : le site se caractérise par une topographie assez plane et un réseau posé à faible pente et profondeur moyenne. Le remplissage du futur bassin ne sera techniquement viable que s'il se produit entre les côtes -1,85 m/T.N. et - 0,85 m/T.N.

- Rétention partielle dans le réseau d'eaux pluviales par mise en charge
- Création d'un poste de relèvement dimensionné sur 60 m³/h en complément pour limiter le volume du bassin de régulation hydraulique (voir sa fonctionnalité complémentaire dans la gestion des eaux d'extinction d'incendie) et d'un bassin de rétention associé.
- Impossibilité d'approfondir le point de rejet
- Implantation du(es) bassin(s) sur les terrains propriétés de la S2L.

IV.4 Dimensionnement

Tableau 3. Dimensionnement du bassin de régulation hydraulique

Société laitière de Laqueuille
Saint-Julien-Puy-Lavèze
PHASE :

Avant projet

Nom du bassin :	Bassin Régulation Hydraulique
-----------------	--------------------------------------

PRE-DIMENSIONNEMENT BASSIN DE RETENTION
CALCUL AVEC METHODE DES PLUIE

Données statistiques Météo France, station : **Clermont Ferrand**

$h(t) = a \times t^{(1-b)}$	
a	b
7,929	0,67

Q fuite	0,02430 m ³ /s	1,46 m ³ /min	24,3 l/s
Surface totale BV collecté	1,61 ha	16 100 m ²	
Coefficient de ruissellement yc influence drainage (Cr ini=0.14)	1,00	100%	

Débit spécifique calculé	15,09 L/s ha
--------------------------	--------------

Ca.nr Coef d'apport surfaces non revêtues (de 0.05 à 0.2)	Ca.i Coef d'apport surfaces revêtues (gen-al. = 0.9 à 1)	S imp Surface d'imper SI=ST*Ci	Sa ha Surface active	Ca Coef d'apport Ca=Sa/S
1,00	1,00	1,61	1,61	1,00

Calcul pour Pluie de T = **10 ans**

durée de l'averse	durée en minutes	P (mm) T ans	V d'apport (m3) T ans	V évacué m3	V pompé évacué m3	Vstockage m3
0 mn	0 mn	0,0	0	0	0	0
6 mn	6 mn	14,3	231	9	6	216
10 mn	10 mn	17,0	273	15	10	248
15 mn	15 mn	19,4	312	22	15	275
30 mn	30 mn	24,4	392	44	30	318
1 h	60 mn	30,6	493	88	60	345
1,5 h	90 mn	34,7	558	131	90	337
2 h	120 mn	37,0	595	175	120	300
2,5 h	150 mn	38,9	626	219	150	257
3 h	180 mn	40,5	652	263	180	209
4 h	240 mn	43,2	695	350	0	345
5 h	300 mn	45,4	731	438	0	293
6 h	360 mn	47,3	761	526	0	236
9 h	540 mn	51,8	834	788	0	45
10 h	600 mn	53,0	853	876	0	0
11 h	660 mn	54,7	880	964	0	0
12 h	720 mn	55,7	898	1 051	0	0
13 h	780 mn	56,7	914	1 139	0	0
15 h	900 mn	58,6	943	1 314	0	0
24 h	1440 mn	65,0	1 046	2 102	0	0
48 h	2880 h	75,7	1 219	4 205	0	0

Volume critique de dimensionnement	345 m3
------------------------------------	---------------

Par la suite, nous retiendrons :

- Bassin de régulation hydraulique de capacité 345 m³ arrondi à 360 m³ dans l'emprise de l'usine
- Débit de poste eaux pluviales à créer dimensionné à 60 m³/h
- Bassin de rétention déporté de 180 m³ – arrondi à 240 m³

Pour que la régulation du rejet soit pleinement fonctionnelle, il convient en parallèle de :

- Ne disposer que d'un unique point de rejet
- Collecter l'ensemble des surfaces imperméabilisées
- Disposer d'un réseau de collecte étanche

V. GESTION FUTURE DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

V.1 Constats

Par principe, en cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées empruntent préférentiellement le réseau d'eaux pluviales.

Aussi, dans ce cas de figure, les principaux défauts du système de collecte existant sont :

- Plusieurs rejets directs non isolables au fossé SNCF
- Absence de système de rétention
- Réseaux non étanches et surfaces drainantes à l'arrière du bâtiment (risque de pollution des sols).

V.2 Hypothèses de dimensionnement

La défense incendie assurée par un poteau d'incendie représente un débit d'eau de 60 m³/h devant être assuré pendant 2h00.

Pour la laiterie, nous considérerons le recours à 2 poteaux d'incendie, soit un volume à stocker de (60 m³/h x 2 h x 2 poteaux) **240 m³**.

En cas d'incendie, tout équipement électrique servant à la rétention des eaux pollués doit pouvoir être alimenté par un groupe électrogène du fait de la coupure préventive générale de l'alimentation électrique du site.

En l'absence d'un plan spécifique sectorisé de gestion de l'incendie, nous considérerons le cas majeur d'un incendie engendrant un arrêt total de la production.

V.3 Conception - fonctionnement

Le bassin projeté de régulation hydraulique des rejet d'eau pluviales disposera d'une capacité de 360 m³.

Un poste de relèvement des eaux pluviales dimensionnés sur un débit de 60 m³/h associé à un bassin de rétention de 240 m³ complètent le système de régulation du rejet d'eaux pluviales.

De manière à optimiser les équipements, il est projeté d'utiliser le poste de relèvement de 60 m³/h et le bassin de rétention pour transférer et isoler les eaux d'extinction d'incendie au fur et à mesure de l'extinction de l'incendie. L'isolement complet du réseau ceinturant les bâtiments sera assuré par la fermeture d'une vanne placée sur le réseau de rejet.

A noter que le réseau futur disposera d'une capacité de rétention d'environ 50 m³.

VI. SYNTHÈSE GRAPHIQUE DES TRAVAUX PROJÉTÉS



Département du Puy de Dôme

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LAQUEUILLE

Laqueuille Gare
63 820 Saint Julien Puy Laveze
Tél. 04 73 22 18 80

Mise aux normes des réseaux assainissement,
eaux pluviales et rétention des eaux d'extinction
Commune de Saint Julien Puy Laveze
Site de Laqueuille gare

AVANT PROJET

Réseaux Projétés - LAITIÈRIE

NOUVEAUX PROJETS
révisés par Mr. S. LAMIN

ÉCHELLE
1/200

SGE
Société Générale
60000 Technoparc
Téléphone : 04 73 23 55 00
Téléfax : 04 73 23 57 05
Email : cabinet.merlin@sgs.fr

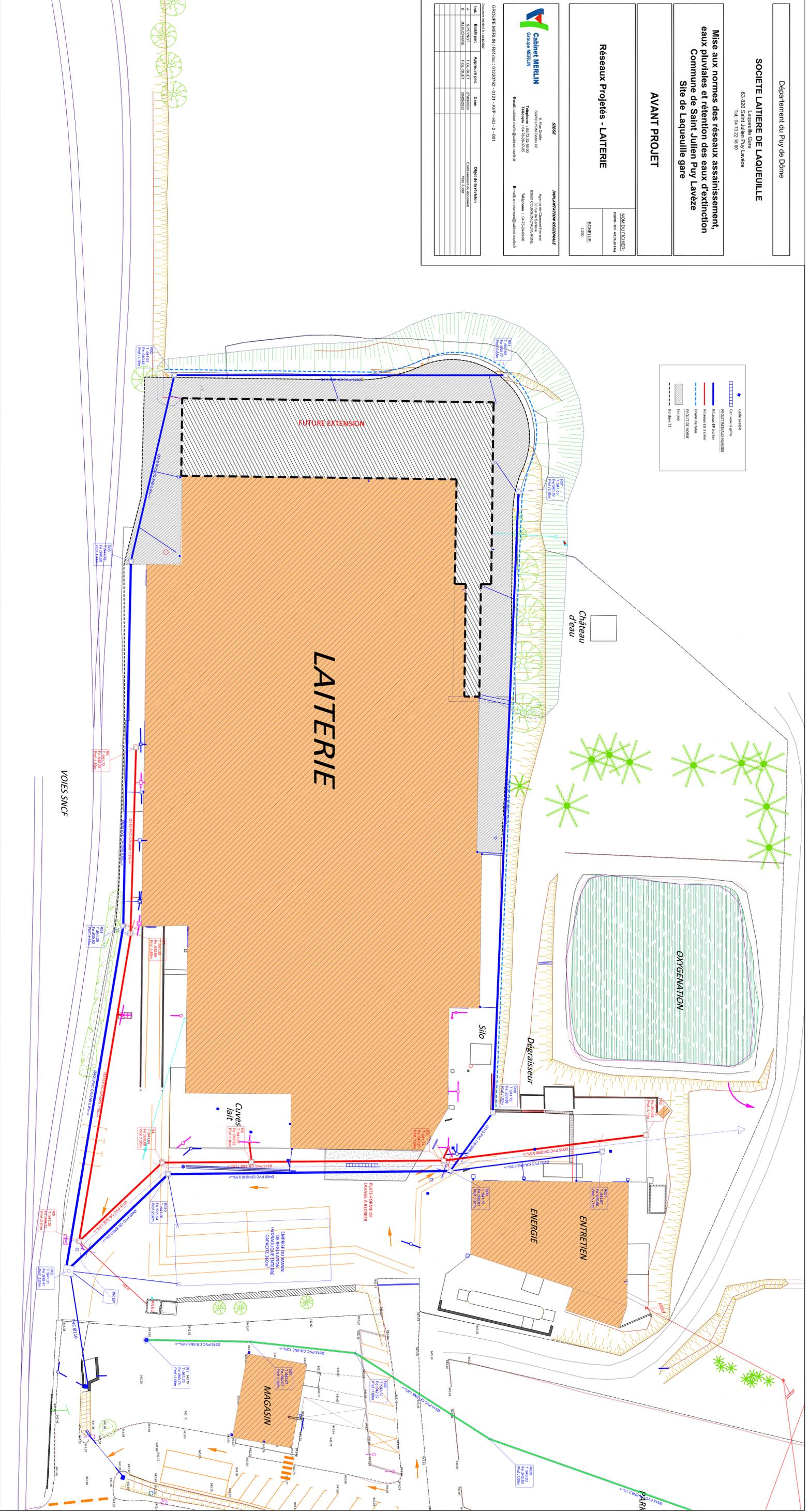


Cabinet MERLIN
GROUPE MERLIN

JUNTAUTANTION REGIONALE
Agence Régionale
de l'Industrie et
des Services
63000 COMBRIEN D'AUVERGNE
Téléphone : 04 73 24 80 84
Email : jun-drome@juntautantion.fr

GROUPE MERLIN Ref. doc. : 01220763 - 0121 - AVP - HIJ - 2 - 001

Etat	Date	Émission
1. ÉLÉMENTS	2010/02/02	Version 1.0
2. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
3. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
4. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
5. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
6. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
7. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
8. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
9. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0
10. A.D.S. / C.A.S.	2010/02/02	Version 1.0



	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023
		ANNEXES

***ANNEXE 4 : RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE- ETUDE DE REDUCTION DU BRUIT DU SITE DANS L'ENVIRONNEMENT
- ORFEA ACOUSTIQUE - RAP1-A2203-129-01 DU 25/05/2022***



Orféa
acoustique

RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE

Gare de Laqueuille, 63820 Saint-Julien-Puy-Lavèze (63)



Société laitière
de **LAQUEUILLE**

La passion du fromage

Etude de réduction du bruit du site dans l'environnement

Client : SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE

Contact : Monsieur Fabien GUIGNARD

Etabli par : Wael LARAFI, acousticien

Approbateur : Clément HUIN, acousticien

N° Rapport : RAP1-A2203-129-01

Version : 1

Type d'étude : ETUDE D'IMPACT ICPE

Date : 25/05/2022

Référence Qualité : R2-DOC-004-02-ICPE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1 Introduction	3
1.2 Objectifs de l'étude acoustique	3
1.3 Limite de prestation	3
2. REGLEMENTATION	4
2.1 Arrêté du 23 janvier 1997.....	4
3. SITE A L'ETUDE.....	5
3.1 Environnement	5
3.2 Activité et fonctionnement.....	6
3.3 Sources de bruit du site	6
4. MODELISATION	8
4.1 Données d'entrées	8
4.2 Zone d'étude et paramètres	8
4.3 Validité du modèle	11
5. SIMULATION ETAT INITIAL	12
5.1 Hiérarchisation des sources de bruit.....	12
6. PRECONISATIONS DE TRAITEMENTS.....	13
6.1 Ecrans acoustiques	13
6.2 Grille acoustique	17
6.3 Réglage des agitateurs de tanks	18
7. SIMULATION APRES TRAITEMENTS.....	19
7.1 Gain acoustique.....	19
7.2 Résultats après traitement	20
8. CONCLUSION	21
9. ANNEXES	22
9.1 Cartographies.....	22
9.2 Glossaire	24

1. CONTEXTE

1.1 Introduction

Monsieur Fabien GUIGNARD, responsable maintenance de la SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE implantée à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63), a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude visant réduire l'impact sonore dans l'environnement.

Des campagnes de mesures ont été menées en septembre et décembre 2020 pour caractériser l'impact sonore au voisinage et en limite de propriété du site. Celles-ci ont révélés des dépassements des seuils réglementaires applicables.

Suite à de nouvelles plaintes des riverains, la SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE souhaite mettre en place des traitements acoustiques afin de réduire les émissions sonores de ces installations et répondre ainsi aux exigences relatives à la limitation des bruits émis par les ICPE (arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Cette étude concerne uniquement les installations les plus bruyantes pouvant impacter le voisinage (groupes froids, agitateurs de tanks et écrémeuse).

1.2 Objectifs de l'étude acoustique

L'étude acoustique consiste à :

- caractériser la situation sonore existante par la mesure du niveau de pression en champ proche des principales sources ;
- construire un modèle numérique permettant de simuler l'impact sonore de la société sur l'environnement ;
- dimensionner les traitements et solutions acoustiques nécessaires à la diminution du bruit dans l'environnement.

1.3 Limite de prestation

L'étude demandée ne comprend pas la réalisation des études d'exécutions, ni le suivi et la réception des travaux.

ORFEA Acoustique est un bureau d'étude acoustique et ne peut garantir que les solutions préconisées permettent de satisfaire les contraintes aérauliques, thermiques et structurelles du projet. La SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE devra se rapprocher d'entreprises spécialisées dans ces domaines afin de faire valider les préconisations proposées dans ce rapport.

2. REGLEMENTATION

2.1 Arrêté du 23 janvier 1997

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), établit que le seuil admissible des émissions sonores émis par une installation au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) se détermine comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence ¹ admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une zone à émergence réglementée étant définie comme :

- « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles [...]. »

D'autre part, l'arrêté ministériel précise que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Enfin, le critère de tonalité marquée est également à respecter. « La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau [ci-après] » :

Bandes de tiers d'octave	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
Seuil de détection de tonalité marquée	10 dB	5 dB	5 dB

« Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne [...]. »

¹ Émergence : « la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) »

3. SITE A L'ETUDE

3.1 Environnement

Le site de la SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE est située à proximité de la gare de Laqueuille sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63).

L'environnement du site est le suivant :

- Le site est situé en zone rurale ;
- Les habitations les plus proches se trouvent face à la voie ferrée, à 40m à l'Est du site ;
- La voie ferrée longe le site à l'Est. Elle n'est cependant plus en service ;
- La route départementale D82 longe la limite propriété Nord du site, le trafic routier est modéré le jour et faible la nuit .

La figure ci-dessous présente le site dans son environnement :

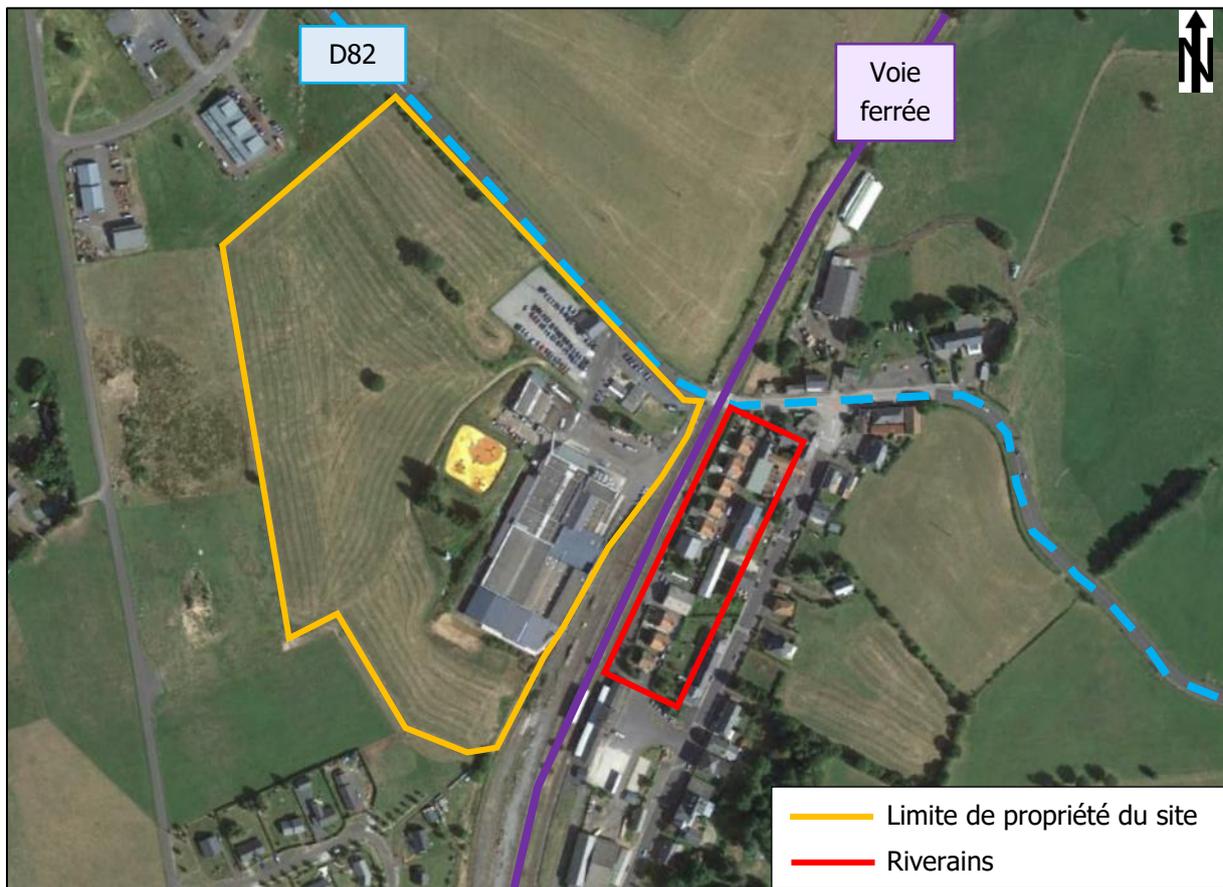


Figure 1 : Vue aérienne du site et de son environnement²

² Source Google Earth : le site est susceptible d'avoir évolué depuis la date de la prise de vue

3.2 Activité et fonctionnement

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LAQUEUILLE est spécialisée dans la fabrication et la vente de fromage d'Auvergne.

La société est dotée d'un site de production et d'une boutique.

La boutique est ouverte du lundi au samedi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le site de production fonctionne de manière continue, 24h/24 et 7j/7.

Il est à noter que :

- Les agents de production sont présents sur le site entre 01h00 et 05h00 (jusqu'à 20h00 pour les autres employés) ;
- Les camions de livraison sont présents sur le site entre 15h00 et 20h00 ;
- Les équipements techniques (groupes froids, agitateurs, STEP) sont en fonctionnement 24h/24.

3.3 Sources de bruit du site

Les campagnes de mesure réalisées en septembre 2020 et en décembre 2020 ont permis de déterminer les sources de bruit prépondérantes.

Les principales sources de bruit ayant un impact sur l'environnement sont présentées ci-dessous :

Référence	Source de bruit et référence	Photographie
GF1	Groupes froids n°1	
GF2	Groupe froid n°2	
S1	Agitateurs de tanks + Silos	
S2	Fenêtre Ecrémeuse	

Tableau 1 : listes des sources de bruit objet de l'étude

Des relevés ont été réalisés en champ proche des sources lors de la visite du 28 mars 2022. Ceux-ci permettent de déterminer le niveau de puissance acoustique de chacune des sources citées précédemment.

Sources de bruit	Puissance acoustique LwA								
	Spectre en bandes d'octave (dBA)								Global A
	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1kHz	2kHz	4kHz	8kHz	
Groupe froid n°1 (GF1) Face supérieure	92,8	82,7	74,2	75,8	75,6	71,5	71,4	59,8	83,3
Groupe froid n°1 (GF1) Face avant	70,8	69,5	66,9	71,7	67,6	62,7	66,6	53,3	75,1
Groupe froid n°1 (GF1) Face arrière	73,7	73,7	71,6	77,3	75,2	71,5	74,3	60,0	81,7
Groupe froid n°2 (GF2) Face supérieure	91,0	80,5	73,7	77,0	73,9	67,8	68,5	57,6	82,3
Groupe froid n°2 (GF2) Face avant	70,4	70,0	70,9	77,7	68,8	61,6	68,8	56,0	79,2
Groupe froid n°2 (GF2) Face arrière	81,2	66,4	65,9	72,0	64,9	58,5	62,6	50,3	74,5
Agitateurs de tanks + Silos (S1) Partie basse : moteur	88,6	89,0	83,9	78,3	71,4	71,1	62,5	58,2	85,4
Agitateurs de tanks + Silos (S1) Partie haute : silos	77,0	76,0	69,7	64,7	56,0	54,9	46,4	42,0	71,8
Fenêtre écrémeuse (S2)	66,7	66,8	68,0	67,1	67,0	62,7	62,8	54,4	72,9

Tableau 2 : niveaux de puissance acoustique des sources sonores étudiées

Il est également à noter la présence des sources suivantes identifiées lors des mesures précédentes :

- pompes (à proximité du bâtiment de maintenance),
- chaufferie,
- ventilation atelier.

L'impact de ces 3 sources est toutefois négligeable vis-à-vis du voisinage compte tenu de leur position et de leur intensité sonore.

4. MODELISATION

Afin de calculer l'impact sonore du projet sur l'environnement, une modélisation de la société et de son environnement a été réalisée à l'aide du logiciel CadnaA de la société DataKustik.

4.1 Données d'entrées

Les données d'entrées pour la réalisation de la modélisation sont issues :

- de relevés in situ :
 - mesures acoustiques et métriques,
 - emplacements des équipements ;
- de vues aériennes (source Géoportail/IGN).

4.2 Zone d'étude et paramètres

La zone d'étude modélisée (voir figure suivante) prend en compte :

- les bâtiments de la société,
- les bâtiments des riverains les plus proches,
- la topographie du site (issue du CRAIG, et par un reportage photographique sur site).

Pour les différents éléments constitutifs de la modélisation, les caractéristiques acoustiques suivantes ont été retenues :

- 3 réflexions maximum ;
- façades des bâtiments, toitures et murs de séparation : $\alpha = 0,2$;
- terrain à l'intérieur du site : $\alpha = 0,30$ (surface bétonnée) ;
- terrain en dehors du site : $\alpha = 0,70$ (surface végétalisée).

Les grandeurs α caractérisent les propriétés acoustiques absorbantes des matériaux et de l'environnement (0 = très réfléchissant ; 1 = très absorbant).

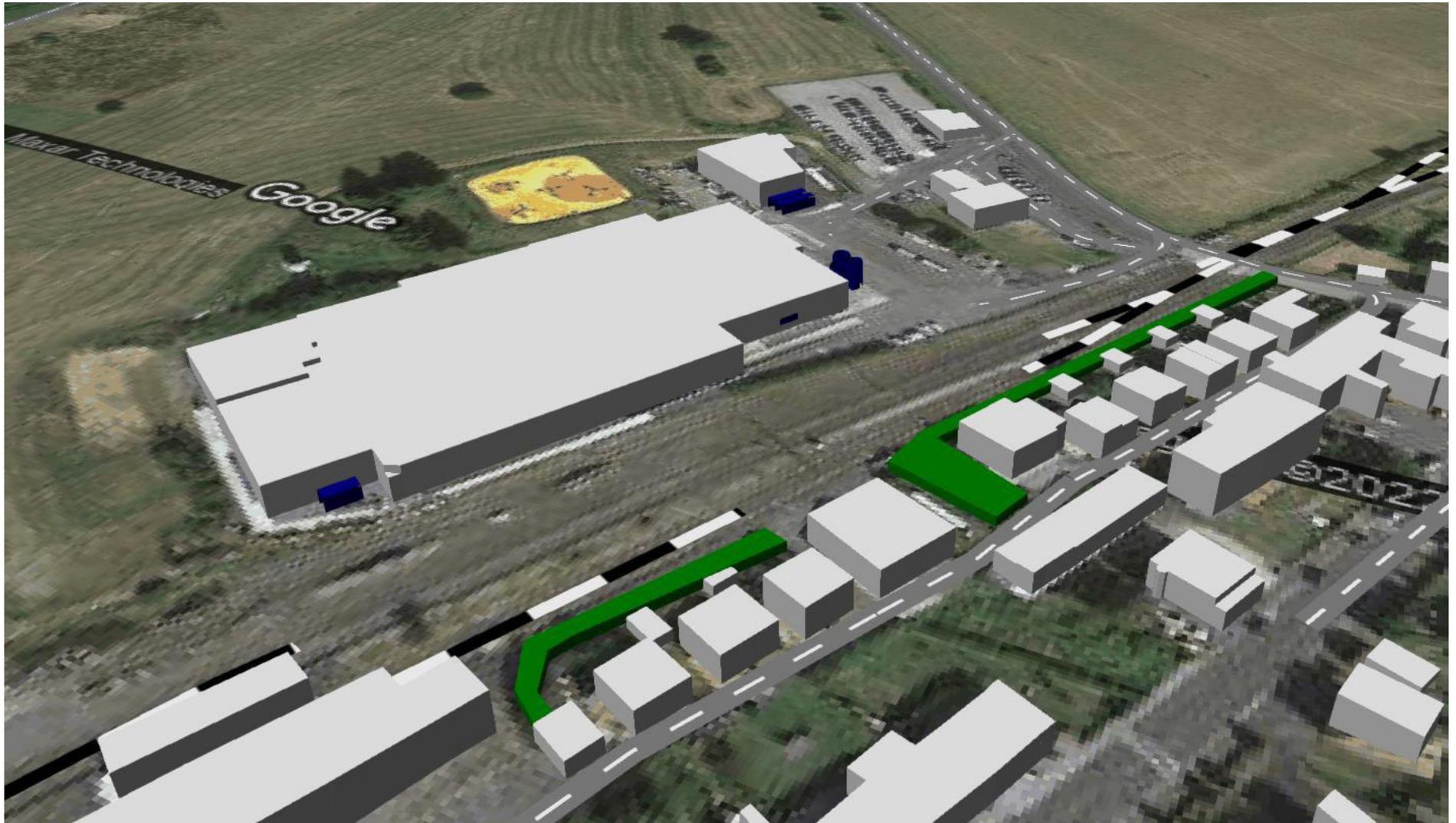


Figure 2 : Aperçu de la modélisation de l'ensemble du site en 3D – vue sud



Figure 3 : Aperçu de la modélisation du site et des sources

4.3 Validité du modèle

Afin de vérifier la validité du modèle, une simulation du niveau de bruit ambiant (uniquement les sources de l'usine) a été réalisée. Pour cela, les principales sources de bruit de la société ont été simulées.

La Société Laitière de Laqueuille ayant un fonctionnement identique de jour comme de nuit en ce qui concerne les sources de bruit étudiées, la période jour permettra de recalibrer le modèle numérique, tandis que la période nocturne permettra d'estimer les émergences avec la mise en place des traitements proposés dans ce rapport.

Les niveaux sonores intégrés dans la modélisation correspondent au cas le plus défavorable, considérant que toutes les sources de bruits mesurées sur site sont en fonctionnement simultané (ce qui est régulièrement le cas).

Il est à noter que pour la modélisation de l'état initial, il a été simulé le fonctionnement des agitateurs le plus défavorable ; à savoir un fonctionnement des silos à vide.

Pour information, un modèle numérique acoustique est considéré comme représentatif de la réalité lorsque l'écart entre les niveaux calculés et mesurés est inférieur ou égal à 3,0 dB(A).

Le tableau suivant indique, pour chaque point de mesure, les niveaux de bruit ambiant mesurés en 2020, les niveaux ambiants calculés (niveau particulier modélisé + bruit résiduel mesuré en 2020) et l'écart entre ceux-ci.

Résultats en dB(A)	LP 1	LP 2	ZER 1	ZER 2
Bruit ambiant jour mesuré L _{A50}	58,9	63,5	47,0	44,5
Bruit particulier simulé	56,7	65,1	48,9	47,7
Résiduel de jour L _{A50}	43,0	40,0	43,0	40,0
Bruit ambiant calculé	56,9	65,1	49,9	48,4
Ecart entre bruit ambiant mesuré et calculé	2,0	1,6	2,9	3,9

Tableau 3 : Comparaison des niveaux de bruits ambiants en Limite de Propriété

Des écarts inférieurs ou proches des 3,0 dB(A) sont constatés.

*Une différence de 3,9 dB(A) a été simulée sur le point ZER 2, cela peut s'expliquer par les incertitudes de calculs et la fluctuation du bruit durant les mesures, notamment les autres sources de bruits transitoires non pris en compte dans la modélisation (activité des riverains, camions, trafic routier...).

Remarque : La simulation calculant uniquement le bruit particulier (sources de bruit de l'usine), les niveaux de bruit ambiants indiqués ci-dessus ont été obtenus en cumulant les niveaux simulés avec les niveaux de bruit résiduels diurnes mesurés.

Compte tenu des écarts obtenus entre les mesures et la modélisation, nous considérons que le modèle numérique est valide pour les points en Limite de Propriété et en ZER.

5. SIMULATION ETAT INITIAL

5.1 Hiérarchisation des sources de bruit

Les résultats issus de la simulation sont analysés afin de déterminer les sources prépondérantes au niveau des points en Limite de Propriété et en Zone à Emergence réglementée.

Le tableau suivant indique le **niveau sonore particulier** de chaque source de bruit en dB(A).

Les sources présentant un impact sonore non négligeable sont repérées en orange :

LP 1		LP 2		ZER 1		ZER 2	
ID	Lp dB(A)						
GF1 – face sup A	49,2	GF2 - face avant	61,9	GF1 – face sup A	43,7	GF2 - face sup	44,0
GF1 – face sup B	49,0	GF2 - face sup	61,1	GF1 – face sup B	43,7	GF2 - face avant	42,7
GF1 – face avant	44,6	GF2 - face arrière	55,5	GF1 – face avant	39,0	GF2 - face arrière	37,9
Ecrémeuse	44,2	Silo 3 – partie basse	20,7	GF1 – face arrière	39,0	GF1 – face sup A	34,7
GF1 – face arrière	44,2	Ecrémeuse	19,5	Ecrémeuse	38,4	GF1 – face sup B	34,7
Silo 3 – partie basse	43,3	GF1 – face sup A	18,6	Silo 2 – partie basse	33,8	Ecrémeuse	33,5
Silo 2 – partie basse	41,3	GF1 – face sup B	17,8	Silo 3 – partie basse	33,8	GF1 – face avant	29,2
Silo 1 – partie basse	39,8	GF1 – face avant	12,4	Silo 1 – partie basse	33,3	GF1 – face arrière	29,1
Silo 3 – partie haute	32,8	GF1 – face arrière	10,6	Silo 3 – partie haute	23,6	Silo 2 – partie basse	18,3
Silo 2 – partie haute	31,4	Silo 3 – partie basse	8,9	Silo 2 – partie haute	23,4	Silo 1 – partie basse	14,2
Silo 1 – partie haute	29,8	Silo 2 – partie basse	8,8	Silo 1 – partie haute	21,8	Silo 3 – partie basse	13,7
GF2 - face sup	23,9	Silo 3 – partie haute	7,9	GF2 - face avant	18,3	Silo 2 – partie haute	12,2
GF2 - face avant	22,9	Silo 1 – partie haute	3,5	GF2 - face sup	16,4	Silo 3 – partie haute	9,2
GF2 - face arrière	17,1	Silo 1 – partie basse	2,3	GF2 - face arrière	9,8	Silo 1 – partie haute	8,9

Tableau 4: Contribution des sources de bruit principales

Le tableau de suivant permet de constater que les niveaux sonores incidents aux points LP1 et ZER1 sont principalement liés au fonctionnement du groupe froid GF1. De la même manière l'impact sonore aux points LP2 et ZER2 est principalement lié au fonctionnement du groupe froid GF2.

Ce constat permet de confirmer la situation relevée lors des deux campagnes de mesures menées en septembre et en décembre 2020.

Il est également à noter que la mise en marche de l'écrémeuse et des agitateurs de tanks participe à l'augmentation du niveau sonore au point LP1 (et au point ZER1 pour l'écrémeuse).

Par conséquent les traitements acoustiques seront priorisés sur les deux groupes froids.

Des traitements complémentaires sont aussi proposés pour réduire la contribution sonore de l'écrémeuse.

Les bruits liés au fonctionnement des agitateurs de tanks seront réglés en agissant sur les conditions de déclenchement de la mise en marche des moteurs.

L'ensemble de ces traitements sont détaillés dans la partie suivante.

6. PRECONISATIONS DE TRAITEMENTS

Pour rappel ce rapport ne peut pas être considéré comme un DCE (dossier de consultation des entreprises). Les mises en œuvre des traitements définis peuvent engendrer des problématiques structurelles, aérauliques ou encore thermiques, et devront être validées par des entreprises ou bureaux d'études spécialisés. **Les caractéristiques des équipements (débits, dimensions des conduits, température, etc.) devront être recueillies par le(s) entreprise(s) avant tout travaux.** Les principes de solution définis ci-après ne sauraient prétendre à se substituer à une étude d'exécution.

L'étude a uniquement pour but de définir des principes de traitement visant à réduire le bruit des sources identifiées.

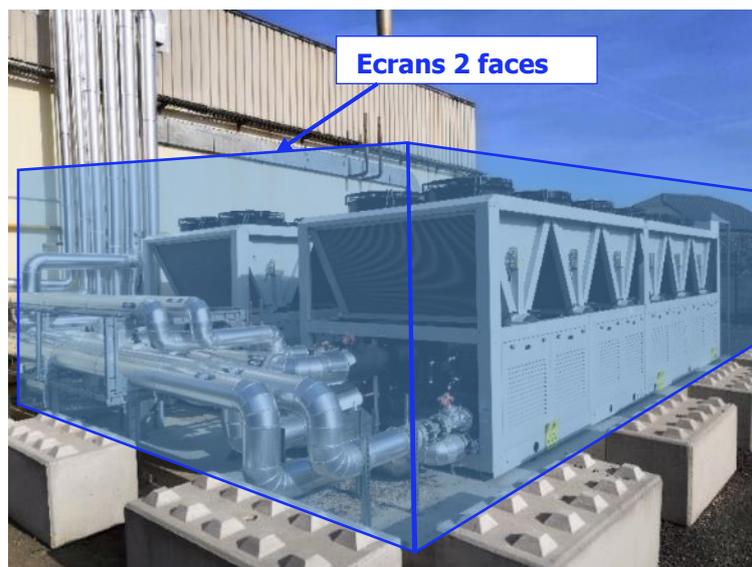
6.1 Ecrans acoustiques

Les enceintes dans lesquelles se trouvent les deux groupes froid Carrier seront équipées d'écran acoustiques.

Les écrans acoustiques seront disposés à proximité des groupes froid, conformément aux dispositions suivantes :

6.1.1 Ecrans acoustiques 2 faces pour GF1

- **GF1 : écrans sur 2 côtés au Sud et à l'Est :**



Dimensions :

La hauteur minimale des écrans devra être de 3,3 mètres par rapport au sol.

Les écrans présenteront les caractéristiques dimensionnelles suivantes (donné à titre indicatif, les entreprises de travaux devront réaliser des relevés métrés précis) :

- Ecran Sud :
 - longueur 8,0 m ;
 - hauteur par rapport au sol 3,3 m ;
 - distance horizontale recommandée entre l'écran et le groupe froid : 70 cm. Pour des raisons de maintenance et de fonctionnement aéraulique, cette distance pourra être augmentée, toutefois elle ne devra pas excéder 1,0 mètre.

➤ Ecran Est :

- longueur 13,5 m ;
- hauteur par rapport au sol 3,3 m ;
- distance horizontale recommandée entre l'écran et le groupe froid : 70 cm. Pour des raisons de maintenance et de fonctionnement aéraulique, cette distance pourra être augmentée, toutefois elle ne devra pas excéder 1,0 mètre.
- dépassement de l'écran de 1,5 mètre côté Nord par rapport au groupe froid.

Composition :

Les écrans seront composés de panneaux sandwich constitués :

- d'un parement en tôle métallique pleine présentant une épaisseur minimale de 8/10^{ème} mm.
- d'une âme en laine de roche présentant une épaisseur minimale de 60 mm et une densité $\geq 95 \text{ kg/m}^3$ (surfacée d'un voile de verre côté parement perforé).
- d'un parement en tôle métallique perforé présentant une épaisseur minimale de 5/10^{ème} mm, et un taux de perforation $\geq 25 \%$.

Performances acoustiques :

Indice d'affaiblissement acoustique minimum de l'écran : $R_w + C_{tr} \geq 30 \text{ dB}$.

Coefficient d'absorption acoustique minimum de l'écran : $\alpha_w \geq 0,90$.

Exemple de produit :

Ecran composés de panneaux de type DECAROC ACOUSTIQUE DESIGN de chez ISOCAB.

Une fiche technique de ce produit est jointe au présent rapport pour information.

Prix estimatif :

85 € / m² fourni-posé soit environ 6030 € au total (hors structure métallique).

Ce prix est annoncé à titre estimatif et non définitif. Ceux-ci peuvent varier selon l'Entreprise, la nature du chantier, l'accessibilité, la région...

Il est à noter que ces prix ne tiennent pas compte de la structure métallique assurant le maintien de l'écran.

Précisions :

La jonction entre les panneaux est assurée par un assemblage à rainure et languette.

Le bas des écrans devra être étanche avec le sol.

6.1.2 Ecrans acoustiques 1 face pour GF2

➤ **GF2 : écran sur 1 côté à l'Est :**



Dimensions :

La hauteur minimale de l'écran devra être de 3,3 mètres par rapport au sol.

L'écran présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes (donné à titre indicatif, les entreprises de travaux devront réaliser des relevés métrés précis) :

- longueur 9,3 m ;
- hauteur par rapport au sol 3,3 m ;
- distance horizontale recommandée entre l'écran et le groupe froid : 70 cm. Pour des raisons de maintenance et de fonctionnement aéraulique, cette distance pourra être augmentée, toutefois elle ne devra pas excéder 1,0 mètre.
- dépassements de l'écran de 1,5 mètre côtés Nord et Sud par rapport au groupe froid.

Composition :

Les écrans seront composés de panneaux sandwich constitués :

- d'un parement en tôle métallique pleine présentant une épaisseur minimale de 8/10^{ème} mm.
- d'une âme en laine de roche présentant une épaisseur minimale de 60 mm et une densité $\geq 95 \text{ kg/m}^3$ (surfacée d'un voile de verre côté parement perforé).
- d'un parement en tôle métallique perforé présentant une épaisseur minimale de 5/10^{ème} mm, et un taux de perforation $\geq 25 \%$.

Performances acoustiques :

Indice d'affaiblissement acoustique minimum de l'écran : $R_w + C_{tr} \geq 30 \text{ dB}$.

Coefficient d'absorption acoustique minimum de l'écran : $\alpha_w \geq 0,90$.

Exemple de produit :

Ecran composés de panneaux de type DECAROC ACOUSTIQUE DESIGN de chez ISOCAB.

Une fiche technique de ce produit est jointe au présent rapport pour information.

Prix estimatif :

85 € / m² fourni-posé soit environ 2600 € au total (hors structure métallique).

Ce prix est annoncé titre estimatif et non définitif. Ceux-ci peuvent varier selon l'Entreprise, la nature du chantier, l'accessibilité, la région...

Il est à noter que ces prix ne tiennent pas compte de la structure métallique assurant le maintien de l'écran.

Précisions :

La jonction entre les panneaux est assurée par un assemblage à rainure et languette.

Le bas des écrans devra être étanche avec le sol.

Exemples de mise en œuvre :



Figure 4 : exemples de traitement avec écrans sur les côtés

6.2 Grille acoustique

Afin de réduire le bruit émis par l'écrémeuse, il est proposé de remplacer la fenêtre (ouverte pour le process) par une grille acoustique intégrée en façade :



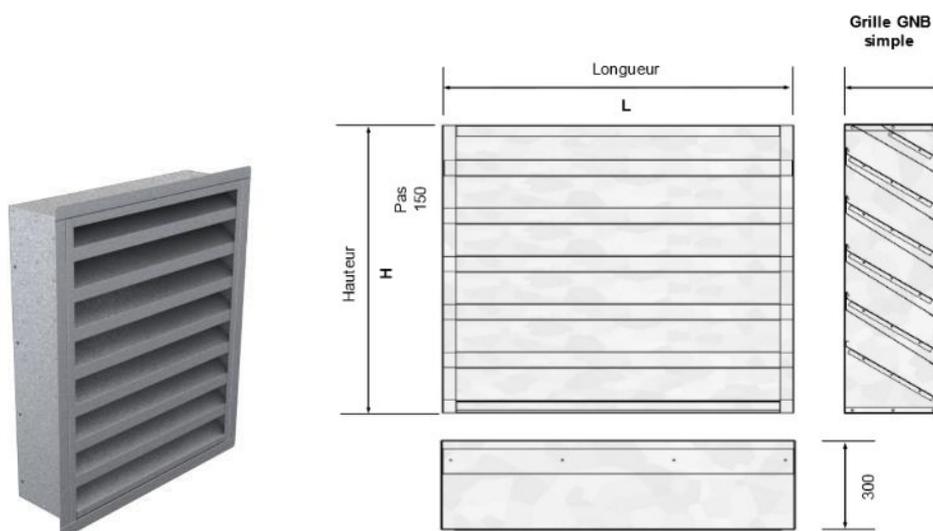
Cette grille permet d'assurer la ventilation d'air en vrac du local écrémeuse, tout en apportant une atténuation acoustique au droit de l'ouverture.

Dimensions :

La grille sera mise en place sur toute la surface de l'ouverture.

Celle-ci présentera une épaisseur minimale de 300 mm.

Plan de principe :



Composition :

Les grilles acoustiques sont constituées :

- d'un cadre en acier ;
- de ventelles en acier ;
- d'insonorisant en laine de verre (densité $\geq 50 \text{ kg/m}^3$) monobloc disposé sous les ventelles.

Performances acoustiques :

Pertes par insertion minimale de la grille acoustique :

Atténuation grille acoustique							
63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1kHz	2kHz	4kHz	8kHz
3,0	3,0	4,0	9,0	14,0	17,0	13,0	13,0

Tableau 5 : valeurs d'atténuation de la grille acoustique

Exemple de produit :

Grille Sonie GNB de chez F2A.

Une fiche technique de ce produit est jointe au présent rapport pour information.

Prix estimatif :

2000 € / m² fourni-posé (ce prix étant à affiner selon la surface réelle de l'ouverture).

Ce prix est annoncé à titre estimatif et non définitif. Ceux-ci peuvent varier selon l'Entreprise, la nature du chantier, l'accessibilité, la région...

Précision :

La grille pourra être complétée par la mise en place d'une moustiquaire disposée à l'intérieur ou à l'extérieur.

6.3 Réglage des agitateurs de tanks

Les agitateurs de tanks génèrent du bruit lorsque ceux-ci fonctionnent à vide (par anticipation du remplissage des silos par les salariés).

Afin d'éviter tout risque de nuisance sonore, une sonde de niveau pourra être mise en place à l'intérieur des silos et associée à un commutateur permettant de démarrer/arrêter le moteur.

Celle-ci permettra ainsi d'asservir le fonctionnement des moteurs des agitateurs de tanks en fonction du niveau de liquide présent à l'intérieur des silos.

7. SIMULATION APRES TRAITEMENTS

7.1 Gain acoustique

Le tableau suivant indique les niveaux sonores particuliers simulés sur chaque point en tenant compte de l'atténuation apporté par les traitements proposés.

Le gain acoustique apporté par les traitements préconisés est répertorié ci-dessous :

Résultats en dB(A)	LP 1	LP 2	ZER 1	ZER 2
Bruit ambiant simulé Etat initial	56,7	65,1	49,1	47,9
Bruit ambiant simulé Etat traité	46,4	53,1	41,5	40,3
Gain acoustique obtenu	10,3	12,0	7,7	7,5

Tableau 6 : gain acoustique obtenu

La cartographie suivante présente l'évolution du gain acoustique sur la zone du projet entre la situation initiale et la situation après traitement :

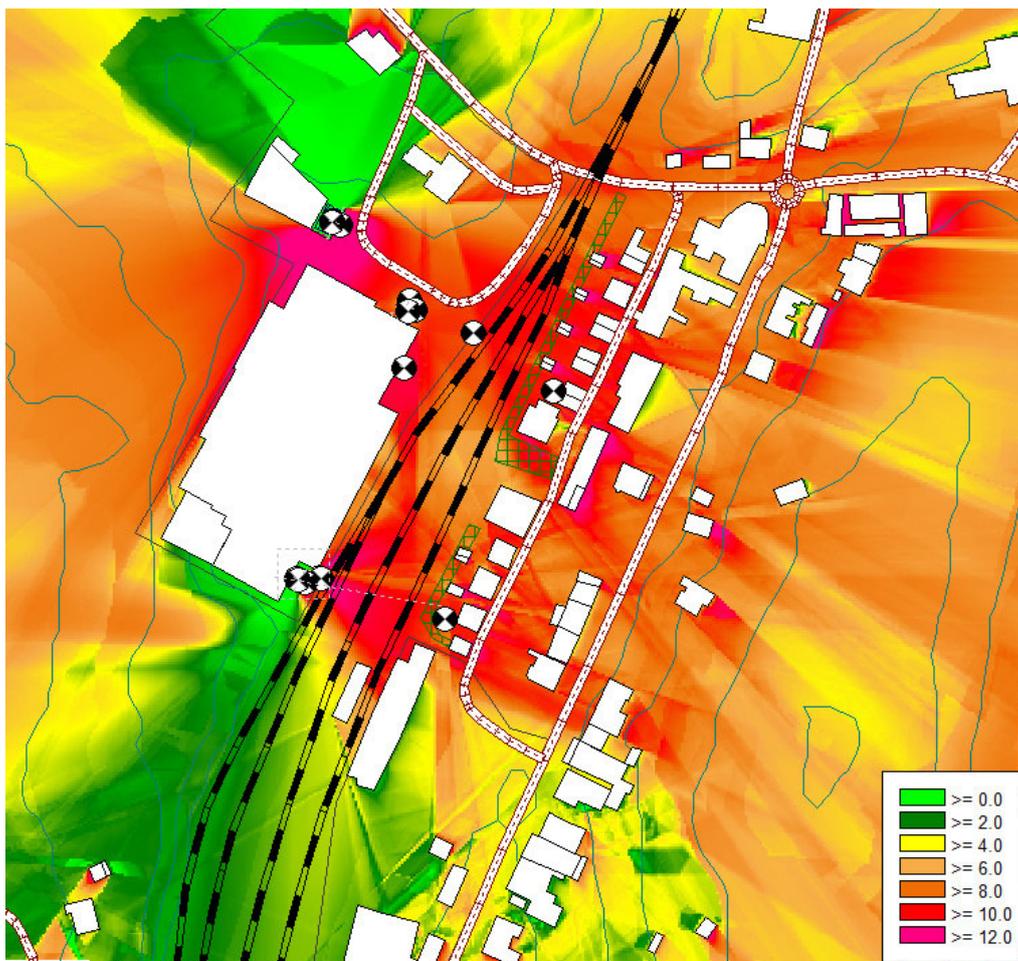


Figure 5 : cartographie des gain acoustique apporté par les traitements

Les cartographies détaillant les niveaux sonores pour chaque situation (état initial et état traité) sont présentées en annexe à titre indicatif.

7.2 Résultats après traitement

A partir des niveaux sonores mesurés lors de la précédente campagne de mesure et des gains acoustiques calculés sur la base des traitements préconisés, il est possible d'estimer les niveaux sonores après traitement :

Résultats en dB(A)	LP 1	LP 2	ZER 1	ZER 2
Bruit ambiant nuit mesuré Etat initial	58,9	63,5	47,0	44,5
Bruit résiduel nuit mesuré Etat initial	36,5	34,0	36,5	34,0
Gain acoustique obtenu	10,3	12,0	7,7	7,5
Bruit ambiant estimé Etat traité	48,5	51,5	39,3	37,0
Emergence	-	-	2,8	3,0
Objectifs réglementaire	Ambiant ≤ 60,0		Emergence ≤ 3,0	

Tableau 7 : résultats estimés après traitement acoustique

Remarque : Les résultats précédents sont indiqués uniquement pour la période nocturne, celle-ci étant la situation la plus défavorable. Les seuils réglementaires applicables en Limite de Propriété et en ZER étant respectés de nuit, ceux-ci le seront également de jour.

Les seuils de niveaux sonores estimés en limite de propriété ainsi que les valeurs d'émergences en ZER semblent respecter les dispositions réglementaires applicables aux ICPE, en considérant l'atténuation apporté par les traitements préconisés.

8. CONCLUSION

Monsieur Fabien GUIGNARD, de la société SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE implantée à Laqueuille (63), a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude visant à réduire l'impact sonore sur son environnement.

Des préconisations ont été établies afin de répondre au cadre réglementaire applicable aux ICPE (arrêté du 23 janvier 1997).

Les traitements préconisés pour répondre au cadre réglementaire sont ainsi :

- La mise en place d'écrans acoustiques à proximité des deux groupes froids ;
- Le remplacement de la fenêtre du local « écrémeuse » par une grille acoustique ;
- La mise en place d'une sonde pour asservir le fonctionnement des agitateurs de tanks selon le niveau de liquide présent dans les silos.

Les simulations réalisées à partir du modèle numérique ont permis de confirmer que les traitements proposés permettraient de réduire nettement les émissions sonores de la société.

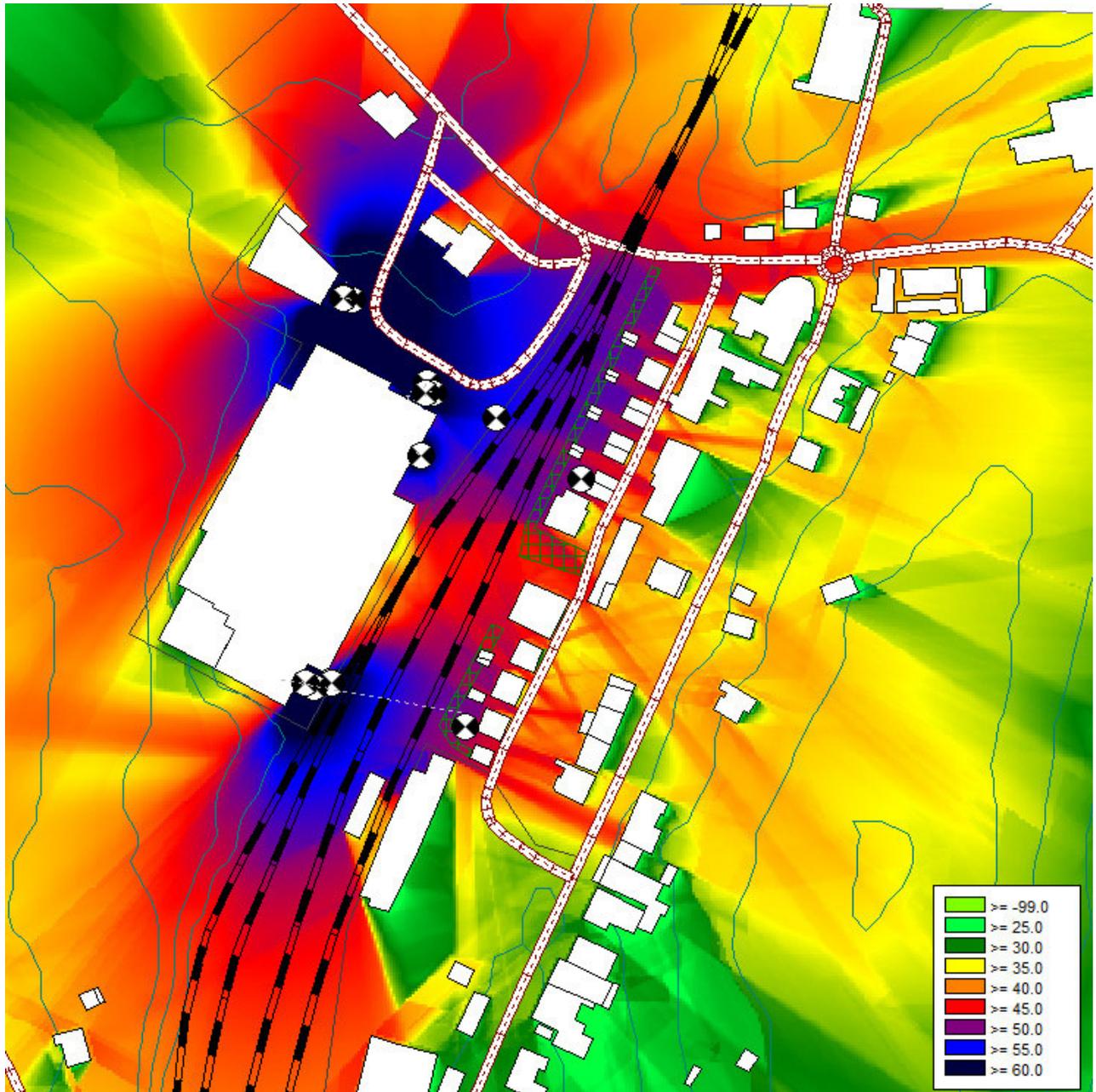
Il est rappelé qu' ORFEA Acoustique est un bureau d'étude acoustique et ne peut garantir que les solutions préconisées permettent de satisfaire les contraintes aérauliques, thermiques et structurelles du projet. La SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE devra se rapprocher d'entreprises spécialisées dans ces domaines afin de faire valider les préconisations proposées dans ce rapport.

Rédacteur	Vérificateur
Wael LARAFI	Clément HUIN

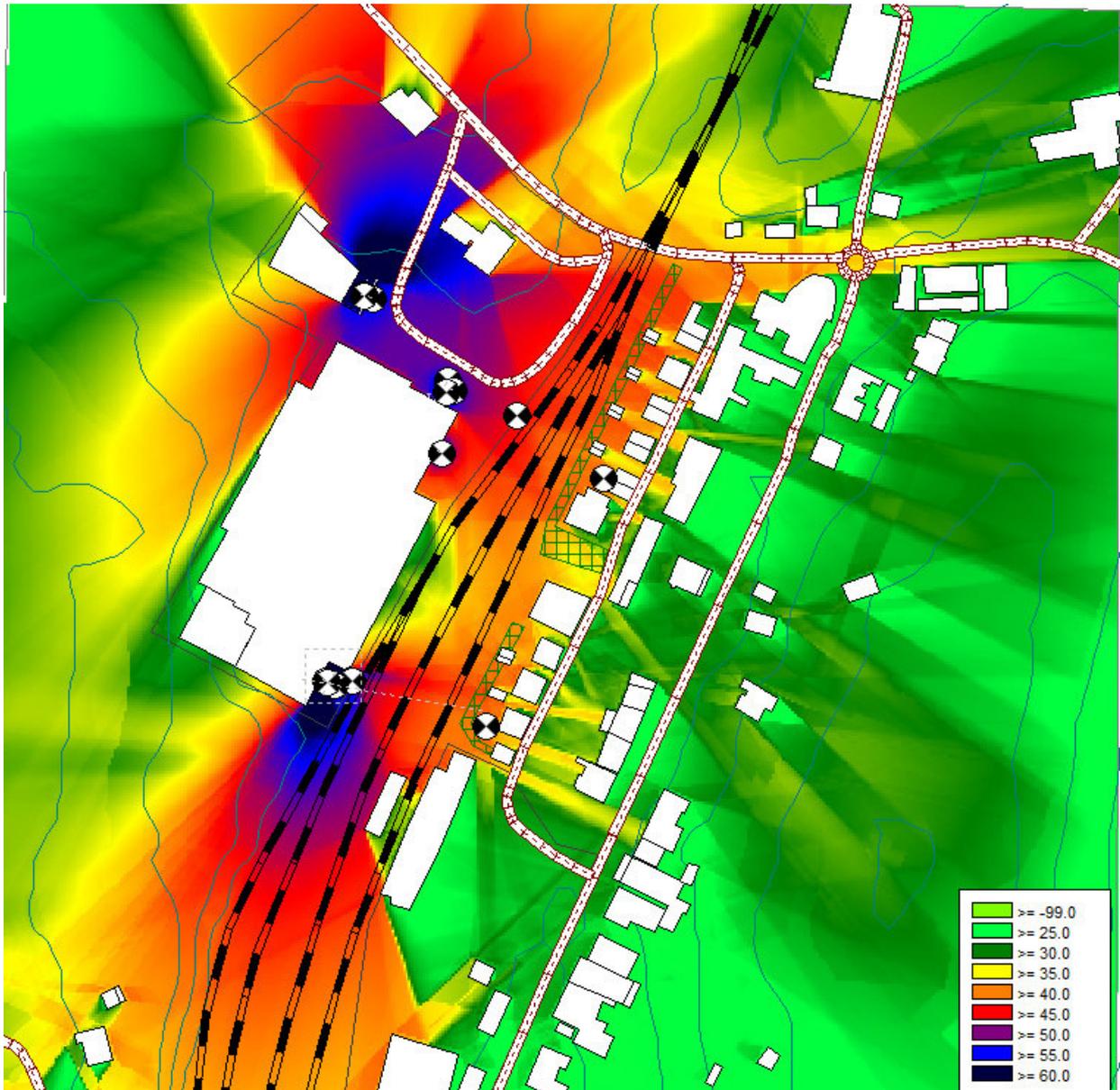
9. ANNEXES

9.1 Cartographies

9.1.1 Cartographie du niveau sonore – Etat initial



9.1.2 Cartographie du niveau sonore – Etat traité



9.2 Glossaire

Bruit ambiant

Bruit total composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées existantes, dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné.

Bruit particulier

Bruit émis par une source identifiée spécifiquement.

Bruit résiduel

Bruit ambiant d'un site sans l'activité et sans les sources de bruit incriminées influençant son niveau.

Emergence

L'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant (avec source de bruit incriminée) et le niveau de bruit résiduel (sans source de bruit incriminée) au cours d'un intervalle d'observation.

Décibel

Le décibel est une unité de mesure logarithmique en acoustique. C'est un terme sans dimension. Il est noté **dB**.

Bandes d'Octaves, de Tiers d'Octaves et Niveau Global

Deux fréquences sont dites séparées d'une octave si le rapport de la plus élevée à la plus faible est égal à 2. Dans le cas du tiers d'octave, ce rapport est de 2 à la puissance 1/3.

Le niveau global correspond à la somme énergétique de toutes les bandes d'octaves. Il est noté **L**.

Niveau sonore

Le niveau sonore d'un bruit est évalué par l'amplitude de la variation de pression par rapport à la pression atmosphérique moyenne.

Le niveau sonore est généralement exprimé en décibel dB et calculé comme suit :

$$L_p = 20 \log \left(\frac{p}{p_0} \right)$$

Avec :

$p_0 = 2.10^{-5}$ Pascal (pression de référence : seuil d'audibilité)

p = pression acoustique

Cette grandeur est dépendante de l'environnement de la source.

Afin de caractériser un bruit fluctuant par une seule valeur, on calcule le niveau de pression acoustique continu équivalent L_{eq} .

Le niveau sonore équivalent représente le niveau sonore qui contiendrait autant d'énergie que le niveau réel fluctuant sur la durée de l'intervalle considéré. Cet indicateur pondéré A s'écrit L_{Aeq} et s'exprime en dB(A).

Spectre sonore

Un spectre sonore est la décomposition fréquentielle d'un son. Cette décomposition est couramment réalisée en octave ou tiers d'octave.

Pondération A

La pondération A est un filtre particulier dont l'objet est de corriger un signal afin de tenir compte de la non-linéarité de perception de l'oreille humaine.

Lorsqu'on applique cette correction sur un niveau sonore, celui-ci s'exprime en dB(A).

Il existe d'autres pondérations moins courantes qui peuvent être utilisées dans des cas particuliers, les pondérations B et C.

Indices statistiques (ou indices fractiles)

Cet indice représente le niveau de pression acoustique dépassé pendant X% de l'intervalle de temps considéré. Les indices les plus souvent utilisés sont les suivants:

- L_{10} : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 10 % du temps de la mesure,
- L_{50} : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50% du temps de la mesure,
- L_{90} : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 90% du temps de la mesure.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre adjacentes atteint ou dépasse 10 dB pour les bandes de tiers d'octave 50 à 315Hz et 5 dB pour les bandes de tiers d'octave 400 à 1250 Hz et 1600 à 8000 Hz. Dans le cas d'un bruit à tonalité marquée, le bruit ne peut dépasser 30% de la durée de fonctionnement sur les périodes diurnes et nocturnes.

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Agence de GONESSE
RN 370 - Espace Godard
95500 Gonesse
T : 01 39 88 69 25
agence.roissy@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Normandie-CAEN
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-RENNES
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bât. B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antares
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Siège social et Agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de METZ
Quartier des Entrepreneurs
29 rue de Sarre
57070 Metz
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
contact@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
Bâtiment Le Triangle - 1er étage
21 rue de Sarliève
63800 COURNON D'AUVERGNE
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antares
Parc d'Esther - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique FRANCE - T : 05 55 56 31 25 - contact@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 151 740 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092
ORFEA Acoustique Normandie - SARL au capital de 50 000 €

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 50 000 €
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

 Société laitière de LAQUEUILLE	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov. 2023
		ANNEXES

ANNEXE 5 : ANALYSE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 1987 AUTORISANT A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE LAITERIE-FROMAGERIE A LAQUEUILLE GARE, COMMUNE DE SAINT-JULIEN -PUY-LAVEZE.

I - LOCALISATION

Article 1er : Implantation : SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE
 Laqueuille Gare
 63820 SAINT-JULIEN PUY LAVEZE

L'installation sera implantée et installée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENTArticle 2 : Activités

L'établissement exercera les activités suivantes :

- (6) Fabrication de fromages (pâtes molles et pâtes persillées)
- (13) Valorisation du sérum

Article 3 - Capacité journalière installée

La capacité journalière de l'établissement sera de :

Activités N°	Produits à traiter par jour	
	Nature du produit	Litres
6	fromages à pâtes molles et à pâtes persillées	120 000 l
13	Sérum	106 000 l
	Total	226 000 l

Classement ICPE actualisé présenté au paragraphe 4.

<p><u>III - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT</u></p> <p><u>Article 4 : Mesure des prélèvements d'eau</u></p> <p>Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totaliseur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m3 prélevés.</p> <p>Tous les compteurs de l'établissement seront relevés chaque mois et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des installations classées.</p>	<p>Deux compteurs sont présents sur les deux branchements AEP de l'usine (2 usages différents). Les consommations d'eau sont déclarées chaque année.</p>
<p><u>Article 5 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats</u></p> <p>5 a) - l'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert ;</p> <p>5 b) - les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter ; leur collecte sera assurée par un réseau particulier ;</p> <p>5 c) - la température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa 5 b), éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration, devra être inférieure à 30 ° C.</p> <p><u>Article 6 : Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées</u></p> <p>Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.</p> <p><u>Article 7 : Boues de la station d'épuration</u></p> <p>Les boues de la station d'épuration propre à l'établissement seront épandues sur des terres agricoles à proximité de la laiterie.</p>	<p>Situation conforme</p>

LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERES PREMIERES OU LES REJETS
DE PRODUITS DERIVES DU LAIT

Article 8 : Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité (tables d'égouttage, bacs de stockage, récipients étanches, etc...).

Article 9 : Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Article 10 : Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées les destinations des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

Procédures et installations conformes

IV - LIMITATION DES REJETS LIQUIDES

POLLUTION DE L'EAU

Article 11 : Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

a - Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté par l'établissement devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

33 kg/j de DCO

7 kg/j de DBO5

11 kg/j de MES

b - Niveau de qualité des rejets :

Ils seront de qualité E permettant le rejet en rivière.

DBO5 maximal..... 40 mg/l

DCO maximal..... 80 mg/l

MES..... 30 mg/l

pH..... entre 5,5 et 8,5

Température..... 30° C

Le milieu récepteur sera le ruisseau de la Cluze, affluent de la Clidane.

c - Contrôle :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DBO5, la DCO, les MES, les graisses de l'effluent rejeté seront faites par l'exploitant selon le protocole suivant :

- ces contrôles seront semestriels la première année suivant l'installation du système d'épuration biologique ;

- en cas de résultats favorables, ces contrôles seront effectués selon un rythme annuel.

Les mesures seront réalisées pendant cinq journées consécutives, dans la période du 1er avril au 30 septembre, période d'activité de pointe de l'établissement (en cas de contrôle annuel) et les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées avant le 1er novembre.

d - Le système d'épuration propre à l'établissement (lagunage) sera réalisé dans un délai de un an à partir de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation fixe des valeurs limites plus contraignantes que l'AMPG de la rubrique 2230-enregistrement pour la DBO5, la DCO et les MES. Les valeurs limites de l'arrêté, plus contraignantes, sont applicables à la place des VLE de l'AMPG (prise en compte de la sensibilité du milieu naturel en aval du point de rejet).

En revanche, l'azote et le phosphore ne sont pas réglementés par l'AP. Les VLE applicables seraient donc celle de l'AMPG 22302-Enregistrement pour ces polluants.

Les contrôles sont faits mensuellement en interne (transmission sous GIDAF) et une analyse comparative pas un laboratoire accrédité COFRAC est réalisée une fois par an. Les analyses des concentrations sont réalisées sur des prélèvements 24h asservis au débit.

<p><u>Article 12 : Lutte contre les déchets</u></p> <p>Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.</p> <p>Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.</p> <p>Les déchets non revalorisables seront éliminés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les déchets assimilables à des déchets de ménage et autres déchets (aluminium, polystyrène) seront enlevés par une entreprise spécialisée. . Les huiles minérales de vidange des moteurs seront recueillies pour être remises à un ramasseur départemental agréé. 	<p>Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont repris par des prestataires autorisés. Le registre des déchets est en place.</p>
<p><u>Article 13 : Prévention du bruit</u></p> <p>Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent, telle que le niveau maximal admissible, évalué conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, soit dépassé.</p>	<p>Cette référence n'est plus d'actualité. Les valeurs limites applicables en termes de niveaux sonores et d'émergence sont celles des AMPG des rubriques pour lesquelles l'établissement est classé.</p>
<p><u>Article 14 : Documents de contrôle</u></p> <p>Les résultats des analyses sur les effluents liquides et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des installations classées.</p>	<p>Les déclarations sont faites mensuellement sous GIDAF.</p>
<p>V - <u>NUISANCES ACCIDENTELLES</u></p> <p><u>Article 15 :</u></p> <p>En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (Article R512-69 du code de l'environnement)</p>
<p>IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES</p>	<p>Pour information</p>

 Société laitière de LAQUEUILLE	PORTER A CONNAISSANCE – Modifications du site de la Société Laitière de Laqueuille	Nov 2023
		ANNEXES

ANNEXE 6 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT/TRANSFORMATION DU LAIT A L'ARRETE DU 24/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2230 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Article	Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation de la Société Laitière de Laqueuille
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2230.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230 et relevant de l'enregistrement à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 27 octobre 1987. L'analyse de conformité est présentée à la demande de l'inspection des installations classées pour les parties modifiées par rapport à l'autorisation initiale. Les prescriptions ne sont pas applicables aux locaux existants pour lesquelles les prescriptions de l'arrêté d'autorisation demeurent applicables.
	<p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante relevant du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu/locaux à risque), 12 (accessibilité), 13 (désenfumage), 19.V (rétentions) et 32 (traitement des eaux pluviales) ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ; - l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	Non applicable dans le cas de la société Laitière de Laqueuille
	<p>Dans le cas de l'extension d'une installation existante relevant du régime de la déclaration et nécessitant une demande d'enregistrement, l'exploitant peut demander, si nécessaire, l'aménagement de certaines prescriptions du présent arrêté en application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement.</p>	Non applicable dans le cas de la société Laitière de Laqueuille
Article 2	<p>Définitions <i>[non reportées dans le tableau par souci de lisibilité : se reporter à l'arrêté]</i></p>	Pour information
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Pour information
Article 4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	Le dossier a été constitué et est tenu à jour.

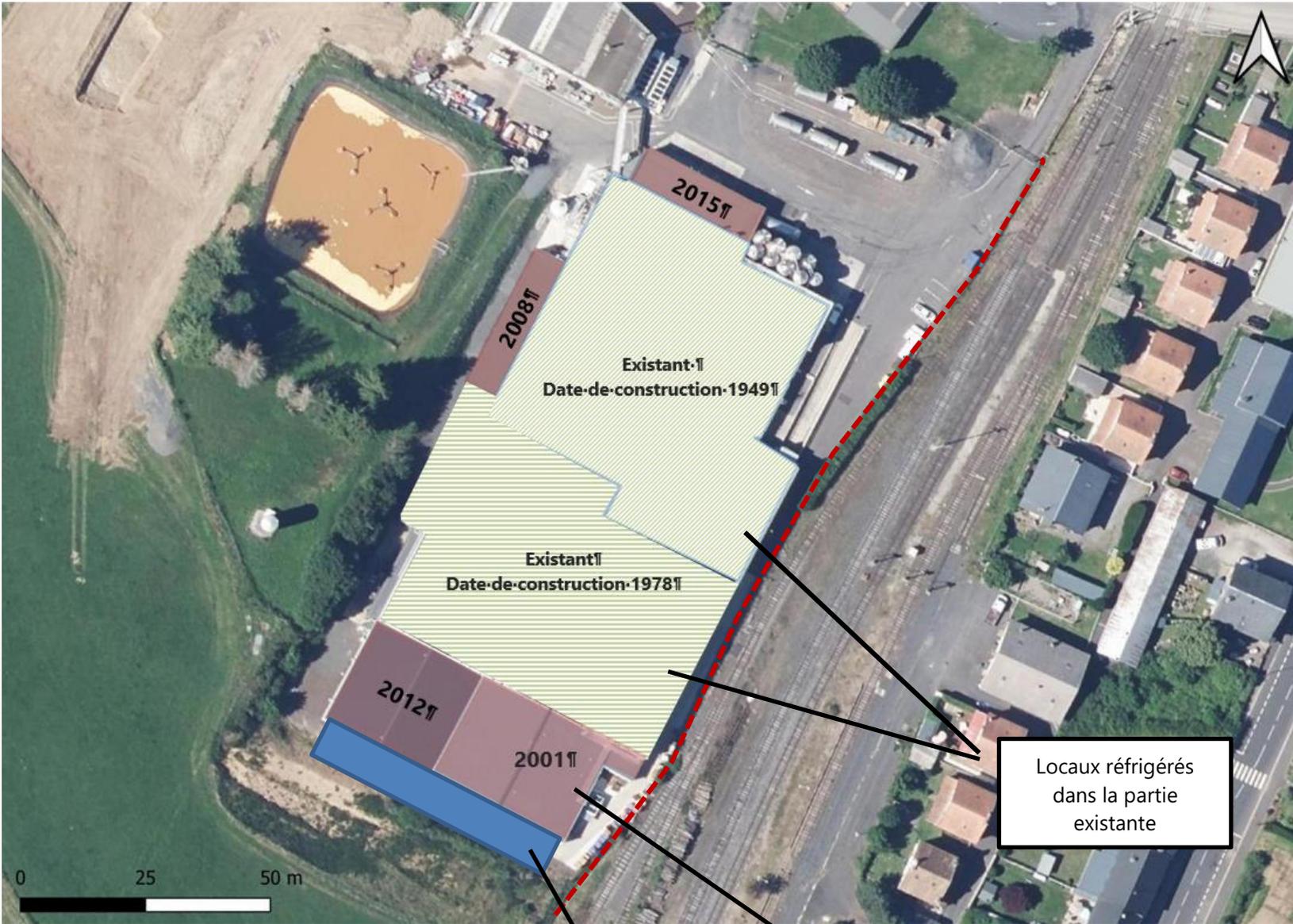
Article	Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation de la Société Laitière de Laqueuille
	<p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; Le plan général des stockages (cf. article 9) ; Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. article 11) ; Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; Les consignes d'exploitation (cf. article 23) ; Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 27) ; Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ; Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 40) ; Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 41) ; Le registre des déchets dangereux et non dangereux générés par l'installation (cf. article 53) ; Le programme de surveillance des émissions (cf. article 54) ; Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 56) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5	<p>Implantation. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p>L'installation est en rez-de-chaussée, le site n'est occupé que par la société laitière (pas de tiers). Détail ci-dessous pour la distance aux limites.</p>

Le bâtiment existant initialement autorisé en 1987 est implanté à moins de 10 m de la limite de propriété du côté de la voie ferrée (façade Est du bâtiment). Dans la partie existante initialement autorisée c'est l'actuel local cartons (qui sera converti en local réfrigéré après la construction de l'extension) et les locaux réfrigérés 1 et 6 ainsi que les quais d'expédition qui sont à moins de 10 m de la limite de propriété (environ 5 à 10 m de distance). L'installation initiale a été implantée conformément à l'arrêté d'autorisation.

L'extension réalisée en 2001 et le projet d'extension future sont également en partie à moins de 10 m de la limite de parcelle (environ 7 m) : ils abritent respectivement l'atelier de découpe des produits /emballage des produits en cartons et palettes et le futur local cartons.

- L'atelier de découpe/ emballage comporte 8 lignes de mise en carton, les stockages de produits de conditionnement dans ce local sont limités aux en-cours, ils sont limités en hauteur (< 3 m) et en volume. Cette extension a été construite en 2001, avant la publication de l'arrêté type Enregistrement pour la rubrique 2230. Les extensions construites entre 2001 et 2015 n'ont pas entraîné d'augmentation des dangers pour les tiers.

- Le futur local carton sera construit avec une paroi séparative coupe-feu REI 120 entre le local et l'usine existante, et une paroi coupe-feu REI 120 côté Est pour contenir les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² à l'intérieur des limites de site.



Local carton projeté

Atelier de découpe et d'emballage des produits

Locaux réfrigérés dans la partie existante

Article 6	<p>Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Le site est correctement entretenu, il n'y a pas d'envol de poussières ni de dépôt de boues sur les voies de circulation.
Article 7	<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Les abords du site sont bien entretenus.
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Généralités</p>		
Article 8	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Le plan des zones à risque a été réalisé.
Article 9	<p>Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Les FDS sont conservées sur le site. Les produits font l'objet d'un inventaire.
Article 10	<p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Les locaux sont maintenus propres et répondent aux normes sanitaires.
<p>Section II : Dispositions constructives</p>		
Article 11.1.1	<p>Comportement au feu. I. - Les locaux à risque incendie. I.1. Définition : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement, identifiés au deuxième alinéa de l'article 11.2.</p>	Définitions

	<p>Les installations de stockage des produits laitiers ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour leur conditionnement (cartons, palettes, films...) classés au titre des rubriques 1510, 1511, 1530 ou 1532 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, s'ils sont associés sur le site à l'activité de production, les stockages des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation ; - produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de production sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production et ne relèvent donc que des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles ; - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ; - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée. 	<p>Les stockages de produits combustibles ne sont pas classés au titre des rubriques ICPE 1510 ni 1511 au vu des guides de classement et des volumes d'entrepôt considérés (voir le bilan de classement en partie 4 du présent rapport). Les locaux frigorifiques de stockage des produits finis conditionnés, ainsi que le local cartons, non classés sous les rubriques 1510 et 1511 mais ne répondant pas à la définition des en cours sont à risque incendie.</p>
Article 11.1.2	<p>I.2. Dispositions constructives : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le deuxième alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux : - soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ; - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Les locaux frigorifiques de stockage des produits finis conditionnés sont à risque incendie.</p> <p>Le locaux frigorifiques existants ne sont pas isolés par des parois coupe-feu ni par un espace libre de 10 m. Ces locaux font partie des bâtiments les plus anciens de l'usine, initialement autorisés. L'AP de 1987 ne prévoyait pas de dispositions constructives particulières pour la maîtrise du risque incendie.</p> <p>Les locaux à risque incendie de l'extension projetée (stockages de cartons + produits de conditionnement + local de charge) seront séparés des autres locaux par des murs et portes coupe-feu 2h (REI 120 minutes). La toiture sera BROOF t3. Pour les parois non coupe-feu (parois extérieures sauf la paroi Est du local carton du côté de la voie ferrée qui devra être coupe-feu) seront R15 et en matériaux incombustibles.</p>

Article 11.2	<p>II. - Autres locaux. Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si un local, frigorifique ou non, dédié au stockage de produits combustibles ne répond pas à la définition des «en-cours» comme défini ci-dessus, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article 11.2 ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Les fromages nus en cours d'affinage sont considérés comme des en cours de production de l'installation classée. Les caves d'affinage et les locaux de productions sont donc soumis à ces dispositions.</p>
		<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes qui restent soumises aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation. Les justificatifs de résistance au feu des matériaux, de la structure et de la toiture pour les bâtiments existants ne sont pas disponibles. Les locaux de production et d'affinage sont à simple rez-de-chaussée</p>
		<p>Les autres locaux que les locaux à risque de l'extension (agrandissement des caves d'affinage des fourmes et tomes, et ateliers de moulage et démoulage) seront conformes à ces prescriptions. Ils seront à simple rez-de-chaussée</p>
	<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>La chaufferie est implantée dans un local dédié qui relève des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910</p>
Article 11.3	<p>III. - Justificatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les attestations de résistance au feu des matériaux de construction ne sont plus disponibles. Ils seront conservés pour la partie extension.</p>

Article 12.1	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	L'installation est accessible aux secours par le portail principal et par la voie d'accès PL qui est maintenue dégagée en permanence.
Article 12.2	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis aux IV et V et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Absence de voie engins permettant la circulation des secours sur le périmètre de l'installation. Cependant, la voie d'accès à la façade Nord (zone de livraison du lait) n'est pas en impasse : les poids lourds suivent le sens de circulation et sortent par le 2 ^{ème} portail. Des zones de stationnement hors de la voie engins sont prévues pour les poids-lourds en attente ou en cours de livraison du lait. L'exploitant projette l'aménagement d'une voie d'accès PL de 4 m de large à sens unique qui permettra d'accéder à la façade Sud, où est prévue l'extension (futur local carton).
Article 12.3	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Sans objet dans le cas de la Laiterie de Laqueuille
Article 12.4	<p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	Sans objet dans le cas de la Laiterie de Laqueuille : pas de bâtiment de plus de 8 m de hauteur (actuel local carton fait moins de 8m)

	<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
Article 12.4 suite	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Sans objet dans le cas de la Laiterie de Laqueuille
Article 12.5	<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	Conforme : les issues sont accessibles par un accès goudronné à l'Est des quais de chargement.
Article 13	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; 	Les locaux à risque existants (locaux frigorifiques et actuel local carton) ne sont pas pourvus de trappes de désenfumage : l'arrêté prévoit la possibilité que les locaux frigorifiques ne soient pas désenfumés (voir ci-après). Le local carton actuel sera déplacé dans l'extension : le futur local carton sera séparé par une paroi coupe-feu et sera pourvu de trappes de désenfumage conformément aux prescriptions applicables. Le local carton existant sera converti en local frigorifique, pour ce type de local le désenfumage n'est pas obligatoire (voir ci-après).

	<ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les locaux à risque de l'extension comporteront des trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle, pour une surface utile de désenfumage correspondant à 2 % de la surface de toiture.</p>
	<p>Les locaux de stockage ne correspondant pas à la définition de stockage des "en-cours", comme définies à l'article 11 ci-dessus, ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues ci-dessus, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des locaux concernés qu'ils ne sont pas désenfumés et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. 	<p>Les locaux frigorifiques existants répondent à cette définition. Ils ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage. Les caves d'affinage et locaux de production prévus dans l'extension ne seront pas désenfumés.</p>
Article 14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.</p> <p>A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette (ces) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité.</p>	<p>L'installation dispose d'un téléphone accessible et de plans d'intervention affichés à l'entrée des locaux. Le plan des zones de dangers existe et sera à maintenir à jour.</p> <p>Le site dispose de trois poteaux incendie privés répartis autour de l'usine (voir le paragraphe 7.1.2 sur les moyens d'intervention). L'aménagement de la future voie d'accès PL permettra d'améliorer leur accessibilité aux engins de secours, en l'état leur implantation n'est pas conforme. La voie projetée, d'une largeur de 4 m, devra permettre aux engins de secours d'accéder aux poteaux incendie.</p> <p>Les modifications apportées au site ne sont pas dimensionnantes pour la</p>

	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	défense incendie par rapport aux surfaces initialement autorisées. A l'heure actuelle l'exploitant ne dispose pas des essais de débits. Des tests seront planifiés après l'été (restrictions d'eau).
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Les extincteurs sont répartis sur le site et vérifiés annuellement
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Le système de détection incendie est également vérifié annuellement. Des essais sur les poteaux incendie seront à prévoir
Article 15	Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Un examen périodique des canalisations de transfert des effluents entre les ateliers de production et la station d'épuration sera à ajouter au plan d'entretien.
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les installations de stockages en silos, transport et conditionnement de lait en poudre sont visées par le présent article.	L'étude ATEX a été réalisée. L'établissement ne met pas en œuvre de lait en poudre.
Article 17	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Les installations électriques sont vérifiées annuellement et les travaux de maintien en conformité sont réalisés.
Article 18	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	L'étude ATEX a été réalisée.

	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 19	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	Tous les produits sont sur rétentions
	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	
	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Sans objet
	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Les sols des ateliers de traitement du lait et des aires extérieures bétonnées (zones de dépotage des produits de la NEP + dépotage du lait) sont étanches et raccordés au réseau d'eaux usées.
	<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des</p>	Le bassin de 2 000 m3 de rétention des eaux d'extinction sera prochainement en service. Des tests réguliers seront à réaliser sur la pompe de relevage qui permettra de transférer les eaux d'extinction vers la rétention.

	<p>systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».</p>	
	<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.</p>	<p>Pour information</p>
<p>Section V : Dispositions d'exploitation (Articles 20 à 24)</p>		
<p>Article 20</p>	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé et l'accès aux ateliers est contrôlé. La conduite des installations est réalisée sous la direction de responsables de production.</p>
<p>Article 21</p>	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 (locaux et zones à risque), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Les procédures de permis de feu et de permis d'intervention sont en place.</p>

	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 22	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. - Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les vérifications portent actuellement sur les installations électriques, le système de détection incendie et les alarmes, les extincteurs et la porte coupe-feu de l'actuel local cartons. Elles seront à prévoir pour le futur système de relevage des eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi que pour matériels des futurs locaux à risque de l'extension qui comporteront notamment des portes coupe-feu et des exutoires de désenfumage. Un registre permettant de compiler l'ensemble des vérifications sera à mettre en place.</p>
	<p>II. - Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de production sont maintenus en bon état et vérifiés conformément aux préconisations des constructeurs.</p>
Article 23.1	<p>Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. - Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, 	<p>Les consignes sont affichées. Elles seront à mettre à jour à la mise en service de la rétention des eaux d'extinction incendie.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
Article 23.2	<p>II. - Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. 	Conforme
Article 23.3	<p>III. - Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme
Article 24	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. - Généralités.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Conforme
	<p>II. - Production de lait en poudre et stockages en silos associés.</p> <p>Les silos, sécheurs et filtres associés sont équipés d'évents et/ou des parois soufflables en vue de limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et de ne pas produire de projection à hauteur d'homme.</p>	Sans objet : pas de production de lait en poudre sur le site
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section I : Principes généraux</p>		
Article 25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Article applicable à l'installation disposant d'un AP</p> <p>Le site n'est pas susceptible d'émettre des polluants visés à l'article 22-2-III.</p>

Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 26 à 28)

Article 26	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	
	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>L'arrêté d'autorisation du site ne prévoit pas de volume annuel maximal prélevé. L'exploitant souhaiterait disposer de 80 000 m³ /an</p>
	<p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet ; pas de classement IOTA</p>
	<p>Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Pas de refroidissement en circuit ouvert. Les eaux de refroidissement sont récupérées pour le nettoyage.</p>
Article 27	<p>Ouvrages de prélèvements. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Aucun ouvrage de prélèvement direct n'existe sur le site (pas de forage ni de prélèvement en cours d'eau). L'eau provient en totalité du réseau AEP. Un relevé journalier de la consommation d'eau est réalisé et enregistré sur un registre informatique.</p>
	<p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Les raccordements sont équipés de disconnecteurs</p>
	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Sans objet : l'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau potable.</p>
Article 28	<p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet : l'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau potable. Aucun forage n'est exploité sur le site.</p>

	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
Section III : Collecte et rejet des effluents (Articles 29 à 33)		
Article 29	<p>Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Le plan des réseaux d'assainissement en fourni en annexe. Les effluents ne sont pas inflammables. Ils sont traités par la STEP du site avant rejet au milieu naturel.
Article 30	<p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Un seul point de rejet réalisé sur la parcelle de la STEP, dans le ruisseau de la Cluze, affluent du ruisseau de La Loubière.
Article 31	<p>Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le rejet d'eaux pluviales doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel.</p>	Le point de rejet est aménagé avec un canal de comptage en sortie de station permettant la mesure du débit rejeté en continu ainsi que le prélèvement d'échantillons représentatifs.
Article 32	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Article applicable à l'installation autorisée par un AP Les rejets d'eaux pluviales ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures. Une partie des eaux de toiture sont infiltrées sur le site. Il n'est pas envisagé de modifications par rapport à la situation existante. La circulation</p>

		des PL sur le site reste assez limitée (12 PL/jour) et n'est pas susceptible de générer une pollution des eaux pluviales supérieure aux seuils prévus par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Article 33	Eaux souterraines. Hors eaux pluviales, les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.	Article applicable à l'installation autorisée par un AP Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est réalisé.
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 34	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme
Article 35	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Etude non réalisée à ce jour mais les rejets sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température des effluents est inférieure à 30 °C (prévu par l'AP), le pH est également compris entre 5.5 et 8.5. Les rejets ne sont pas modifiés par rapport à la situation autorisée initialement. Il n'a pas été fait d'étude de la zone de mélange.

Article
36.1

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)	
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<u>DBO₅ (sur effluent non décanté)</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2 - Azote et phosphore	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u> : (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore (phosphore total)</u> : (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Article applicable à l'installation existante autorisée par un AP

La comparaison entre les VLE fixées par l'AMPG et par l'AP du site est présentée au paragraphe 6. Il en ressort que les VLE de l'AP de 1987 sont plus contraignantes pour la DCO, la DBO5 et les MES (valeurs limites en flux et en concentrations). En revanche l'AP ne fixe pas de valeurs limites pour l'azote et le phosphore. Les valeurs définies dans le présent arrêté ministériel sont applicables à l'installation.

Les analyses réalisées en 2022 (rapport APAVE N° 12548168-001-1 du 29/08/2022) montrent que le flux d'azote global et de phosphore total sont largement inférieurs à 50 kg/j et 15 kg/j respectivement (valeurs limites des concentrations non applicables dans ce cas).

Les hydrocarbures totaux sont également analysés dans les rejets (0.1 mg/L en 2022).

Concernant les polluants spécifiques du secteur d'activité : les installations ne sont pas susceptibles de rejeter plus de 50 kg/j de chlorures (salage des fromages).

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

Article 36.2	<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <i>[Valeurs limites non reportées – se référer à l'arrêté]</i></p>	<p>Article applicable à l'installation existante autorisée par un AP Les installations ne sont pas susceptibles d'émettre les polluants listés à cet alinéa.</p>
Article 36.3	<p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>Pour information</p>
Article 37	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	<p>Installations de la Société Laitière de Laqueuille non concernées : traitement des effluents par une station interne à l'établissement.</p>
Article 38	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	<p>Article applicable à l'installation existante autorisée par un AP</p>

	<p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>Pour information</p> <p>Analyses réalisées sur des prélèvements 24h</p>
Article 39	Abrogé	/
Section V : Traitement des effluents (Articles 40 à 41)		
Article 40	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les installations de la STEP sont correctement entretenues.</p> <p>Les paramètres de suivi des effluents traités sont analysés en interne en entrée et en sortie de STEP. Le pH, la température et le débit sont mesurés en continu.</p> <p>Le débit rejeté est mesuré en continu</p>
Article 41	<p>Epandage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les boues de STEP sont épandues.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 42	<p>Cet article ainsi que les articles 45 à 48 ne sont pas applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les</p>	<p>Les seules émissions atmosphériques canalisées sont celles de la chaufferie.</p> <p>Pas d'effluents gazeux.</p> <p>Pas de stockage de poudres ou de produits en vrac susceptibles de produire des émissions diffuses.</p>

	<p>équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 43	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les émissions atmosphériques de la chaufferie sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2910.</p>
Article 44	<p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
Article 45	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 46	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	<p>Les émissions atmosphériques de la chaufferie sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2910.</p>
Article 47	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage non visées par la rubrique 2910, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	

Article 48	<p>VLE.</p> <p>I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="228 245 1034 432"> <thead> <tr> <th>Poussières totales</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 10 kg/h.</p> <p>II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Poussières totales	Valeur limite d'émission	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³				
Poussières totales	Valeur limite d'émission										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³										
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³										
Article 49	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le bassin de traitement des effluents est implanté de façon à limiter les odeurs perceptibles à l'extérieur du site (plantation d'une haie pour couper le vent). Le bassin est aéré pour éviter les conditions anaérobies.</p>									
Chapitre V : Bruit et vibration											
Article 50	<p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="228 1018 1480 1318"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Définition des valeurs limites applicables</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
	<p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les engins de manutention sont conformes aux normes en vigueur
	<p>III. - Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	Non concerné (pas de machines générant des vibrations concernées)
	<p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Des actions de réduction du bruit sont en cours de réalisation comme préconisé suite à une étude (modélisations acoustiques) réalisée en 2022.
Chapitre VI : Déchets		
Article 51	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Les déchets sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur par des prestataires autorisés.
Article 52	<p>Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Le tri des déchets est réalisé sur le site. Les déchets dangereux sont identifiés.

Article 53	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Le registre des déchets est en place.						
Chapitre VII : Surveillance des émissions Section I : Généralités								
Article 54	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 et 56. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	<p>Article applicable à l'installation existante autorisée par un AP</p> <p>La surveillance des rejets aqueux est réalisée mensuellement en interne et vérifiée par un contrôle externe chaque année (évaluation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse appliquées + analyse des rejets par un laboratoire accrédité COFRAC).</p>						
Section II : Emissions dans l'air								
Article 55	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="226 927 1402 1094"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="226 927 1402 975">Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 975 819 1018">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="819 975 1402 1018">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1018 819 1094">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="819 1018 1402 1094">évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets</td> </tr> </table> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets	Sans objet, pas d'effluent gazeux canalisés
Poussières totales								
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique							
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets							
Section III : Emissions dans l'eau								
Article 56	<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :</p>	<p>Article applicable à l'installation existante autorisée par un AP</p> <p>Les fréquences des mesures réalisées sont conformes à cette prescription.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas</p>						

« Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		susceptibles d'être rejetés ne sont pas analysés. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement via GIDAF.
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté supérieur à 300 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 50 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 15 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		
Hydrocarbures totaux	<ul style="list-style-type: none"> • Journalière si le flux rejeté est supérieur à 10 kg/j, sinon hebdomadaire pour les effluents raccordés, ou pour les rejets dans le milieu naturel 		
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Acide chloroacétique	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel » 		

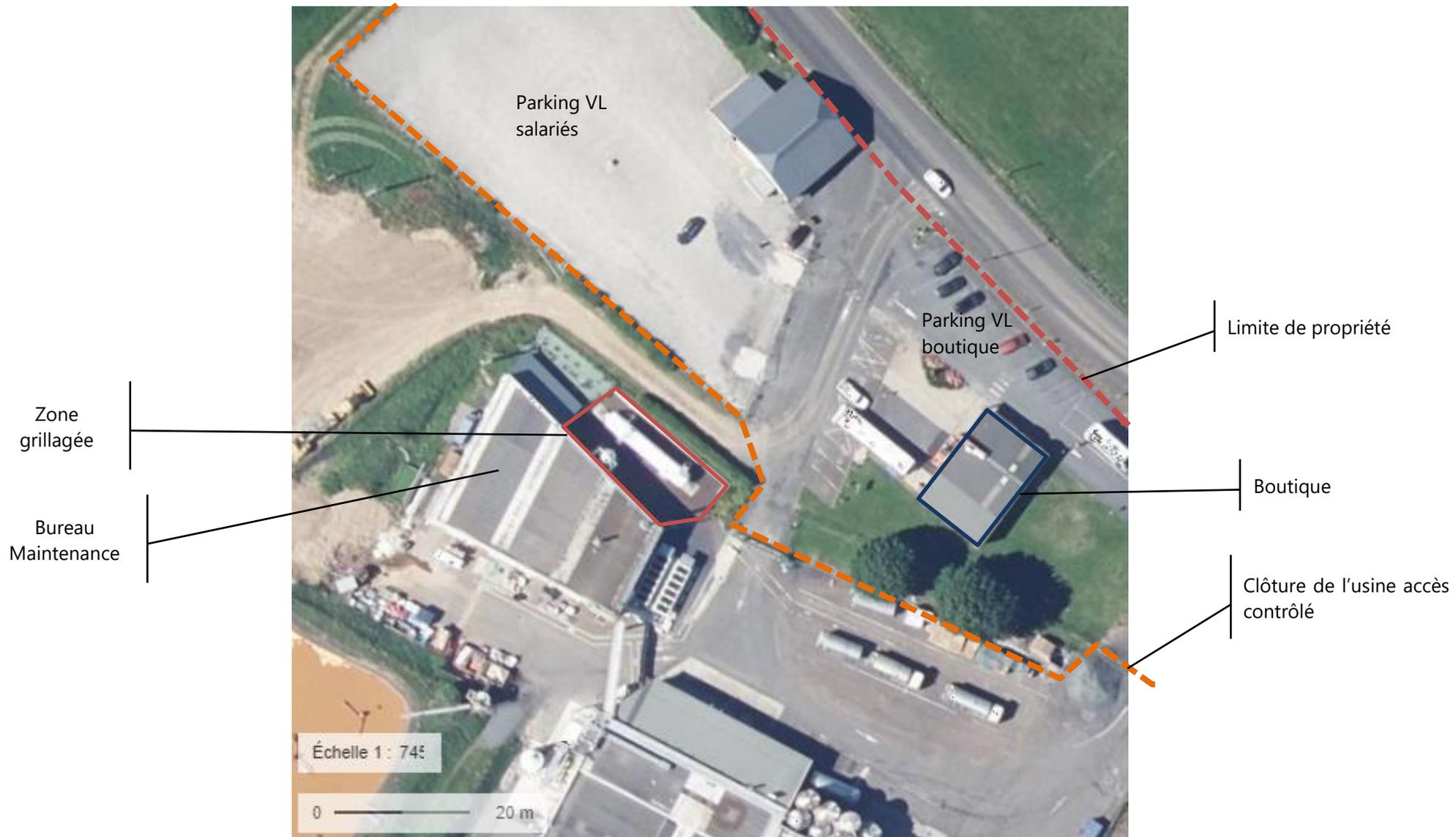
	<p>(*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Chapitre IX : Exécution		
Article 57	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information
Annexe I RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		
	[...]	
Annexe II RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE		
	[...]	
Annexe III DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE		
	<p>[...]</p> <p>Non reporté, se référer à l'arrêté ministériel</p>	<p>La société laitière de Laqueuille est accompagnée par un bureau d'étude spécialisé pour ce qui concerne l'épandage des boues de STEP (initialement autorisé par l'AP de 1987). Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etude préalable Plan d'épandage Programme préalable d'épandage Cahier d'épandage Analyses aux points de référence
Annexe IV Abrogée		

ANNEXE 7 : ANALYSE DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE (RESERVOIR FIXE) A L'ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Article	ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718	Analyse	Remarques - Site de la société laitière de Laqueuille
Article 1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Pour information.	
Article 1er (Suite)	Ces dispositions ne s'appliquent pas : - au gaz naturel comprimé (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ; - aux gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines ; - aux citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camion-citerne.	Pour information.	
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Sauf précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe VI . Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Pour information.	Le réservoir aérien de propane a été mis en service en 2017, l'ensemble des prescriptions de l'annexe 1 lui sont applicables.
Article 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, au vu de justificatifs techniques appropriés, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté les dispositions du présent arrêté.	Pour information.	
Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation / 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Pour information.	
	Définitions : On entend par : Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente. Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente. Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe. Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression, ... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté.	Pour information.	

N° Article	ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718	Analyse	Remarques - Site de la société laitière de Laqueuille
	<p>Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable.</p> <p>Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres.</p> <p>Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).</p>		
1.1 Conformité de l'installation / 1.1.2. Contrôle périodique			
	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p>	Sans objet	<p>Non applicable dans le cas de la société Laitière de Laqueuille qui est soumise à Enregistrement pour la rubrique 2230. Les points "objet du contrôle" ne sont pas reportés dans la suite du tableau par souci de simplification.</p>
1.2. Modifications			
	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Pour info.	<p>Les modifications doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.</p>
1.3. Contenu de la déclaration			
	<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Pour info.	
1.4. Dossier installation classée			
	<p>L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. 	Conforme	<p>Le dossier ICPE est constitué</p>
	<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
	<p>Objet du contrôle [...]</p>	Sans objet	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p>	Pour info.	

N° Article	ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 4718	Analyse	Remarques - Site de la société laitière de Laqueuille
1.6. Changement d'exploitant			
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Pour info.	
1.7. Cessation d'activité			
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	Pour info.	
1.8 Autres réglementations			
	Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.	Sans objet	L'installation est un réservoir fixe.
	De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.	Sans objet	
1.9. Contrôles périodiques			
2. Implantation - Aménagement			
2.1. Règles d'implantation / 2.1.1. Stockage de récipients à pression transportables			
	[...]	Sans objet	L'installation classée est un réservoir fixe.
2.1. Règles d'implantation / 2.1.2. Réservoirs			
	a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.	Conforme	Le réservoir de la société Laitière de Laqueuille a une capacité supérieure à 15 t (30.6 tonnes). Il est implanté à plus de 50 m des limites de la parcelle cadastrale et également à plus de 10m du parking VL aménagé sur la parcelle (photographie aérienne page suivante).
	Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.	Sans objet	Le réservoir aérien de propane a été mis en service en 2017, il ne s'agit pas d'une installation existante au sens de l'AMPG.
	Objet du contrôle : [...]	Sans objet	



b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Conforme

Implantation à plus de 10 m de toute route ou voie ferrée : oui
 Pas d'ERP à moins de 25 m (la boutique est un ERP de 5e catégorie à plus de 30m)
 Les bureaux sont situés dans l'usine, à distance du réservoir de propane. Les bureaux de la maintenance sont à plus de 7.5 m (pas d'ouverture des bureaux côté réservoir).
 Pas de stockage ni d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides sur le site.
 Pas de zones de stockage de matières inflammables ou combustibles à moins de 10 m du réservoir

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

Le réservoir de propane a été mis en service en 2017, et signalé à la préfecture par courrier (déclaration des ESP) l'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration ICPE.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	C ≤ 3,5	3,5 < C ≤ 6	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50			
	Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	3	5	6	10			20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	7,5	10	15	25	75			
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	5	7,5	10	20	60			
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	3	5	5	7,5	10			
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	4	6	7,5	7,5	10			
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	4	6	9	9	9			
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3	5	10	10	10			
Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	10			
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	20			
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	3	3	7			
c) Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus, conformément aux dispositions du présent arrêté.							Sans objet	Réservoir aérien
Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.							Sans objet	
Lorsque la capacité unitaire d'un réservoir est inférieure à 3,5 tonnes, et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site doit être d'au moins 3 mètres.							Sans objet	Capacité supérieure à 3.5 t

	Les réservoirs enterrés doivent respecter les distances d'éloignement imposés pour les réservoirs aériens, diminuées de moitié.	Sans objet	Réservoir aérien
	Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette distance de 3 mètres peut être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3 mètres soit respectée en le contournant.	Sans objet	
2.2. Intégration dans le paysage			
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	Le site est bien entretenu et maintenu propre.
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage			
	Le stockage de réservoirs ou de récipients à pression transportables ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	
	L'installation n'est pas implantée en sous-sol.	Conforme	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
2.5. Accessibilité au stockage			
	Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	Le portail de l'aire grillagée entourant le réservoir est accessible sur une face aux engins de secours via le portail d'entrée du site.
	Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.	Sans objet	
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours : - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.	Sans objet	L'installation est un réservoir fixe
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.	Conforme	En cours de réalisation - prévu pour septembre 2023) : le portail principal du site sera prochainement relié à la détection incendie pour que le déclenchement de l'alarme ouvre automatiquement le portail. L'alarme est également reportée vers les téléphones des responsables d'exploitation du site.
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/

2.6. Ventilation			
	<p>Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant des réservoirs ou des récipients à pression transportables est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	Le réservoir est implanté à l'air libre sur une aire extérieure.
2.7. Installations électriques			
	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	Conforme	Les installations électriques sont réalisées selon les normes en vigueur
2.8. Mise à la terre des équipements			
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, les réservoirs, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.	Conforme	Les équipements métalliques sont bien reliés à la terre
	L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.	Conforme	Oui, sur le raccord de remplissage.
2.11. Isolement du réseau de collecte			
	Des dispositifs (vannes, obturateurs pneumatiques ou mécaniques...) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.	En cours de mise en conformité	Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie du site est en cours d'aménagement. En cas d'écoulement accidentel de gaz liquéfié, le propane ne resterait pas à l'état liquide.
	Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.		
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
2.12. Aménagement des stockages / Stockage en récipients à pression transportables			
	[...]	Sans objet	Non concerné par les prescriptions applicables aux récipients à pression transportables
2.12. Aménagement des stockages / Stockage en réservoirs aériens			
	Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.	Conforme	Le réservoir est implanté au niveau du sol
	Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.	Sans objet	Terrain plat
	Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.	Conforme	Le réservoir repose de façon stable sur des pieds en béton.

	Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.	Conforme	
	Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.	Non concerné	
	L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.		
	Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.	Conforme	
	Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.	Conforme	
	Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.	Sans objet	Le site n'est pas implanté en zone inondable
	Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.	Sans objet	Un seul réservoir
	Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.	Conforme	
	La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.	Conforme	
	Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage.	Sans objet	Non concerné
	Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.	Sans objet	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
2.12. Aménagement des stockages / Stockage en réservoirs enterrés ou sous-talus			
	[...]	Sans objet	Pas de réservoir enterré ou sous talus.
2.13 Installations annexes / Pompes			
	Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.	Sans objet	Pas de groupe de pompage : vaporiseur et utilisation sous forme gazeuse par les chaudières.
	De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.	Sans objet	
	En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.	Sans objet	
	Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.	Sans objet	
	Une consigne décrit les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.	Sans objet	
	L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.	Sans objet	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	
2.13 Installations annexes / Vaporiseurs			
	Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.	Conforme	

	Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.	Conforme	
	L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.	Conforme	Vaporiseur dans la zone grillagée, accessible au personnel autorisé
	Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.	Conforme	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
3. Exploitation - Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
	I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.		
	II. - Les dispositions du présent point II sont applicables : - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; - les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; - les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ; - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.	Sans objet	Les dispositions de ce point ne sont pas applicables au réservoir de propane de la Laiterie de Laqueuille (réservoir fixe)
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
3.2. Contrôle de l'accès			
	I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage.	Conforme	
	De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).	Conforme	

<p>II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. <p>L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ; - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). <p>Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ; - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion. <p>L'exploitant définit et met en oeuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en oeuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant.</p> <p>Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.</p>	Sans objet	Les dispositions de ce point ne sont pas applicables au réservoir de propane de la Laiterie de Laqueuille (réservoir fixe)
<p>III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.</p>	Conforme	
Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage		
<p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p>	Conforme	FDS du propane disponible
<p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	Conforme	Affichages des consignes de sécurité et des pictogrammes de dangers sur la zone grillagée
3.4. Propreté		
<p>Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	
<p>Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.</p>	Conforme	La zone est régulièrement entretenue
<p>La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.</p>	Conforme	(Pas nécessaire pour le moment)
Objet du contrôle [...]	Sans objet	/

3.5. Etat des stocks de produits dangereux			
	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme	Uniquement du propane, un seul réservoir muni d'une jauge de niveau. Les réapprovisionnements sont directement gérés par Primagaz, mais le niveau de propane dans la cuve est contrôlé tous les jours par l'exploitant
	Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	
	La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.	Pour information	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
	Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.	Conforme	
	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.	Pour info	
	Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.	Ecart à corriger	La vérification de la mise à la terre du réservoir sera à prévoir dans les futurs contrôles
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
	I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	
	II. - Les dispositions du présent point II sont applicables : - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019.	Pour information	Dispositions applicables à l'installation
	Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.	Sans objet	Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport du GPL, hors présence humaine permanente. Pas d'aire de stationnement hors présence humaine :
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie / Stockage en récipients à pression transportables			
	[...]	Sans objet	Non concerné par ces dispositions applicables aux récipients à pression transportables

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie / Stockage en réservoirs aériens			
	- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;	Conforme	Capacité du réservoir 30.6 tonnes Présence des 2 extincteurs à poudre de 9 kg + 1 extincteur de 50 kg
	- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	Ecart	Un poteau incendie privé est présent sur le site au niveau du portail de sortie PL, à moins de 200 m du réservoir. Cependant, le débit du poteau incendie n'a pas été testé : un essai sera à réaliser hors période de gestion de crise sécheresse. Le poteau devra permettre de fournir au minimum 60 m3/h avec une pression minimale de 1 bar.
	Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021.	Pour info	
	- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;	Sans objet	Non applicable à l'installation de capacité 30.6 t
	- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; - pour les réservoirs aériens autres que ceux de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m2/min.	Conforme	Capacité 30.6 t Présence d'un système d'arrosage fixe raccordé
	Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.	Ecart	Le système d'arrosage fixe est muni d'un déclencheur manuel mais il n'est pas asservi à une détection gaz.
	- pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m2/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.	Sans objet	Non concerné
	Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.	Sans objet	Non concerné
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Stockage en réservoirs enterrés ou sous-talus			
	[...]	Sans objet	Non applicable : pas de réservoir enterré ou sous talus

4.3. Localisation des risques			
	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).</p> <p>Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Conforme	Le plan des zones à risque est disponible
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.4. Matériel électrique de sécurité			
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	L'étude ATEX a été réalisée
	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	Les canalisations sont hors d'atteinte des véhicules et engins de manutention
4.5. Interdiction des feux			
	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.	Conforme	
	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	
	En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.	Sans objet	Pas de circulation d'engins ou de véhicules dans les zones à risque
	Les locaux fermés visés au point 2.4 ne sont pas chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.	Conforme	
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.6. « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Conforme	Procédures en place
	Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Pour info	
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	

4.7. Consignes de sécurité			
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; 	Conforme	Les consignes sont affichées
	- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;		
	- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.	Prévu	Les consignes de renvoi des eaux d'extinction vers la rétention en cas d'incendie seront rédigées et portées à la connaissance du personnel lorsque le bassin sera opérationnel.
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.8. Consignes d'exploitation			
	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention. 	Conforme	Les consignes d'exploitation écrites ont été revues
	Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.		
	Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.		

	Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.	Conforme	
	Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.	Sans objet	Pas de torçère
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.9. Dispositifs de sécurité			
	Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.	Conforme	
	Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage	Conforme	Consignes de dépotage + jauge
	L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.		
	Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.	Sans objet	Les chaudières utilisent le gaz à l'état gazeux (soutirage dans le ciel du réservoir et présence du vaporiseur)
	Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.	Sans objet	
	Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.	Sans objet	Un seul réservoir
	Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).	Conforme	
	Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.	Conforme	
	Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.	Sans objet	Réservoir non cryogénique
	Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.	Conforme	
	Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.	Sans objet	Pas située en bordure de voie publique
	Objet du contrôle [...]	Sans objet	/
4.10. Ravitaillement des réservoirs			
	Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.	Conforme	
	Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures.	Conforme	

	De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.	Conforme	
	Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.	Conforme	Remplissage maximum à 85 %
	Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.	Conforme	
	Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.	Conforme	
	Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.	Conforme	Bitume routier
4.11. Chargement et déchargement des récipients à pression transportables			
	[...]	Sans objet	Non applicable au réservoir fixe
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel (branchement au réseau public de distribution d'eau potable)
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme	Les branchements au réseau AEP du site sont munis de disconnecteurs
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour info	
5.2. Consommation			
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	Plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cours
5.3. Réseau de collecte			
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Vu pour le site en globalité
	Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	
	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Aucun rejet en nappe n'est réalisé.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Conforme	
	L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	
7. Déchets			
7.1. Récupération - Recyclage - Valorisation			
	L'exploitant gère les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.	Conforme	

	Il s'assure que les installations utilisées pour cette gestion sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme										
7.2. Contrôles des circuits												
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme										
7.3. Stockage des déchets												
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).	Conforme										
	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme										
7.5. Déchets dangereux												
	Les déchets dangereux sont gérés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Conforme										
	Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.	Conforme										
	L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier leur gestion.	Conforme										
	Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.	Conforme										
7.6. Brûlage												
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Pas de brûlage des déchets									
8. Bruit												
8.1. Valeurs limites de bruit												
	[DEFINITIONS]	Pour information										
	Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Sans objet										
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Pour info										
	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Pour info	Définition des valeurs limite									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés			EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pour info	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pour info	
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	Pour info	
8.2. Véhicules - Engins de chantier			
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	
	En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.		
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	
9. Remise en état en fin d'exploitation			
	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Pour information	

Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes					
	6 MOIS APRÈS PARUTION du présent arrêté	1 AN APRÈS PARUTION du présent arrêté	2 ANS APRÈS PARUTION du présent arrêté	Pour information	
	1. Dispositions générales	2.6. Ventilation	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
	2.1. (sauf 2.1.2.b), 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 2.8, 2.11 (implantation et aménagement)	2.12. Aménagement des stockages	8. Bruit		
	3. Exploitation-entretien (sauf 3.5)	3.5. Etat des stocks de produits dangereux			
	4.1. Protection individuelle	4.3. Localisation des risques			
	4.5. Interdiction des feux	4.4. Matériel électrique de sécurité			
	4.6. Permis de feu	4.7. Consignes de sécurité			
	4.9. Dispositifs de sécurité	4.8. Consignes d'exploitation			
	4.10. Ravitaillement « des réservoirs »				
	5. Eau				
	7. Déchets				
	9. Remise en état				
Annexe VII : Prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 à vérifier lors des contrôles périodiques					
	[...]			Sans objet	Contrôles périodiques non applicables à l'installation, le site étant soumis à Enregistrement pour une autre rubrique

***ANNEXE 8 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE) A L'ARRETE DU 3 AOUT 2018
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 -
ANALYSE LIMITEE AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET RELATIVES A LA SECURITE***

L'installation 2910 est une installation existante relevant du **cas B : installations déclarées après le 01/01/98, mise en service avant le 20/12/18 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2MW au 19/12/18.**

Seules les prescriptions applicables sont présentées dans le tableau suivant (sélection des prescriptions applicables dans l'AMPG). L'analyse est également limitée aux dispositions constructives et de sécurité (pas de présentation des parties relevant de l'exploitation, entretien, consignes, affichages, formation du personnel, procédures). Les chapitres relatifs au bruit et aux déchets sont traités de façon globale dans le corps du dossier. Les dispositions « pour information » et les définitions ne sont pas reportées. L'installation n'est pas concernée par les points de contrôle périodique ICPE. La puissance de l'installation de combustion est de 2.4 MW.

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations
		<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II. <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Pour info.	
2. Implantation-aménagement	2.1. Règles d'implantation	<p>L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; 	Conforme	Parois extérieures du local à plus de 10 m des limites de propriété.
2. Implantation-aménagement	2.1. Règles d'implantation	- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.	Ecart	Le réservoir aérien de propane destiné à l'alimentation des chaudières est à moins de 10 m du local chaufferie qui abrite les chaudières.
2. Implantation-aménagement	2.1. Règles d'implantation	Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.		La paroi extérieure de la chaufferie en vis-à-vis du réservoir de propane n'est pas REI120 comme prévu par le point 2.4.2

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences		Conformité	Observations
2. Implantation-aménagement	2.1. Règles d'implantation		Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	Conforme	Local chaufferie
2. Implantation-aménagement	2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations		Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	Conforme	L'installation est en rez-de-chaussée et n'est pas surmontée par d'autres locaux.
2. Implantation-aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.1. Réaction au feu	Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0.	Conforme	Les murs extérieurs et le sol sont en matériaux incombustibles.
2. Implantation-aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.1. Réaction au feu	La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Non vérifié	Les justificatifs de tenue au feu du bâtiment ne sont plus disponibles : la conformité ne peut pas être vérifiée.
2. Implantation-aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.2. Résistance au feu	Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60.	Non vérifié	
2. Implantation-aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.2. Résistance au feu	De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.	Ecart	La paroi Nord du local, face au réservoir de propane, n'est pas REI 120.
2. Implantation-aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.3. Désenfumage	Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Ecart	Pas de dispositif de désenfumage

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences		Conformité	Observations
2. Implantation- aménagement	2.4. Comportement au feu des bâtiments	2.4.4. Explosion	Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	Conforme	Les appareils sont cependant équipés de sécurités intégrées qui assurent la mise en sécurité en cas de défaut de combustion, et le local est muni de détection gaz. La chaufferie dispose d'une verrière grillagée sur sa façade Sud, qui avait été conçue à l'origine pour diriger les effets de l'explosion vers l'intérieur du site.
2. Implantation- aménagement	2.5. Accessibilité		L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	La chaufferie est accessible aux engins de secours.
2. Implantation- aménagement	2.5. Accessibilité		Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.6. Ventilation		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.8. Mise à la terre des équipements		Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Conforme	Les équipements métalliques sont mis à la terre
2. Implantation- aménagement	2.11. Issues		Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.	Conforme	

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations
2. Implantation-aménagement	2.12. Isolement du réseau de collecte	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	Travaux de mise en conformité engagés	Les réseaux EP de cette aire sont dirigés vers le point de rejet à l'entrée du site. Une vanne et un système de relevage sont prévus pour renvoyer les eaux vers le bassin de rétention en cas d'incendie.
2. Implantation-aménagement	2.12. Isolement du réseau de collecte	Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	à prévoir	La consigne sera disponible à la mise en service du dispositif de rétention
2. Implantation-aménagement	2.13. Alimentation en combustible	Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.	Conforme	
2. Implantation-aménagement	2.13. Alimentation en combustible	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	Conforme	Une vanne de coupure générale gaz est présente à l'extérieur de la chaufferie
2. Implantation-aménagement	2.13. Alimentation en combustible	Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.	Conforme	Les vannes automatiques redondantes asservie à la détection gaz et au pressostat sont présentes
2. Implantation-aménagement	2.13. Alimentation en combustible	Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.	Conforme	

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations	
2. Implantation- aménagement	2.13. Alimentation en combustible		La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.13. Alimentation en combustible		Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.13. Alimentation en combustible		Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.14. Contrôle de la combustion		Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Conforme	Sécurités intégrées aux appareils
2. Implantation- aménagement	2.14. Contrôle de la combustion		Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Conforme	
2. Implantation- aménagement	2.15. Aménagement particulier		La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	Conforme	Pas de communication avec le local compresseurs
2. Implantation- aménagement	2.16. Détection de gaz - Détection d'incendie		Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	Conforme	

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations
2. Implantation-aménagement	2.16. Détection de gaz - Détection d'incendie	Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.	/	La chaufferie est déjà couverte par le système de détection automatique d'incendie
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;	Conforme	Les extincteurs sont présents
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	plan d'évacuation affichés aux entrées des locaux plan des zones à risques procédure de gestion d'incendie en cours d'écriture personnel d'astreinte en charge de l'accueil des pompiers
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- d'un système de détection automatique d'incendie, comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ;	/	La chaufferie est déjà couverte par le système de détection automatique d'incendie (applicable à compter de 2024)

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences		Conformité	Observations
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		<p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	Essai de débit du PI à prévoir	Le débit du poteau incendie présent au niveau du second portail sera à vérifier. Le bâtiment qui abrite les locaux techniques n'est pas dimensionnant en matière de défense incendie, le risque principal pour la chaufferie étant l'explosion. La chaufferie n'est pas pourvue de RIA.
5. Eau	5.2. Prélèvements		Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme	Présence de disconnecteurs
6. Air - odeurs	6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p>	Conforme	Présence de cheminées
6. Air - odeurs	6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).	Conforme	
6. Air - odeurs	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz	B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;	Conforme	Contrat d'exploitation sur la chaufferie (respect des objectifs énergétiques et environnementaux)

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations																																																
6. Air - odeurs	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	<p>6.2.4. Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p> <p>I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th colspan="3">Polluants</th> <th rowspan="2">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> <tr> <th>SO₂ (mg/Nm³)</th> <th colspan="2">NOx (mg/Nm³)</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th>P < 10 MW</th> <th>P ≥ 10 MW</th> <td></td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« biomasse solide »</td> <td>225</td> <td colspan="2">525 (5)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles solides</td> <td>1 100</td> <td colspan="2">550 (10)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>-</td> <td colspan="2">150 (8) (12)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fioul Lourd</td> <td>1 700</td> <td>550 (9)</td> <td>450 (1) (4) (9)</td> <td>50 (11)</td> </tr> <tr> <td>« Autres combustibles liquides</td> <td>850</td> <td>550</td> <td>450</td> <td>50 »</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>-</td> <td>100 (2) (8)</td> <td>100 (3) (6) (7) (13)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>5</td> <td colspan="2">150 (8)</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Polluants			Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)				P < 10 MW	P ≥ 10 MW		« biomasse solide »	225	525 (5)		50	Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50	Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-	Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)	« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »	Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-	Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-	Conforme	Contrat d'exploitation sur la chaufferie (respect des objectifs énergétiques et environnementaux)
Combustibles	Polluants			Poussières (mg/Nm ³)																																																
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)																																																		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW																																																	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50																																																
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50																																																
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-																																																
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)																																																
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »																																																
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-																																																
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-																																																
6. Air - odeurs	6.3. Mesures périodique de la pollution rejetée	I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.	Pour info	Les mesures des rejets atmosphériques sont exigées tous les trois ans																																																
6. Air - odeurs	6.3. Mesures périodique de la pollution rejetée	II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	Pour info	La mesure du SO ₂ est exigée																																																

Chapitre / Sous chapitre		Articles / Exigences	Conformité	Observations
6. Air - odeurs	6.6. Equipements des chaufferies	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	Conforme	2 brûleurs modulants

ANNEXE 9 : ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS A L'ARRETE DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 OU 4740

N° Article	Articles / Exigences	Observations
Article 1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) à partir du 1er décembre 1998, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Installation nouvellement déclarée, l'ensemble des prescriptions sont applicables
Article 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	/
Article 4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation / 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	/
1.1. Conformité de l'installation / 1.1.2. Contrôle périodique		
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]	Non applicable
1.2. Modifications		
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Pour information
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (article 25 du décret du 21 septembre 1977).	/

N° Article	Articles / Exigences	Observations
1.4. - Dossier installation classée		
	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
1.5. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	/
1.6. - Changement d'exploitant		
	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>	/
1.7. - Cessation d'activité		
	Lorsqu'une installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	/
2. Implantation. - Aménagement		
2.1 - Règles d'implantation		
2.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques		
	Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.	Les incompatibilités sont présentées au chapitre 7.1.2
2.1 - Règles d'implantation		
2.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques		
	[...]	Non applicable, les produits concernés sont liquides
2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques		
2.1.3.1. Stockage		
	<p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2. 	Conforme : La distance d'éloignement de 5 m entre le local de stockage et la limite de site est respectée
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.1.3.2 Emploi ou manipulation		

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	<p>Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque. 	<p>L'acide et l'Aquanta Eco sont mis en œuvre dans des locaux à plus de 15 m des limites de propriété. Les deux produits sont mis en œuvre dilués à des concentrations faibles : les FDS précisent qu'à ces niveaux de dilution les produits ne sont plus classés avec une toxicité aiguë par inhalation. L'installation classée à déclaration au titre de la rubrique 4130 ne concerne que les produits non dilués.</p>
2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques		
2.1.4.1. Stockage		
	[...]	Non applicable, les produits concernés sont liquides
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité		
	[...]	Non applicable, les produits concernés ne sont pas des liquides inflammables
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.2. Intégration dans le paysage		
	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	Conforme
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers		
	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, 	<p>Ecart Local CIP pour l'acide neuf Aquanta : dans la pièce à côté du local CIP Non coupe-feu 1h</p>
	- couverture incombustible,	Information non disponible
	- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	Ecart
	- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,	Ecart
	- matériaux de classe M0 (incombustibles).	Information non disponible
	<p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Ecart Absence de désenfumage dans le local CIP et dans le local de stockage de l'Aquanta Eco</p>

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.5. - Accessibilité		
	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme le local CIP est accessible en façade Nord de l'usine
	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.6. Ventilation		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Etude Atex réalisée
2.7. Installations électriques		
	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques du site sont conformes aux normes en vigueur
2.8. Mise à la terre des équipements		
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Les équipements métalliques sont mis à la terre
2.9. Rétention des aires et locaux de travail		
	Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Les sols de locaux et aires de manipulation des produits sont aménagés pour que les eaux soient récupérées et dirigées vers le bassin de traitement des effluents. Ces eaux peuvent désormais être dirigées vers le bassin de rétention.
	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	/
	Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m ³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.	Les locaux ne sont pas sprinklés. Conformité non vérifiée en l'état : la vérification des poteaux incendie privés existants sur le site devra permettre de démontrer qu'ils sont en mesure de fournir au minimum 60 m ³ /h pour l'extinction incendie. Les essais seront réalisés hors période de gestion de la sécheresse.
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.10. - Cuvettes de rétention		
Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques		
	Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.	

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	La cuve d'acide nitrique 57 % neuf dispose d'une rétention intégrée. Les volumes de rétention ont été vérifiés
	Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme pour les récipients fixes. Pas de stockage enterré
	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Pas de stockage sous le niveau du sol
	L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Conforme
	La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.	Conforme
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	Conforme
	Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Sans objet
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
2.11. Aménagement et organisation des stockages		
	La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.	Non applicable
	La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.	Conforme
	Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.	Sans objet
	Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4110, 4510, 4511, 4707, 4708, 4709, 4711, 4712, 4713, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4736 ou 4737. L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.	Sans objet
	Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.	Sans objet : les produits concernés ne sont pas inflammables
	Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
3. Exploitation. - Entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation		
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme
3.2. - Contrôle de l'accès		
	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage		
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.	Conforme
	Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
3.4. Propreté		
	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
3.5. Registre entrée/sortie		
	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme : inventaire mensuel excel de tous les produits chimiques. Relevé hebdomadaire de l'acide nitrique.
	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
3.6. Vérification périodique des installations électriques		
	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.	Conforme
	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme
3.7. Locaux de vente		
	Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques ou toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.	Aucun produit dangereux n'est présent dans le magasin
	Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.	Le magasin est implanté à l'écart, en dehors de la zone d'accès contrôlé de l'usine.
4. Risques		
4.1. Protection individuelle		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2), - des gants.	Masques à cartouches disponibles La procédure incendie est en cours de rédaction, il n'est pas prévu que le personnel puisse intervenir directement (appel des pompiers qui viennent avec leurs ARI).
	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.2. Moyens de secours contre l'incendie		
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,	La vérification des poteaux incendie sera réalisée (essais de débit)

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,</p>	<p>Conforme</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans les locaux.</p>
	<p>- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,</p>	<p>Conforme</p>
	<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</p>	<p>Conforme</p>
	<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</p>	<p>Plans d'intervention affichés dans les locaux</p>
	<p>- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,</p>	<p>Conforme</p>
	<p>- d'un système interne d'alerte incendie.</p>	<p>Système de détection automatique d'incendie couvrant le local CIP</p>
	<p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Vérification des extincteurs et de la DAI réalisée.</p>
	<p>Objet du contrôle : [...]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>4.3. - Localisation des risques</p>		
	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...).</p>	<p>Le plan des zones à risque est maintenu à jour</p>
	<p>Ce risque est signalé.</p>	<p>Les pictogrammes de danger sont affichés</p>
	<p>Objet du contrôle : [...]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>4.4. - Matériel électrique de sécurité</p>		
	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	
	<p>Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	
	<p>Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p>	<p>Etude ATEX réalisée</p>
	<p>Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>4.5. Interdiction des feux</p>		
	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Les procédures de permis de feu et de permis d'intervention sont en place.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée à l'entrée des locaux à risque. Il est interdit de fumer sur tout le site.</p>

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.6. - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3.		
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Les procédures de permis de feu et de permis d'intervention sont en place.
	Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	
	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	/
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	/
4.7. Consignes de sécurité		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	/
	Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",	
	- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,	
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),	
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,	
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.8. Consignes d'exploitation		
	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Les consignes ont été revues
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.9. Détection de gaz		
	Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.	Des détecteurs de gaz sont en place au niveau des zones de stockages de produits chimiques en containers
	Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.	

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.10 - Stockage		
4.10.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques		
	Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.	Pas de stockage en plein air
	Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.10.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques		
	Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.	Conforme
	Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.	
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
4.10.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques		
	[...]	Non applicable
5. Eau		
5.1. Prélèvements		
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Sans objet
	Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j.	Sans objet
	Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Sans objet
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	Conforme
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	/
5.2. Consommation		
	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Au niveau global site : PURE validé
5.3. Réseau de collecte		
	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme
	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
5.4. - Mesure de volumes rejetés		
5.4.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques		
	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme
5.5. Valeurs limites de rejet		
	Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.	Les rejets sont surveillés
	Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	Sans objet

N° Article	Articles / Exigences	Observations
	Objet du contrôle : [...]	Non applicable
5.6. Interdiction des rejets en nappe		
	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	/
5.7. Prévention des pollutions accidentelles		
	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	/
5.8. Epannage		
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	/
6. Air - odeurs		
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère / 6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques		
	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Sans objet
	Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Sans objet
6.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques		
	[...]	Non applicable
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet		
	[...]	Sans objet, pas de rejet atmosphérique
7. Déchets		
	voir texte	Les déchets industriels banals et les déchets dangereux sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur gestion est réalisée au niveau global pour le site.
8. Bruit et vibrations		
		Les valeurs limites sont identiques à celles des autres AMPG. Il n'est pas demandé de mesures périodiques.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
	Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	Non reporté

ANNEXE 10 : ANALYSE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE VIS-A-VIS DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 04/10/2010

Remarque :

- les éléments à prévoir en phase de conception du projet sont surlignés en jaune,
- les éléments de procédure et organisationnels à prévoir en phase d'exploitation sont en bleu.

Extraits de SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	
<p>Art. 28 Définitions</p>	
<p>Art. 29 Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation [...]</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p>	<p>La société laitière de Laqueuille envisage une centrale solaire au sol, indépendante des bâtiments de production, sur une partie de la parcelle actuellement en usage agricole.</p> <p><i>Au vu de l'implantation envisagée, la centrale photovoltaïque au sol pourrait être exclue du champ d'application de la présente section, sous réserve d'une justification plus détaillée.</i></p>
<p>Article 30 Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; 	<p>Ces documents seront à fournir dans le cadre du dossier à présenter à la préfecture (la procédure sera déterminée par la réponse de la préfecture à la demande de cas par cas)</p>

<p>-une note d'analyse justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. 	<p>non pertinent</p> <p>La zone d'implantation envisagée est à une distance suffisante de la chaufferie et du bâtiment de production, elle est en dehors de toute zone de dangers.</p> <p>Les points en gras devront être justifiés.</p>
<p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	
<p>Article 31</p> <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	<p>Pas de panneau photovoltaïque en toiture ni en façade. Pas de contact entre la centrale et une zone à risque incendie ni une zone de dangers (étendue des effets dangereux d'un incendie ou d'une explosion).</p>
<p>Article 32</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>[...]</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. [...]</p>	<p>non concerné</p>
<p>Article 33</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>A prévoir en phase d'exploitation</p> <p>Signalisation des risques et des chemins de câbles à prévoir.</p> <p>Schéma et plan d'intervention à afficher.</p>

<p>Article 34 L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	<p>Procédures à prévoir en phase d'exploitation</p>
<p>Article 35 Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p>	<p>L'équipement devra être doté d'un système d'alarme en cas de dérive d'un paramètre de suivi.</p>
<p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<p>Procédure à prévoir</p>
<p>Article 36 L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>L'installation sera réalisée conformément aux normes applicables</p>
<p>Article 37 L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	<p>Non concerné. La section III est relative à protection contre la foudre. La centrale photovoltaïque au sol envisagée ne pourra pas être à l'origine d'un incendie sur les bâtiments de l'usine en cas d'impact de foudre. Les installations classées du site ne sont pas soumises aux dispositions de la section III (pas de rubrique à Autorisation).</p>

<p>Article 38</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. <i>Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</i></p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	
<p>Article 39</p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>Pour information.</p> <p>L'onduleur ne sera pas en toiture ni dans une zone à risque d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Article 40</p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	
<p>Article 41</p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	

<p>Article 42 Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Les câbles ne circuleront pas dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Article 43 L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un contrôle annuel sera à prévoir, la procédure de contrôle à rédiger.</p>
<p>Article 44 [Dates d'applicabilité]</p>	<p>Sans objet : l'ensemble de la section est applicable (installation nouvelle)</p>